

GUIDE DES VOYAGEURS DE L'ACS

Cinquième édition



GUIDE DES VOYAGEURS DE L'ACS EN LIGNE

L'information contenue dans cette version imprimée du *Guide des voyageurs de l'ACS en ligne, cinquième édition* était exacte au moment de mettre sous presse.

Pour obtenir de l'information à jour à propos de tout sujet traité dans ce guide, ainsi que de nouveaux sujets liés aux voyages et sur lesquels nous avons fait des recherches depuis la publication du présent guide, consultez notre site Web au **www.snowbirds.org** ou téléphonez au bureau de l'ACS.

ASSOCIATION CANADIENNE DES « SNOWBIRDS »

180 Lesmill Road
Toronto (Ontario)
M3B 2T5 Canada

Télec : 416-441-7007
Courriel : csastaff@snowbirds.org

416-391-9090 Centre d'appel (français)
800-265-5132 Ligne sans frais (français)

416-391-9000 Centre d'appel (anglais)
800-265-3200 Ligne sans frais (anglais)

Le contenu du *Guide des voyageurs de l'ACS, cinquième édition* doit servir à des fins d'information générale seulement. L'Association canadienne des « snowbirds » (ACS) n'assume aucune responsabilité pour les conseils et renseignements fournis.

© Association canadienne des « snowbirds », 2016

TABLE DES MATIÈRES

CANADA — QUESTIONS DIVERSES AVANT VOTRE DÉPART.....	9
ASSURANCE MALADIE DE VOYAGE COMPLÉMENTAIRE.....	9
LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE.....	10
EXPIRATION DE VOTRE PASSEPORT SIX MOIS APRÈS VOTRE DATE DE RETOUR.....	10
<i>Pour les snowbirds qui voyagent aux É.-U.</i>	10
<i>Croisière</i>	10
<i>Séjour hivernal ou voyage dans un pays autre que les États-Unis</i>	10
<i>Passeport Canada</i>	11
RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE L'IMMATRICULATION AU CANADA....	11
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE À L'ÉTRANGER.....	11
EMPORTER DE L'ARGENT ET DES CARTES DE CRÉDIT À L'ÉTRANGER.....	12
<i>Emporter de l'argent comptant</i>	12
<i>10 000 \$ ou plus</i>	13
<i>Cartes bancaires et de guichet automatique</i>	13
<i>Cartes de crédit canadiennes utilisées sur les pompes à essence automatiques</i>	13
<i>Prévenez votre émetteur de carte de crédit avant votre départ</i>	14
<i>Chèques de voyage</i>	14
<i>La meilleure solution pour les voyages à long terme : les programmes d'échange de devises</i>	14
Voyager aux États-Unis — Passage de la frontière.....	15
ARRIVER AUX ÉTATS-UNIS PAR AVION : EXIGENCES DU SYSTÈME D'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS (SIPV).....	15
<i>Programme Electronic System for Travel Authorization (ESTA)</i>	16
<i>En bref</i>	17
COMBIEN DE TEMPS PUIS-JE RESTER AUX ÉTATS-UNIS?.....	17
<i>Clarification de la période d'admissibilité de six mois pour les citoyens canadiens en vertu du visa B-2 (touristique)</i>	20
<i>Période à prévoir entre chaque voyage</i>	20
EN COMBIEN DE TEMPS POURRAI-JE PASSER LA FRONTIÈRE?.....	21
NEXUS.....	22
PROUVER QUE VOUS ÊTES SEULEMENT UN VISITEUR TEMPORAIRE.....	23
<i>Fiche d'arrivée et de départ I-94</i>	26
<i>Department of Homeland Security Travel Redress Inquiry Program (DHS TRIP)</i>	26
<i>Plainte contre un agent des douanes canadiennes</i>	28

SERVICES DE CONVOYAGE DE VÉHICULE	28
<i>Faire appel à un parent ou ami</i>	28
<i>Précisions importantes sur les voyages aux États-Unis</i>	30
<i>Service de convoyage commercial</i>	30
QUELS SONT LES DOCUMENTS DE VOYAGE EXIGÉS POUR ENTRER AUX ÉTATS-UNIS?	31
<i>Western Hemisphere Travel Initiative (WHTI)</i>	31
<i>Exemption pour les jeunes — Arrivée par voie terrestre et maritime seulement (et non aérienne)</i>	32
<i>Un citoyen canadien qui entre aux États-Unis par un point d'entrée terrestre ou maritime (sans passeport) peut-il repartir par voie aérienne sans passeport?</i>	32
QUELS SONT LES DOCUMENTS DE VOYAGE EXIGÉS POUR LES ENFANTS ET LES BÉBÉS?	32
<i>Un citoyen canadien qui entre aux États-Unis par un point d'entrée terrestre ou maritime (sans passeport) peut-il repartir par voie aérienne sans passeport?</i>	33
POURQUOI MA-T-ON OPPOSÉ UN REFUS OU UNE INTERDICTION D'ENTRÉE?	35
<i>Casier judiciaire</i>	35
<i>Refus ou interdiction d'entrée</i>	37

Voyager aux États-Unis — Emporier des articles aux États-Unis 37

EMPORTER DES ARTICLES POUR UTILISATION PERSONNELLE DU CANADA AUX ÉTATS-UNIS	37
<i>Avis aux voyageurs</i>	39
<i>Fruits frais</i>	39
<i>Légumes frais</i>	40
<i>Produits de la viande et produits laitiers</i>	40
<i>Noix et graines (pour la consommation)</i>	41
<i>Autres aliments</i>	41
<i>Boissons alcoolisées (y compris vins artisanaux)</i>	42
<i>Médicaments</i>	42
PUIS-JE APPORTER (EXPORTER) UN VÉHICULE AUX ÉTATS-UNIS?	42
<i>Puis-je apporter (exporter) une remorque aux États-Unis?</i>	44
APPORTER DES MÉDICAMENTS AUX ÉTATS-UNIS	45
AMENER VOTRE ANIMAL DE COMPAGNIE AUX ÉTATS-UNIS	47
QUELS ARTICLES HORS TAXE PUIS-JE APPORTER AUX ÉTATS-UNIS?	48
<i>Exemption de droits</i>	48
<i>Produits du tabac</i>	49
<i>Boissons alcoolisées</i>	49
<i>Cadeaux</i>	49
<i>Expéditions par Postes Canada et les postes américaines</i>	50

TABLE DES MATIÈRES

<i>Expéditions par service de messagerie</i>	50
QUELS ARTICLES MÉNAGERS PUIS-JE EMPORTER?	50
<i>Douanes canadiennes</i>	50
<i>Douanes américaines</i>	51
<i>Automobiles, autocaravanes et bateaux</i>	52
Voyager aux États-Unis : questions diverses sur les États-Unis	52
SERAI-JE TENU DE PAYER DES IMPÔTS AUX ÉTATS-UNIS?	52
<i>Formulaire 8840 — Closer Connection Exception Statement for Aliens de l'agence Internal Revenue Service (IRS) des É.-U.</i>	52
<i>Formulaire W-8BEN Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding de l'agence Internal Revenue Service (IRS) des É.-U.</i>	53
<i>Alerte à la fraude</i>	54
<i>Impôt sur les successions</i>	55
<i>Numéro d'identification de contribuable (Individual Taxpayer Identification Number — ITIN)</i>	55
ACHAT D'UNE RÉSIDENCE AUX ÉTATS-UNIS	57
<i>Possédez-vous des biens étrangers?</i>	57
<i>Exemptions relatives à la propriété aux É.-U. (Homestead Exemptions)</i>	58
<i>Exemptions relatives à la propriété en Arizona</i>	58
<i>Exemptions relatives à la propriété en Californie</i>	59
<i>Exemptions relatives à la propriété en Floride</i>	59
<i>Exemptions relatives à la propriété au Texas</i>	60
<i>Associations de propriétaires, de coopérative et de copropriété</i>	60
<i>Charges d'exploitation</i>	62
<i>Frais de clôture (closing costs)</i>	62
<i>Pour de plus amples renseignements</i>	63
MISE EN LOCATION DE VOTRE RÉSIDENCE PENDANT VOTRE ABSENCE	64
<i>Puis-je demander un crédit fédéral canadien pour impôt étranger?</i>	65
VENTE (CESSION) D'UNE RÉSIDENCE AUX ÉTATS-UNIS	66
<i>Possédez-vous des biens étrangers?</i>	66
<i>Retenues et impôt sur les gains en capital</i>	66
PUIS-JE OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE OU UNE CARTE D'IDENTITÉ D'UN ÉTAT AMÉRICAIN?	67
<i>Permis de conduire de l'Arizona</i>	67
<i>Carte d'identité de l'Arizona</i>	67
<i>Permis de conduire et carte d'identité de la Californie</i>	68
<i>Permis de conduire et carte d'identité de la Floride</i>	69
<i>Permis de conduire et carte d'identité du Texas</i>	70
PUIS-JE FAIRE DU BÉNÉVOLAT OU TRAVAILLER AUX ÉTATS-UNIS?	71

PROGRAMME D'AIDE SUR LE MARCHÉ DE LA FLORIDE (FLORIDA MARKET ASSISTANCE PROGRAM)	71
<i>Florida Market Assistance Program (FMAP)</i>	71
<i>Citizens Property Insurance Corporation</i>	72
QU'ARRIVE-T-IL SI JE PERDS MES PIÈCES D'IDENTITÉ?	72
VOL D'IDENTITÉ	73
GAINS DE LOTERIE ET DE JEU	75
<i>Présenter une demande de remboursement</i>	75
UTILISATION D'UNE AFFICHETTE DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ AUX ÉTATS-UNIS	76
<i>Arizona</i>	76
<i>Californie</i>	76
<i>Floride</i>	77
<i>Texas</i>	77
TESTAMENTS ET PROCURATIONS	77
<i>Testaments en Floride (et ailleurs)</i>	77
<i>Procuration</i>	78
Rentrer au Canada : apporter des articles au Canada	79
APPORTER DES FRUITS, DES LÉGUMES, DES PRODUITS DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS AU CANADA	79
<i>Fruits</i>	79
<i>Légumes</i>	80
<i>Produits de viande et de volaille (p. ex. viande séchée, saucisses, charcuteries, galettes, foie gras)</i>	80
<i>Viande et volaille : fraîches, surgelées et réfrigérées</i>	80
<i>Poissons et fruits de mer</i>	80
<i>Carcasses de gibier</i>	81
<i>Produits laitiers</i>	81
<i>Produits de boulangerie, bonbons, etc.</i>	81
<i>Épices, café, thé, condiments</i>	81
PUIS-JE APPORTER (IMPORTER) UN VÉHICULE AU CANADA?	81
IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE AUX ÉTATS-UNIS	84
<i>Immatriculation d'un véhicule en Arizona</i>	84
<i>Immatriculation d'un véhicule en Californie</i>	85
<i>Immatriculation d'un véhicule en Floride</i>	85
<i>Immatriculation d'un véhicule au Texas</i>	86
APPORTER UN VÉHICULE DE LOCATION AMÉRICAIN AU CANADA	86

TABLE DES MATIÈRES

ENVOI DE CADEAUX AU CANADA PAR LA POSTE	86
<i>Quels droits d'importation devrai-je payer au Canada sur les articles envoyés par la poste?.....</i>	<i>87</i>
TAXES ET DROITS D'IMPORTATION DE BIENS AU CANADA	87
<i>Comment puis-je acquitter les droits prélevés sur les marchandises que j'importe?</i>	<i>88</i>
<i>Où puis-je trouver plus de renseignements sur les douanes?.....</i>	<i>89</i>
QUE PUIS-JE RAPPORTER AU CANADA EN FRANCHISE DE DROITS (HORS TAXE)?.....	89
<i>Produits du tabac</i>	<i>90</i>
<i>Boissons alcoolisées.....</i>	<i>90</i>
<i>Cadeaux.....</i>	<i>91</i>
<i>Prix et récompenses.....</i>	<i>91</i>
<i>Réparations ou modifications apportées à un véhicule, embarcation ou aéronef.....</i>	<i>91</i>
<i>Déclarez les objets de valeur que vous emportez avant de quitter le Canada.....</i>	<i>91</i>
Ambassades et consulats	92
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AMBASSADES ET CONSULATS.....	92
<i>Restrictions liées à la sécurité</i>	<i>92</i>
<i>Services consulaires pour les Canadiens à l'étranger</i>	<i>92</i>
AMBASSADE ET CONSULATS DES ÉTATS-UNIS AU CANADA.....	94
AMBASSADE ET CONSULATS DU CANADA AUX ÉTATS-UNIS	95
AMBASSADE ET CONSULATS DU CANADA AU MEXIQUE.....	97

CANADA — QUESTIONS DIVERSES AVANT VOTRE DÉPART

ASSURANCE MALADIE DE VOYAGE COMPLÉMENTAIRE

Le coût des soins de santé à l'étranger peut être élevé. Bien souvent, les taux des dispensateurs de soins de santé des pays étrangers pour leurs résidents sont influencés par les taux de remboursement de leur régime public d'assurance maladie, tandis que les non-résidents (voyageurs saisonniers) reçoivent une facture beaucoup plus élevée; et votre régime d'assurance maladie provincial ou territorial canadien ne rembourse peut-être aucune dépense médicale à l'étranger.

L'ACS a adopté la même position qu'Affaires étrangères et Commerce international Canada en recommandant aux Canadiens la souscription d'une assurance maladie de voyage complémentaire pour leurs séjours à l'étranger. Ne comptez pas sur votre régime d'assurance maladie provincial ou territorial pour régler la note si vous tombez malade ou si vous êtes blessé à l'étranger. Il vous incombe d'obtenir des renseignements auprès du régime d'assurance maladie de votre province ou de votre territoire et de vous procurer une assurance maladie complémentaire dont vous devez bien comprendre les clauses.

L'ACS recommande les produits d'assurance voyage médicale fournis par Medipac International. Pour de plus amples renseignements, composez le 1-888-MEDIPAC (1-888-633-4722) ou visitez le www.medipac.com.

Conservez les détails de votre police d'assurance avec vous lorsque vous voyagez et laissez-en une copie chez un ami ou un membre de votre famille à la maison.

Votre régime d'assurance maladie provincial ou territorial deviendra invalide si vous avez séjourné à l'extérieur pour une durée supérieure à la limite permise. Les Canadiens et les personnes à leur charge qui vivent à l'extérieur du Canada pendant une période prolongée peuvent se munir d'une assurance maladie personnelle. Vérifiez auprès de votre assureur avant de quitter le Canada.

Tous les régimes complémentaires d'assurance maladie de voyage comprennent une clause limitant ou excluant les affections qui ne sont pas stables au cours d'une période déterminée avant le début de la couverture. Prévenez votre compagnie d'assurance de tout changement dans votre état de santé, vos médicaments ou leur posologie; vous **DEVEZ** prévenir votre compagnie d'assurance avant de voyager pour confirmer que votre couverture est toujours en vigueur. Si votre état de santé ou votre médication a changé, certains assureurs peuvent vous permettre d'acheter une couverture additionnelle ou un avenant spécial pour l'affection qui serait autrement exclue.

Informez votre fournisseur d'assurance voyage de vos dates de voyage une fois qu'elles sont fixées, et veillez à ce que votre police soit payée en entier avant votre départ.

En général, les primes d'assurance augmentent à mesure que vous vieillissez, et les primes d'assurance voyage n'y font pas exception. Voici quelques trucs qui pourraient vous aider à économiser :

1. Partir avant votre anniversaire de naissance pourrait vous coûter moins cher. En effet, vous pourriez vous situer dans un groupe d'âge moins élevé, car les tarifs d'assurance voyage sont établis selon votre âge au moment du départ.
2. Vous pourriez aussi réaliser d'importantes économies en souscrivant auprès d'une compagnie offrant un régime « lève-tôt » (habituellement en juillet et au début du mois d'août).
3. Souscrire une police d'une compagnie d'assurance qui offre des programmes de réduction de primes pour loyauté ou pour « aucune réclamation » peut vous aider à contrer l'augmentation des primes à mesure que vous vieillissez.

Pour terminer, les frais médicaux à l'étranger peuvent être très élevés, même pour un problème de santé relativement mineur. Vous devez lire et comprendre votre régime d'assurance avant de partir et,

préférentiellement, avant de souscrire votre police. Par dessus tout, si vous ne comprenez pas quelque chose, informez-vous avant de partir en voyage!

LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Quelle est la limite de responsabilité de votre police d'assurance automobile? Est-elle de moins de 2 millions de dollars?

Si vous conduisez aux États-Unis votre véhicule immatriculé au Canada, vous devriez consulter votre courtier d'assurance automobile afin d'en augmenter la limite à au moins 2 millions de dollars. Cela pourrait coûter moins cher que vous ne le pensez.

En cas d'accident aux États-Unis, il importe de garder à l'esprit que votre assurance vous indemniserait en dollars canadiens (à concurrence de votre limite), alors que toute réclamation pour dommages présentée contre vous aux États-Unis sera en dollars américains.

Songez aussi à demander à votre courtier d'assurance si vous devez l'aviser officiellement de la date de votre départ (et de votre retour au Canada) avec votre véhicule. Certains assureurs peuvent exiger un avis officiel ou le paiement d'une prime supplémentaire en raison du risque accru que représente la conduite de votre véhicule à l'étranger, surtout pour un séjour de plus de 30 jours. L'Association vous recommande d'informer votre courtier d'assurance et de lui demander d'indiquer dans votre dossier que vous voyagez régulièrement aux États-Unis.

EXPIRATION DE VOTRE PASSEPORT SIX MOIS APRÈS VOTRE DATE DE RETOUR

Règle générale, un passeport doit être valide six mois après la date à laquelle le voyageur quittera le pays visité.

Pour les snowbirds qui voyagent aux É.-U.

Le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a annulé la règle des « six mois additionnels » pour les Canadiens, ce qui signifie que vous pouvez voyager aux É.-U. avec votre passeport canadien en vigueur, à condition que sa date d'expiration tombe après la date de retour de votre séjour aux États-Unis.

Toutefois, si vous n'êtes pas un citoyen canadien et que vous utilisez un passeport d'un autre pays pour entrer aux États-Unis, vous devrez confirmer que votre pays d'origine bénéficie également de cette exemption de la règle de six mois pour la date d'expiration.

Croisière

Sachez que si vous prévoyez partir en croisière cet hiver, une fois votre croisière terminée, il se pourrait que votre passeport doive être en vigueur plus de six mois après la fin de votre croisière. Étant donné que vous visiterez peut-être plusieurs ports d'escale internationaux, informez-vous auprès du croisiériste pour connaître les règles qui régiront votre passeport et pour savoir si, le cas échéant, vous devez renouveler votre passeport plus tôt que prévu s'il sera en vigueur moins de six mois après la fin de votre croisière.

Séjour hivernal ou voyage dans un pays autre que les États-Unis

Si vous passez l'hiver dans un pays autre que les États-Unis et que votre passeport expirera moins de six mois après la date prévue de votre retour au Canada, vous devez vérifier que le pays en question vous dispensera de la règle de validité de six mois. Ne tenez pas pour acquis que vous pouvez utiliser votre passeport jusqu'à sa date d'expiration pour visiter n'importe quel pays.

Passeport Canada

Passeport Canada renouvellera votre passeport jusqu'à un an avant sa date d'expiration prévue, mais vous devrez fournir une explication si vous demandez à le renouveler plus de six mois avant cette date (à laquelle les Canadiens font habituellement leur renouvellement).

RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE L'IMMATRICULATION AU CANADA

Au cours de votre planification automnale avant votre départ, vous devriez vérifier la date d'expiration de votre permis de conduire et de votre immatriculation canadiens au cas où leur validité viendrait à échéance pendant que vous êtes à l'extérieur de la province.

Précisons qu'il est possible de renouveler le permis de conduire et l'immatriculation avant la date prévue dans les 13 provinces et territoires du Canada, soit de 3 à 6 mois à l'avance.

Pour ce qui est des vignettes d'immatriculation, la plupart des provinces et territoires permettent le renouvellement en ligne à l'aide d'une carte de crédit. Par contre, le renouvellement du permis de conduire, surtout s'il faut une nouvelle photo, devra être effectué en personne avant votre départ.

Les résidents de l'Ontario qui doivent soumettre leur véhicule à une analyse des gaz d'échappement en vertu du programme Air pur Ontario doivent garder à l'esprit qu'il s'agit d'un programme strictement provincial qui ne peut être effectué à l'extérieur de l'Ontario ni du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le renouvellement de votre permis de conduire ou votre immatriculation :

C.-B. 800-663-3051	Alb. 780-427-7013	Sask. 800-667-9868
Man. 204-985-7000	Ont. 800-387-3445	Qc 800-361-7620
N.-B. 888-762-8600	Î.-P.-É. 902-368-5200	N.-É. 800-898-7668
T.-N.-L. 877-636-6867	T.N.-O. 867-873-7487	Yn 800-661-0408
Nun. 867-975-7840		

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE À L'ÉTRANGER

Le Numéro d'assurance sociale (NAS) a été créé en 1964 pour servir de numéro de compte client dans l'administration du Régime de pensions du Canada (RPC) et les différents programmes d'assurance emploi. Le NAS a été adopté en 1967 par l'ancêtre de l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de déclaration des revenus.

Bon nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales peuvent demander le NAS — c'est une méthode d'identification simple qui leur évite d'établir leur propre système de numérotation —, et il n'existe aucune loi qui leur interdise de le demander. Cependant, vous n'êtes pas obligé de le donner.

Soulignons que votre NAS est un numéro confidentiel réservé à la déclaration du revenu au Canada. Par exemple, un employeur peut enregistrer le NAS d'un employé pour lui délivrer un relevé d'emploi et des relevés T-4 aux fins de déclaration de son salaire, une institution financière, pour déclarer le revenu d'intérêts provenant de placements et de vos comptes de dépôt, et les agences provinciales ou municipales, pour déclarer des paiements d'aide financière à des fins fiscales.

Rappelez-vous que lorsque vous voyagez aux États-Unis, votre NAS est un numéro strictement canadien qui ne peut pas et ne doit pas servir à remplacer un numéro de sécurité sociale américain (SSN), surtout si vous ouvrez un compte de banque américain, si vous faites une demande de carte de crédit américaine ou si vous prenez des dispositions pour obtenir et payer des services d'utilité publique pour votre résidence de vacances.

Il est également important de noter qu'un NAS canadien et un SSN américain comptent tous deux le même nombre de chiffres, ce qui les rend impossibles à différencier rapidement. Or, si vous faites par exemple une demande de carte de crédit américaine ou prenez des dispositions pour obtenir et payer des services d'utilité publique pour votre résidence de vacances et que, lors du traitement de la demande, l'agent entre par inadvertance votre NAS canadien dans le champ de données réservé au SSN américain, puis qu'il tente de vérifier vos antécédents de crédit, vous pourriez être accusé de tenter d'usurper l'identité d'une autre personne ou de commettre une fraude si la recherche produit le dossier d'un citoyen qui possède un numéro de SSN identique. Par conséquent, comme c'est déjà arrivé à un snowbird canadien, vous pourriez être considéré comme une « personne d'intérêt » par les forces de l'ordre américaines.

Lorsque vous achetez un produit ou service aux États-Unis en tant que consommateur, il se pourrait que certains fournisseurs (p. ex. un fournisseur d'électricité ou d'eau) exigent votre « numéro de sécurité sociale » pour vérifier votre identité afin de vous ouvrir un compte. Soulignons que contrairement à ce qui prévaut au Canada, la loi fédérale des États-Unis permet à de tels fournisseurs d'exiger de leurs clients un numéro de sécurité sociale en vertu de la *Fair and Accurate Credit Transaction Act, 2003 (FACTA)*. Le préambule de cette loi stipule notamment qu'elle vise à amender la *Fair Credit Reporting Act* pour prévenir le vol d'identité, faciliter le règlement de litiges de consommation, améliorer l'exactitude des dossiers des consommateurs, améliorer l'utilisation des renseignements sur le crédit et l'accès à ces derniers par les consommateurs, ainsi que pour d'autres finalités.

Soulignons que rien dans le FACTA ne permet à un fournisseur de services d'exiger votre NAS canadien au lieu d'un SSN américain. Certains conseillers du service à la clientèle pourraient prétendre en avoir le droit, mais sachez que ce n'est pas le cas.

Lorsqu'une certaine forme de pièce d'identité émise par le gouvernement est exigée, il est recommandé de donner une photocopie de : votre permis de conduire canadien (qui aura un numéro unique), votre passeport, votre certificat de citoyenneté ou une autre pièce d'identité provinciale qui possède un numéro de client unique à la place d'un numéro de sécurité sociale. Vous pourriez devoir fournir une photocopie de votre pièce d'identité, étant donné que le fournisseur de services ne sera pas en mesure d'en vérifier électroniquement l'authenticité.

Veillez noter qu'à titre de résident canadien entrant aux États-Unis pour un voyage occasionnel à des fins commerciales ou touristiques (c'est le cas des snowbirds), vous ne pouvez pas y faire une demande de SSN pour satisfaire aux exigences du FACTA.

EMPORTER DE L'ARGENT ET DES CARTES DE CRÉDIT À L'ÉTRANGER

Lorsque vous quittez le Canada, il est important d'être prévoyant afin de disposer d'assez d'argent pendant votre séjour à l'étranger.

Emporter de l'argent comptant

Le vieux principe de prudence lorsqu'on emporte une somme importante en argent comptant s'applique toujours aujourd'hui. Cela étant, vous aurez sûrement besoin d'un montant minimum au comptant en route jusqu'à votre destination, par exemple pour les pourboires aux chauffeurs de taxi et aux porteurs de bagages, les péages (si vous conduisez), ou encore pour boire et manger en chemin.

Gardez à l'esprit que la monnaie canadienne a *cours légal* seulement au Canada. Même si la plupart des commerçants, surtout près de la frontière canadienne, acceptent vos dollars canadiens (quoique pas nécessairement au pair) pour éviter de perdre une vente, aucune loi ne les oblige à le faire.

Plus vous êtes loin du Canada, plus il pourrait être difficile d'échanger des dollars canadiens pour de la monnaie locale. Les institutions financières locales ne reçoivent peut-être pas beaucoup de demandes d'achat de dollars canadiens de leurs clients pour des voyages au Canada, et elles seront donc obligées de conserver

vos dollars canadiens jusqu'à ce que quelqu'un les achète. Par conséquent, le taux de change qu'elles vous demanderont pourrait bien ne pas être avantageux.

Si vous avez besoin d'argent comptant, il est préférable d'acheter vos devises étrangères auprès de votre institution financière au Canada avant votre départ. Étant donné que les succursales ne disposent que d'une petite quantité de billets étrangers, il est recommandé de commander vos devises auprès de votre succursale jusqu'à une semaine avant votre départ.

10 000 \$ ou plus

Rappelons qu'en vertu des lois contre le terrorisme et le blanchiment d'argent de la plupart des pays, dont le Canada et les États-Unis, vous ne pouvez pas simplement entrer dans un pays ou en sortir avec 10 000 \$CA ou plus (au Canada) ou 10 000 \$US ou plus (aux États-Unis) sans le déclarer aux agences des douanes des deux pays. Sinon, votre argent pourrait être confisqué, même si vous avez une raison légitime d'avoir un tel montant en votre possession.

L'Agence des douanes américaines (U.S. Customs and Border Protection — CBP) considère que si des personnes ou parents voyageant ensemble ont en leur possession 10 000 \$ ou plus, ils ne peuvent diviser ce montant entre eux afin d'éviter de déclarer la monnaie. Par exemple, si une personne transporte 5 000 \$ et l'autre, 6 000 \$, elles ont ensemble 11 000 \$ et doivent le déclarer. Si une personne ou une famille ne déclare pas ses instruments monétaires d'une valeur de plus de 10 000 \$, elle risque de voir cet argent confisqué et s'expose à des sanctions civiles et criminelles.

Si vous entrez au Canada ou le quittez avec 10 000 \$CA ou plus, vous devez remplir le formulaire E677 *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires — particulier de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)*. Si vous passez la frontière en transportant 10 000 \$CA ou plus pour autrui, vous devez remplir le formulaire E667 *Déclaration sur les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments monétaires — général de l'ASFC*. Vous devez également remplir le formulaire FinCEN 105 *Report of International Transportation of Currency and Monetary Instruments* et le soumettre à l'Agence des douanes américaines (CBP).

Vous trouverez de plus amples renseignements au www.asfc.gc.ca et au www.cbp.gov.

Cartes bancaires et de guichet automatique

Si vous prévoyez puiser de votre compte bancaire canadien à partir d'un guichet automatique bancaire (GAB) dans le pays que vous visitez, il est important, avant de quitter le Canada, de vérifier auprès de votre institution financière que votre carte bancaire canadienne sera acceptée là où vous séjournerez. Bien que la plupart des grandes institutions financières canadiennes aient des ententes de collaboration avec un ou deux réseaux « mondiaux », certains pays sont en avance sur le Canada et ont converti tous leurs GAB, qui n'acceptent désormais que des cartes bancaires « intelligentes » à micropuce afin de prévenir la fraude. Si les GAB dans le pays et même la localité que vous visitez ont déjà été convertis pour n'accepter que des cartes bancaires « intelligentes », votre carte bancaire canadienne pourrait ne pas être acceptée, même si votre institution financière et la banque du pays hôte sont membres du même réseau mondial de GAB. Il peut en être de même dans un hôtel, un restaurant ou un magasin dont le terminal point de vente n'accepte que les cartes de crédit à micropuce et ne peut lire les bandes magnétiques.

Cartes de crédit canadiennes utilisées sur les pompes à essence automatiques

Compte tenu du nombre grandissant de vols de cartes de crédit, de nombreux détaillants d'essence ont commencé à modifier les fonctions de paiement à la pompe afin d'exiger le code postal du détenteur de la carte de crédit en guise de numéro d'identification personnel (NIP) lors d'un paiement à la pompe. Cela posera évidemment problème pour les snowbirds qui utilisent une carte de crédit canadienne non rattachée à un code postal américain.

Étant donné que cette fonction utilise une base de données régionale d'adresses, les Canadiens qui veulent payer leur essence aux États-Unis à l'aide d'une carte de crédit canadienne ne devraient pas s'attendre à ce que la base de données reliée à la pompe contienne des numéros de carte et des codes postaux canadiens (étrangers). Il en va de même pour les Américains qui voudraient effectuer un paiement à la pompe au Canada.

Dans un tel cas, si la pompe n'accepte pas votre carte de crédit canadienne sans un code postal américain, vous pourrez tout de même payer en personne au préposé de la station-service. De nombreux membres ont réussi à utiliser leur carte de crédit canadienne en entrant une série de chiffres en guise de code postal à une pompe automatisée. La séquence qui semble fonctionner le mieux? Les chiffres du code postal canadien de l'adresse de facturation, suivis de deux zéros. Par exemple, si le code postal canadien de l'adresse de facturation de votre carte de crédit est M3B 2T5, alors vous entrez « 32500 ».

Pour éviter le désagrément de devoir prépayer votre essence auprès du préposé de la station-service ou même de devoir lui laisser votre carte de crédit pendant que vous faites le plein, vous pourriez acheter une carte prépayée rechargeable délivrée par la chaîne de stations-service où vous achetez votre essence.

Prévenez votre émetteur de carte de crédit avant votre départ

Nous vivons à l'ère de l'Internet et des fraudes de carte de crédit, et avant de quitter le Canada avec toute carte de crédit émise au pays, il est sage d'appeler l'émetteur de votre carte de crédit avant votre départ pour l'informer (a) de votre date de départ, (b) des pays que vous visiterez, et (c) de votre date de retour au Canada.

Lorsqu'ils constateront que des achats ont été portés à votre compte à l'étranger, les services de sécurité de certains émetteurs de cartes de crédit pourraient présumer que votre carte (du moins votre numéro de carte) a été volée et est utilisée illégalement, surtout s'il y a plusieurs transactions le même jour, ou même une seule transaction importante. Par conséquent, quand vous tenterez d'utiliser votre carte, la transaction pourrait être refusée ou le commerçant pourrait recevoir un message lui demandant de téléphoner pour recevoir l'autorisation. Cette situation est bien sûr gênante si vous savez que vous disposez d'un crédit suffisant pour utiliser votre carte.

Si, avant votre départ, vous appelez votre émetteur de carte de crédit, celui-ci consignera une note à votre dossier afin que vous puissiez effectuer des transactions là où vous lui avez indiqué que vous voyageriez.

Chèques de voyage

Les chèques de voyage ont déjà été considérés comme étant aussi valables que de l'argent comptant pour les voyages à l'étranger. De nos jours, des chèques et même des billets de banque sont falsifiés à l'aide de technologies de pointe; il pourrait donc être plus difficile qu'auparavant d'utiliser des chèques de voyage.

Bon nombre de marchands ainsi que certaines institutions financières à l'étranger pourraient refuser d'encaisser vos chèques de voyage contre tout montant — du moins un montant dépassant une certaine limite — en devises sans insister pour faire une retenue de provision jusqu'à ce que les chèques de voyage soient traités par leur centre de compensation central, afin de s'assurer qu'ils sont authentiques et honorés par la banque ou la compagnie émettrice. Selon l'endroit, la retenue sur la transaction pourrait durer 10 jours ouvrables ou plus.

La meilleure solution pour les voyages à long terme : les programmes d'échange de devises

La meilleure solution (et de loin) qui s'offre au voyageur à long terme, tel qu'un snowbird qui passe l'hiver au même endroit, consiste à ouvrir un compte bancaire dans une institution financière locale aux É.-U. et

à utiliser un programme de virement mensuel de devises tel que le Programme d'échange de devises des « snowbirds », approuvé par l'Association canadienne des « snowbirds ».

Il suffit de vous inscrire au programme et une fois par mois, un montant que vous aurez déterminé sera débité de votre compte bancaire canadien. Les fonds sont mis en commun avec ceux de tous les autres participants du mois en question, puis convertis en dollars US à un taux de change « en bloc » préférentiel.

Les fonds collectifs sont ensuite virés en une seule transaction dans un compte de dépôt dans une grande banque aux États-Unis. Toutes les formalités transfrontalières requises (si le montant est de 10 000 \$ ou plus) sont prises en charge pour vous. Puis, le cinquième jour ouvrable du mois, les fonds sont déposés dans votre compte de banque aux É.-U., comme pour un dépôt direct de paye. Votre banque américaine acceptera le dépôt direct comme des fonds compensés, et elle ne retiendra donc pas de provision.

VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS — PASSAGE DE LA FRONTIÈRE

ARRIVER AUX ÉTATS-UNIS PAR AVION : EXIGENCES DU SYSTÈME D'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS (SIPV)

Dans le contexte actuel de craintes de terrorisme et de resserrement de la sécurité, l'agence douanière américaine U.S. Customs and Border Protection (CBP) doit recueillir des renseignements sur les passagers arrivant aux États-Unis par voie aérienne, en vertu de la *Enhanced Border Security Entry Reform Act (2002)*. Les passagers en partance du Canada doivent fournir l'information préalable sur les voyageurs (IPV) avant de monter à bord, sinon ils ne pourront pas prendre l'avion. Depuis le 18 mai 2009, les pilotes d'avions privés doivent également fournir l'information préalable sur les voyageurs au CBP.

Cette loi exige que les passagers qui arrivent par voie aérienne fournissent les renseignements suivants :

- Nom complet (nom de famille, prénom, deuxième prénom le cas échéant)
- Sexe
- Date de naissance
- Nationalité
- Pays de résidence
- Type de document de voyage (normalement le passeport)
- Numéro du document de voyage (date d'expiration et pays d'émission du passeport)
- Adresse de la première nuit passée aux É.-U.

Ces renseignements sont requis sur la liste des passagers électronique du transporteur aérien (qui est envoyée au département de la Sécurité intérieure des États-Unis avant le décollage), de même que sur la déclaration de douanes en papier remise à la CBP.

Voici quelques exemples de réponses acceptables concernant l'adresse pour la première nuit aux États-Unis :

- Vous visitez les États-Unis et vous connaissez l'adresse où vous séjournez :
Adresse : 1300 Pennsylvania Ave
Ville : Washington **État :** D.C., **Code postal :** 20229
- Vous visitez les États-Unis et vous ne connaissez pas l'adresse exacte de l'hôtel où vous séjournez.
La CBP acceptera le nom de l'hôtel et de la ville.
Adresse : Downtown Hotel Hilton (soyez aussi précis que possible)
Ville : Houston **État :** TX **Code postal :** 99999

- Vous transitez directement de l'aéroport à un navire de croisière le même jour. La CBP acceptera la mention « transit to cruise line » et le nom du navire dans le champ de l'adresse. Vous devriez indiquer le port d'embarquement.

Adresse : Transit to MV Princess of the Seas

Ville : Miami **État :** FL **Code postal :** 99999

- Vous louez une voiture à des fins de tourisme et vous n'avez pas encore réservé d'hébergement pour votre première nuit. La CBP acceptera votre itinéraire si, à votre arrivée, vous ne savez pas où vous logerez la première nuit.

Adresse : Touring the Grand Canyon

Ville : Grand Canyon **État :** AZ **Code postal :** 99999

Programme Electronic System for Travel Authorization (ESTA)

Depuis janvier 2009, ce système automatisé de l'agence des douanes américaines (CBP) sert à déterminer l'admissibilité des visiteurs qui voyagent aux États-Unis par voie aérienne ou maritime en vertu du programme de dispense de visa (Visa Waiver Program — VWP). Pour l'instant, ce programme n'est pas offert aux personnes admissibles au VWP qui arrivent aux États-Unis par voie terrestre en provenance du Canada ou du Mexique.

L'approbation de l'ESTA ne constitue pas un visa. En vertu du VWP, le programme ESTA autorise simplement un voyageur à monter à bord d'un appareil d'un transporteur aérien ou maritime à destination des États-Unis. Par conséquent, certaines compagnies aériennes ou maritimes vous demanderont peut-être une copie de votre approbation de l'ESTA avant de vous remettre une carte d'accès à bord. Étant donné que l'ESTA ne remplace pas légalement un visa américain, s'il vous faut un visa pour voyager aux É.-U., vous devrez quand même l'obtenir auprès d'une ambassade ou d'un consulat des É.U. avant votre voyage.

Les voyageurs déjà munis d'un visa américain valide peuvent choisir de voyager aux É.-U. en vertu de ce visa (aux fins pour lesquelles il a été délivré) plutôt que de s'inscrire à l'ESTA. Si vous détenez un visa américain, mais que vous voyagez en vertu du VWP plutôt que de votre visa, vous devrez alors vous inscrire à l'ESTA.

Pour obtenir la plus récente liste des pays dispensés de visas par les É.-U., consultez la section du présent guide intitulée *Combien de temps puis-je rester aux États-Unis?*

Exemple : Si vous avez un visa F-1, mais que vous effectuez un voyage d'affaires ou d'agrément aux États-Unis d'une durée de moins de 90 jours (catégorie de visa B-1 ou B-2) et que vous êtes citoyen d'un pays visé par le VWP, vous voyagez alors à des fins autres que celles pour lesquelles votre visa F-1 vous a été délivré et vous devrez vous inscrire à l'ESTA avant de voyager à titre de citoyen d'un pays visé par le VWP.

Vous pouvez vous inscrire en ligne à l'ESTA au <https://esta.cbp.dhs.gov/esta>. Toutes les inscriptions à l'ESTA effectuées à partir du 8 septembre 2010 devront être accompagnées d'un paiement de 14 \$ au moment de l'inscription. Ce montant est une combinaison de deux frais : frais d'administration du programme de 4 \$ (payable par tous les inscrits) et frais de 10 \$ en vertu de la *Travel Promotion Act*, payable seulement si l'ESTA est approuvée. Si vous recevez l'approbation de l'ESTA, cette dernière sera en vigueur pendant deux ans (mais vous ne pourrez pas rester aux É.-U. pendant deux ans), et vous pourrez faire de multiples voyages pendant cette période sans devoir présenter de nouvelle demande pour chaque voyage.

Lorsqu'il fait une demande à l'ESTA, le voyageur doit maintenant indiquer son pays d'origine. Cette exigence s'applique aux nouvelles demandes soumises à partir du 22 décembre 2011, et non à celles soumises avant cette date.

Soulignons que lorsque vous voyagez aux États-Unis en vertu de l'ESTA, vous ne pouvez y rester que pour un maximum de 90 jours à la fois. Vous devez également prévoir une période de temps « raisonnable » entre chaque voyage aux É.-U. pour que l'agent de la CBP ne présume pas que vous tentez en fait de vivre aux États-Unis en permanence. Cela étant, s'il n'existe pas de « temps d'attente » établi entre chaque voyage, vous devrez tout de même faire preuve de jugement dans l'établissement de la période entre deux voyages.

Si votre demande en vertu de l'ESTA est approuvée, mais que le passeport que vous utilisez expire dans moins de deux ans, votre approbation sera valide seulement jusqu'à l'expiration de votre passeport. Puis, une fois que vous aurez reçu votre nouveau passeport, vous devrez présenter une nouvelle demande en vertu de l'ESTA.

Si votre demande en vertu de l'ESTA est refusée et que vous souhaitez quand même visiter les États-Unis, vous devrez faire une demande de visa pour non-immigrant auprès d'une ambassade ou d'un consulat des É.-U.

En bref

- **Les citoyens canadiens ne devraient en aucun cas présenter une demande en vertu de l'ESTA.**
- Les résidents permanents du Canada (immigrants reçus) qui sont citoyens d'un pays visé par le VWP et qui voyagent par voie terrestre n'ont pas à présenter de demande en vertu de l'ESTA. Vous devrez toutefois présenter une demande en vertu de l'ESTA si vous entrez aux É.-U. par voie aérienne ou maritime sur un vol ou un navire commercial.
- Les résidents permanents du Canada (immigrants reçus) qui ne sont pas citoyens d'un pays visé par le VWP doivent être munis d'un visa, qu'ils voyagent par voie terrestre, maritime ou aérienne. Ils n'ont donc pas à faire une demande en vertu de l'ESTA.
- Si vous êtes citoyen d'un pays visé par le VWP et que vous transitez par les É.-U. sur un vol de correspondance à destination d'un autre pays, il vous faut quand même une approbation de l'ESTA.

COMBIEN DE TEMPS PUIS-JE RESTER AUX ÉTATS-UNIS?

Il faut garder à l'esprit qu'il peut y avoir une différence entre la durée de séjour permise à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence sans perte de couverture d'assurance maladie gouvernementale, et la durée de séjour permise aux États-Unis (ou dans tout autre pays) dans une année donnée.

La plupart des régimes d'assurance maladie provinciaux et territoriaux ne font pas de distinction entre une absence à l'étranger et une absence de la province ou du territoire de résidence à l'intérieur du Canada.

Si certains régimes provinciaux ou territoriaux sont très stricts quant à la durée pendant laquelle un résident peut se trouver à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence, d'autres sont par contre plus généreux et permettent même un second voyage — en dehors de la saison habituelle des snowbirds — ailleurs au Canada ou à l'étranger. L'Ontario permet par exemple à ses résidents de s'absenter de la province pendant sept mois chaque année, alors qu'ils doivent rester en Ontario pendant les cinq autres mois. De façon semblable, la Colombie-Britannique permet à ses vacanciers à long terme de conserver leur couverture d'assurance maladie même en étant à l'extérieur de la province jusqu'à sept mois par année civile. Terre-Neuve-et-Labrador permet quant à elle à ses résidents de voyager huit mois par année, mais exige qu'ils passent les quatre autres mois dans la province. Cependant, les résidents de ces provinces ne peuvent séjourner aussi longtemps aux États-Unis sans obtenir une permission spéciale du gouvernement américain.

La durée de séjour maximale pour un Canadien aux États-Unis est toujours de six mois en vertu de la loi américaine. Pour ce qui est des résidents permanents, la limite n'est que de 90 jours.

Soulignons que la durée de séjour permise aux États-Unis chaque année n'est pas renouvelée automatiquement le 1^{er} janvier simplement parce qu'il s'agit d'une nouvelle année civile. La durée est calculée en fonction de vos dates de voyage et peut se poursuivre d'une année civile à l'autre. Par exemple, à titre de citoyen canadien, votre date de départ des É.-U. ne peut être de plus de 182 jours consécutifs suivant votre date d'arrivée. En fait, il existe à la fois une limite par voyage et une limite annuelle.

De plus, le calcul inclut le nombre de jours de voyage entre la frontière canado-américaine et votre destination finale dans un des États du Sud. Tous les jours passés aux États-Unis au cours de l'année, notamment les visites simplement pour magasiner ou assister à un événement sportif, et même les deux ou trois jours de route pour vous rendre à votre destination finale et en revenir, sont compris dans le décompte de votre temps passé aux États-Unis.

Par ailleurs, bien des snowbirds croient à tort que s'ils achètent une résidence de vacances aux États-Unis, ils peuvent s'y rendre à loisir, sans limite de séjour. En réalité, le fait de posséder une résidence plutôt que d'en louer une n'augmente pas votre période maximale annuelle de séjour.

Enfin, il faut garder à l'esprit qu'à moins de détenir la double citoyenneté (américaine et canadienne ou autre) ou d'être résident permanent légitime (détenteur d'une carte verte), vous n'avez pas le « droit de résider » aux États-Unis. Vous êtes plutôt considéré comme un visiteur étranger, sans droits. Bien que la plupart des citoyens canadiens soient admis en visite aux États-Unis jusqu'à six mois (182 jours) à l'intérieur d'une période de 12 mois, si l'agent des douanes américaines (CBP) au point d'entrée décide que vous serez admis pour une période moindre, vous ne pourrez contester sa décision sur-le-champ. L'agent de la CBP détient l'autorité absolue de déterminer la période pendant laquelle vous serez admis, à concurrence du maximum prescrit par votre classe de visa.

Règle générale, il y a quatre types de visiteurs « touristiques » aux États-Unis :

1. Citoyens américains (ou détenteur à la fois de la citoyenneté américaine et d'une autre, par exemple canadienne), de même que résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte)

Ces personnes ont le « droit de résider » aux États-Unis et peuvent donc y entrer quand bon leur semble et y rester aussi longtemps qu'ils le souhaitent.

2. Citoyens canadiens voyageant avec un passeport canadien

Si vous êtes citoyen canadien, vous êtes actuellement autorisé à séjourner aux É.-U. en touriste (visa de classe B-2) jusqu'à concurrence de six (6) mois. Vous n'avez pas besoin d'un visa d'entrée en papier dans votre passeport, mais vous devez fournir une preuve de citoyenneté canadienne (passeport canadien ou autre document approuvé de passage des frontières tel qu'une carte NEXUS).

Afin d'accélérer le passage des voyageurs canadiens à la frontière canado-américaine, un agent de la CBP considérera simplement la durée maximale de la visite comme étant de « six mois moins un jour ». Il ne prendra pas le temps de compter 182 jours au calendrier.

Il est important de noter qu'un agent de la CBP peut décider, pour quelque raison que ce soit, de vous admettre aux É.-U. pour une période de moins de six mois. Cette décision est finale et sans appel. L'agent de la CBP a le droit de vous admettre pour la période qu'il juge valable, pourvu qu'elle n'exécède pas la période maximale.

Si vous êtes à la fois citoyen du Canada et d'un pays autre que les États-Unis (p. ex. de la France) et que vous voulez être considéré comme un citoyen canadien à la frontière et vous prévaloir de la durée de séjour maximale de six mois, vous devez présenter un passeport canadien. Vous ne pouvez pas utiliser le passeport de votre autre pays et simplement y introduire votre carte de citoyenneté canadienne pour être considéré comme citoyen canadien. Le passeport que vous utilisez déterminera les règles de citoyenneté en vertu desquelles vous serez admis aux États-Unis.

3. Résidents permanents canadiens citoyens d'un pays dispensé de visa

Si vous êtes un résident permanent canadien (et non pas un citoyen) et êtes citoyen d'un des pays dispensés de visa, vous êtes actuellement autorisé à séjourner aux É.-U. en touriste jusqu'à concurrence de

quatre-vingt-dix (90) jours seulement par voyage. Vous n'avez pas besoin d'un visa d'entrée en papier, mais vous devez être muni d'un passeport valide. Il vous faudra aussi votre nouvelle carte de résident permanent canadien pour retourner au Canada à la fin de votre séjour de 90 jours.

Au moment de mettre sous presse (sous réserve de modifications sans préavis), la liste de pays dispensés de visa s'établissait comme suit :

Allemagne	Grèce	Nouvelle-Zélande
Andorre	Hongrie	Pays-Bas
Australie	Irlande	Portugal
Autriche	Islande	République Tchèque
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Brunei	Japon	Saint-Marin
Chili	Lettonie	Singapour
Corée du Sud	Liechtenstein	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Malte	Suisse
Finlande	Monaco	Taiwan
France	Norvège	

En vertu de la *Visa Waiver Program Improvement and Terrorist Travel Prevention Act of 2015*, signée le 18 décembre 2015, les voyageurs des catégories suivantes ne peuvent plus voyager ou être admis aux États-Unis au titre du programme de dispense de visa (Visa Waiver Program — VWP) :

- Ressortissants de pays visés par le VWP qui ont voyagé ou été présents en Iran, en Iraq, au Soudan ou en Syrie le 1^{er} mars 2011 ou après (sauf pour certains voyages à des fins diplomatiques ou militaires au service d'un pays visé par le VWP).
- Ressortissants de pays visés par le VWP qui sont aussi ressortissants de l'Iran, de l'Iraq, du Soudan ou de la Syrie.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2016, pour vous prévaloir du VWP, vous devez détenir un passeport électronique à sécurité accrue doté d'une puce sur le recto, ce qui le distingue clairement d'un passeport ordinaire.

4. Résidents permanents canadiens provenant de tout autre pays

Si vous êtes un résident permanent canadien (et non pas un citoyen) et n'êtes pas citoyen d'un des pays dispensés de visa, vous êtes actuellement autorisé à entrer aux É. U. en touriste seulement si vous êtes muni d'un passeport et d'un visa d'entrée émis par une ambassade américaine. Il vous faudra aussi votre nouvelle carte de résident permanent canadien pour retourner au Canada à la fin de votre séjour. N.B. : en tant que citoyen non canadien d'un pays non dispensé de visa par les É.-U., votre séjour maximal pourrait être de moins de 90 jours, et vous pourriez être soumis à d'autres restrictions de séjour.

Bien qu'un citoyen canadien puisse faire une demande de prolongation de la limite de séjour de six mois, les résidents permanents qui sont citoyens d'un pays dispensé de visa ne peuvent prolonger la limite de leur séjour ni modifier leur statut tant qu'ils se trouvent encore aux É.-U.

De façon générale, les voyageurs qui entrent aux États-Unis doivent être en possession d'un passeport qui est valide pendant six mois suivant la date prévue de la fin de leur séjour aux États-Unis. Toutefois, les citoyens de certains pays, y compris le Canada et la majorité des pays dispensés de visa (pas tous), ne sont pas soumis à cette exigence et doivent simplement avoir un passeport valide pour la durée de séjour prévue. Une liste de tous les pays dispensés de cette règle de six mois est publiée sur le site Web des douanes américaines (U.S. Customs and Border Protection) au www.cbp.gov.

Clarification de la période d'admissibilité de six mois pour les citoyens canadiens en vertu du visa B-2 (touristique)

On nous a précisé que l'agent de la CBP qui traite votre admission au point d'entrée a le pouvoir discrétionnaire absolu de regrouper vos déplacements actuels et passés (afin de déterminer la période de séjour maximale de six mois) à l'intérieur d'une période de renouvellement de 12 mois de son choix. Si, d'après vos voyages passés, l'agent de la CBP conclut que vous entamez « normalement » chaque séjour hivernal le 1^{er} novembre, il peut décider que votre période de 12 mois s'établira du 1^{er} novembre au 31 octobre. Le même agent peut déterminer que pour un autre voyageur, la période correspondra à l'année civile, soit de janvier à décembre. La décision reste la sienne, et elle est irrévocable.

Quoi qu'il en soit, vous ne devriez pas tenter de rester aux É.-U. plus de six mois pendant un seul voyage, même si votre séjour se prolonge après le 1^{er} janvier.

Vous aurez toujours à prouver que vous n'êtes pas un immigrant potentiel, c'est-à-dire que vous ne planifiez pas de faire des É.-U. votre résidence principale. Même si aucun délai n'est fixé avant qu'un Canadien puisse revenir aux États-Unis après la fin de son séjour, si l'agent de la CBP juge que vous passez généralement plus de temps aux É.-U. qu'au Canada, vous devrez lui prouver que vous n'êtes pas un citoyen américain de facto.

En plus de risquer de perdre votre assurance maladie provinciale ou territoriale, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur le revenu des É.-U. si vous êtes physiquement aux États-Unis pendant 183 jours ou plus à l'intérieur d'une année civile.

Période à prévoir entre chaque voyage

Voici une question qui revient souvent concernant le calcul de la durée permise du séjour aux É.-U. : *Qu'advient-il de ma période limite si je pars en croisière dans les Caraïbes pendant mon séjour aux É.-U. ou si je rentre brièvement au Canada à Noël? Puis-je prolonger en conséquence ma date prévue de « retour à la maison »?*

La réponse se trouve dans les directives qui accompagnent la fiche d'arrivée et de départ I-94 (Arrival/Departure Record). Il est à noter que depuis avril 2013, le processus d'enregistrement du document I-94 est automatisé; les agents de la CBP créent maintenant un document électronique d'arrivée pendant l'étape d'admission des non-immigrants (notamment les Canadiens) qui entrent aux États-Unis aux points d'entrée aériens et maritimes. Vous trouverez cette fiche d'arrivée et de départ électronique au <https://i94.cbp.dhs.gov>.

Pour que le décompte de la durée permise de son séjour soit interrompu puis réactivé et que la date de son « retour à la maison » soit reportée, un voyageur peut devoir s'absenter des États-Unis pendant au moins 30 jours entre chaque séjour. Bien que vous ne vous trouviez pas techniquement aux États-Unis (ni dans une de ses possessions) pendant une croisière de sept ou dix jours dans les Caraïbes ou au large de l'Alaska, si vous partez en croisière d'un port américain et y retournez, vous ne pourrez probablement pas ajouter ces sept ou dix jours à la durée maximale de votre séjour. L'inspecteur peut juger que votre croisière n'a pas duré assez longtemps.

De même, si vous arrivez aux États-Unis à l'automne, que vous rentrez temporairement au Canada pendant une ou deux semaines pour y célébrer Noël ou le Nouvel an, puis que vous retournez aux É.-U. pour y

« poursuivre » votre séjour hivernal initialement prévu, vous ne pourrez probablement pas non plus utiliser ce nombre de jours pour reporter votre date initiale de « retour à la maison ». Vous n'étiez peut-être pas physiquement aux États-Unis pendant cette période, mais la CBP peut considérer que si vous aviez l'intention de retourner aux É.-U. pour y continuer votre séjour hivernal, vous ne vouliez donc pas mettre un terme à votre séjour initial et rentrer au Canada avec tous vos effets personnels. Si c'est la décision prise, votre date initiale de « retour à la maison » s'applique donc toujours. Finalement, c'est à l'inspecteur à la frontière de décider s'il compte les périodes d'absence de moins de 30 jours, comme un voyage à la maison pour Noël. Certains agents considèrent que de telles absences ne permettent pas au voyageur de rester plus longtemps, alors que d'autres créditent les jours passés à l'extérieur des États-Unis.

Si vous rentrez au Canada en avril ou en mai, mais que vous prévoyez retourner brièvement aux États-Unis plus tard au printemps ou à l'été, n'oubliez pas de prévoir un minimum de 30 jours entre votre « retour à la maison » initial et la date à laquelle vous planifiez voyager de nouveau. Si vous n'avez pas clairement conclu votre séjour hivernal, l'agent de la CBP pourrait ne pas vous permettre de retourner aux États-Unis pour ce voyage subséquent. Nous vous recommandons de tenir compte de la durée que vous souhaitez passer aux É.-U. l'été lorsque vous déterminez vos dates de séjour annuel dans le Sud à l'automne. Si l'agent de la CBP trouve que vos dates de voyage automnales font que vous passez ou avez l'intention de passer plus de temps aux États-Unis qu'au Canada au cours d'une période de 12 mois, il se peut que vous soyez considéré comme un immigrant potentiel et qu'on vous interdise d'entrée.

EN COMBIEN DE TEMPS POURRAI-JE PASSER LA FRONTIÈRE?

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l'agence des douanes américaines U.S. Customs and Border Protection (CBP) fournissent des renseignements sur le temps d'attente à la frontière aux voyageurs qui veulent savoir combien de temps ils devront attendre à un poste frontalier donné.

Pour être fixé sur le temps d'attente à la frontière en vue d'entrer aux É.-U. à partir du Canada ou du Mexique, visitez la page Web de la CBP au <http://bwt.cbp.gov>. Les temps d'attente sont regroupés selon qu'ils sont au nord ou au sud, et sont divisés en trois colonnes : circulation commerciale ou de passagers et temps d'attente pour inspection auxiliaire. De plus, les temps d'attente à la frontière sont publiés sur un flux RSS – un format utilisé pour diffuser à quiconque souhaite l'obtenir du contenu Web qui change régulièrement. Vous pouvez même personnaliser votre flux RSS pour recevoir de l'information uniquement sur les postes frontaliers qui vous intéressent.

La CBP offre également les données sur les temps d'attente à l'aéroport sur son site Web au <http://awt.cbp.gov>. La CBP surveille étroitement les délais de traitement des vols, appelés communément les temps d'attente, pour les vols à l'arrivée des aéroports internationaux les plus achalandés. Le délai de traitement d'un vol correspond à la période entre l'arrivée du vol jusqu'au moment où le dernier passager du vol a été contrôlé par les agents de la CBP dans l'aire de traitement principale. Ce service ne contient pas d'information sur les aéroports canadiens qui ont des installations de prédédouanement de la CBP.

Pour déterminer combien de temps vous prendra le passage de la frontière pour revenir au Canada, visitez la page Web sur les temps d'attente à la frontière de l'ASFC au www.cbsa-asfc.gc.ca/bwt-taf.

Chaque poste frontalier met à jour le temps d'attente estimé au moins une fois l'heure, et la page Web est rafraîchie toutes les dix minutes. Le temps d'attente type établi par l'ASFC pour les voyageurs est de :

10 minutes — Du lundi au jeudi

20 minutes — Vendredi, samedi, dimanche et jours fériés

Remarque : Dans le tableau des temps d'attente, « Aucun délai » signifie une attente de moins de 10 minutes.

NEXUS

Le programme NEXUS, initiative conjointe de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de l'agence américaine U.S. Customs and Border Protection (CBP), s'adresse à ceux qui traversent fréquemment la frontière.

Ce programme a été mis sur pied pour accélérer le dédouanement des voyageurs à faible risque préautorisés qui, munis d'une carte d'identité spéciale harmonisée avec photo, entrent (ou entrent à nouveau) aux États-Unis et au Canada par voie aérienne, terrestre et maritime.

Le programme NEXUS constitue l'un des moyens acceptés d'entrer aux États-Unis ou d'en partir par voie aérienne sans avoir à présenter un passeport.

Pour entrer aux États-Unis par voie aérienne à partir d'un aéroport canadien muni de services de prédédouanement américains, vous pouvez utiliser un guichet libre-service dans le hall de prédédouanement plutôt que de faire la file pour être questionné par un agent de la CBP.

Pour entrer au Canada par voie aérienne à partir de n'importe quel pays du monde, en plus des États-Unis, vous pouvez utiliser un guichet libre-service dans le hall des douanes canadiennes à l'aéroport plutôt que de faire la file pour être questionné par un agent de l'ASFC.

Les guichets électroniques des deux agences douanières vérifient votre identité par balayage numérique de l'iris de vos yeux. Le processus d'approbation finale pour l'émission d'une carte NEXUS exige que vous vous soumettiez à la prise d'une photo numérique, au balayage numérique de vos empreintes digitales et au balayage numérique de l'iris de vos yeux.

Lors des périodes de voyage de pointe, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) offre habituellement aux participants à NEXUS une voie de contrôle réservée qui leur permet de passer directement en tête de file, ce qui réduit leur temps d'attente. Les voies de contrôle réservées NEXUS se trouvent dans les aéroports suivants :

Calgary	Moncton	Regina	Toronto (centre-ville)
Edmonton	Montréal	Saskatoon	Vancouver
Halifax	Ottawa	St. John's	Victoria
Kelowna	Québec	Toronto (Pearson)	Winnipeg

Les principaux postes frontaliers terrestres entre le Canada et les États-Unis disposent de voies NEXUS spéciales, où les files d'attente comportent beaucoup moins de véhicules que les files menant aux guichets ordinaires. Il est important de souligner que pour avoir accès aux voies NEXUS spéciales, tous les passagers du véhicule — et non le conducteur seulement — doivent être inscrits au programme NEXUS (et présenter leur carte). Si vous avez des passagers qui ne sont pas inscrits au programme, vous devrez passer par un guichet ordinaire pour entrer aux États-Unis ou au Canada.

Pour vous inscrire au programme NEXUS, vous devrez :

- Remplir le formulaire d'inscription du site Web de l'ASFC au www.nexus.gc.ca. Vous pouvez faire la demande en ligne ou encore imprimer votre formulaire dûment rempli et le poster, accompagné de vos pièces justificatives et du paiement des frais d'inscription.
- Soumettre des photocopies de toutes les pièces justificatives demandées.
- Payer les frais d'inscription de 50 \$CA ou US.
- Passer une entrevue en personne à un centre d'inscription près de chez vous. Dans le cas des demandeurs qui vivent au Canada, le processus prévoit une entrevue en personne avec un agent de la CBP.

Afin de prouver votre citoyenneté et votre admissibilité, vous devez présenter une photocopie d'une des pièces suivantes :

Citoyen canadien

- Passeport canadien valide
- Carte d'identité avec photo et acte de naissance émis par un gouvernement
- Certificat ou carte de citoyenneté canadienne (avec photo)
- Certificat du statut d'Indien

Résident permanent canadien

- Carte de résident permanent canadien valide
- Fiche d'établissement

Afin de prouver votre lieu de résidence (document secondaire), vous devez présenter une photocopie d'une des pièces suivantes :

- Permis de conduire valide
- Autre carte d'identité provinciale
- Autre carte d'identité fédérale
- Tout document sur lequel figure votre adresse actuelle (p. ex. facture, relevé bancaire, etc.)

Le traitement de la demande, y compris la vérification des antécédents par les forces de l'ordre, prend généralement de six à huit semaines.

Prenez note que si une carte NEXUS est valide pendant cinq ans pour des passages entre le Canada et les États-Unis, elle ne remplace toutefois pas le passeport pour les voyages à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

Pour en savoir davantage sur le programme NEXUS, communiquez avec l'un des centres de traitement canadiens suivants :

Québec et Canada atlantique **866-399-5887**

Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h HNE (à l'exception des jours fériés)

Ontario et É.-U. **800-842-7647**

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 HNE

Ouest et centre du Canada **866-496-3987**

Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h HNP

PROUVER QUE VOUS ÊTES SEULEMENT UN VISITEUR TEMPORAIRE

Les citoyens canadiens qui entrent aux États-Unis par affaires ou en touristes (voyage d'agrément) sont soumis à des règles spéciales qui ne sont pas nécessairement les mêmes pour les citoyens d'autres pays (y compris les résidents permanents canadiens).

En général, les citoyens canadiens sont admis aux É.-U. en tant que visiteurs temporaires pour un maximum de « six mois moins un jour » (182 jours) dans une période de douze mois.

Pendant leur séjour aux É.-U., les citoyens canadiens peuvent faire une demande de prolongation de la limite initiale de 182 jours auprès du service de citoyenneté et d'immigration des É.-U. (Citizenship and Immigration Services), pourvu qu'ils aient un motif valable et convaincant d'en faire la demande. Les résidents permanents canadiens (et non les citoyens) sont admis pour un maximum de 90 jours, période qui ne peut être prolongée pendant le séjour aux États-Unis.

Lorsque vous vous présentez à un poste frontalier, vous devez tout d'abord être conscient qu'à moins d'être un citoyen américain ou un résident permanent légitime (détenteur d'une carte verte), vous demandez à entrer aux É.-U. en tant que visiteur et votre admission au pays ne constitue donc pas un « droit ». Le fait de posséder une propriété aux É.-U. ne change pas le statut d'un visiteur. De même, l'agent de la CBP (douanes américaines) n'est pas tenu de vous admettre aux É.-U. pour un maximum de 182 jours ou de 90 jours, et peut ainsi vous imposer, à sa guise, une limite de visite plus courte si vous ne répondez pas pleinement aux conditions d'admission. Cette décision n'est pas matière à négociation ou à discussion : vous devez l'accepter ou renoncer à votre séjour.

Bien qu'un visa papier ne soit pas inséré dans leur passeport, les citoyens canadiens entrent tout de même aux États-Unis munis d'un visa virtuel. Il existe plusieurs catégories de visas, mais voici les deux classes habituelles :

- B-1 pour les visiteurs temporaires qui voyagent par affaires;
- B-2 pour les visiteurs temporaires qui voyagent par agrément (comme les snowbirds en hiver) ou pour obtenir un traitement médical.

En vertu de la *U.S. Immigration and Nationality Act* (INA), il y a une présomption de droit que chaque demandeur de visa de visiteur arrive aux États-Unis dans l'intention de devenir immigrant permanent. Il est donc important pour le voyageur de renverser cette présomption lors de son entrevue avec l'agent de la CBP en lui démontrant, dans ses réponses autant qu'avec ses pièces justificatives, le cas échéant :

- qu'il a pour but d'entrer aux États-Unis par affaires, par agrément ou pour un traitement médical;
- qu'il prévoit rester pendant une période limitée;
- qu'il a une résidence principale à l'extérieur des États-Unis ainsi que d'autres liens le rattachant à un autre pays, ce qui le motivera à quitter les États-Unis à la fin de sa visite.

Voici ce que vous devrez faire pour convaincre l'agent de la CBP que vos intentions d'entrer aux É.-U. en tant que visiteur temporaire en voyage d'agrément sont légitimes et honorables :

Prouver que votre séjour aux États-Unis sera temporaire.

- Si vous voyagez sur un transporteur commercial (avion, train, bus, etc.), ayez votre billet de retour sur lequel est indiquée une date de retour qui précède la date d'expiration du séjour permis aux É.-U.
- Si vous avez réservé une chambre d'hôtel, apportez la confirmation, y compris l'adresse postale complète et le numéro de téléphone de l'établissement hôtelier où vous séjournerez.
- Si vous visitez des parents ou des amis, apportez une copie d'un courriel ou d'une lettre de leur part vous invitant à les visiter et précisant la durée de votre séjour.
- Si vous effectuez un long voyage, par exemple une croisière, apportez une copie de votre itinéraire au complet, ainsi que des réservations à l'appui pour votre trajet.
- Si vous voyagez pour assister à une cérémonie telle qu'un mariage ou à une réunion de famille, apportez l'invitation reçue par la poste.

Vous devez prouver que vous maintenez une résidence principale au Canada que vous n'avez pas abandonnée et où vous prévoyez retourner. Ceci est particulièrement important si vous possédez une résidence secondaire aux États-Unis ou si vous voyagez en autocaravane; vous établirez ainsi une « garantie » qu'il vous faut quitter les É.-U. « à temps », comme si vous étiez locataire seulement pour la saison.

- Si vous êtes propriétaire de votre résidence principale au Canada, apportez une copie de l'acte de vente de votre propriété ainsi que le relevé d'impôt foncier municipal de l'année en cours.

- Si vous êtes locataire de votre résidence principale au Canada, comme un appartement ou une chambre (qui est exclusivement vôtre 24 heures sur 24, sept jours sur sept), apportez une copie de votre bail ou contrat de location qui indique une date d'expiration au-delà de votre date de départ prévue des É.-U.
- Si vous êtes propriétaire de votre résidence ou appartement, ou que vous en payez vous-même les services publics, apportez des copies de relevés récents pour prouver que votre résidence est bien habitée.
- Apportez des preuves de vos assurances automobile et habitation qui indiquent votre nom et votre adresse canadienne.

Vous devez prouver que vous prévoyez quitter les É.-U. à la fin de votre séjour temporaire et que vous pouvez rentrer légalement au Canada.

- Apportez votre passeport canadien, carte de citoyenneté canadienne, acte de naissance canadien ou carte de résident permanent canadien (si vous n'êtes pas citoyen canadien) pour prouver que vous pouvez retourner au Canada à la fin de votre séjour.
- Si vous voyagez sur un transporteur commercial, soyez muni d'un billet de retour.
- Si vous avez un rendez-vous chez le médecin après votre retour, apportez une copie de la carte du rendez-vous confirmé.
- Si vous prévoyez rentrer au Canada pour assister à une cérémonie telle qu'un mariage ou à une réunion de famille, apportez une copie de l'invitation.
- Une carte d'assurance maladie provinciale ou territoriale non échue prouve que vous y serez admissible à votre retour.

Vous devez prouver que vous disposez d'assez de ressources financières pour effectuer votre visite jusqu'à la fin grâce à des documents tels :

- une carte de guichet automatique vous donnant accès à votre argent, des chèques de voyage, etc. pour payer votre voyage;
- une copie de relevés bancaires récents démontrant que vous disposez d'assez d'argent pour voyager;
- une copie de votre plus récent avis de cotisation d'impôt canadien, ainsi qu'une copie de votre plus récent formulaire 8840 (Closer Connection) de l'IRS.

Vous devez prouver que vous n'avez jamais prolongé sans autorisation tout séjour antérieur aux États-Unis, surtout si vous y possédez une résidence secondaire ou si vous voyagez en autocaravane :

- Apportez vos relevés bancaires et de cartes de crédit des six derniers mois qui démontrent que vous avez fait des achats réguliers au Canada et non aux États-Unis.

Important! Bien des visiteurs dépassent la limite de séjour permise en se disant qu'ils ne se feront pas prendre. À votre prochaine demande d'entrée aux É.-U., s'il est établi que vous avez dépassé la limite permise de votre dernier séjour, l'agent de la CBP pensera qu'il y a un très grand risque de récidive. À mesure que le programme américain de technologie de surveillance du statut de visiteur et d'immigrant (US-VISIT) sera étendu, ces infractions seront encore plus surveillées et le règlement sera appliqué à la lettre.

Fiche d'arrivée et de départ I-94

La fiche I-94 est le document d'enregistrement des arrivées et départs que le Department of Homeland Security (département de la sécurité intérieure) des É.-U. délivre aux visiteurs qui sont admis aux É.-U., qui font rectifier leur statut pendant leur séjour aux É.-U. ou qui prolongent leur séjour, entre autres. Auparavant, l'agence des douanes américaines (CBP) joignait une version papier de la fiche I-94 au passeport du visiteur non immigrant à son arrivée; le processus est maintenant automatisé. Depuis avril 2013 les agents de la CBP créent un document électronique d'arrivée pendant l'étape d'admission des non-immigrants (notamment les Canadiens) qui entrent aux États-Unis aux points d'entrée aériens et maritimes. Vous trouverez cette fiche d'arrivée et de départ électronique au <https://i94.cbp.dhs.gov>.

Si vous récupérez votre plus récent document ou l'historique de vos passages à l'aide de cet outil en ligne, vous remarquerez que les enregistrements de sortie des États-Unis par voie terrestre n'apparaissent pas. Cela s'explique peut-être par le fait que l'Initiative sur les entrées et sorties, un programme d'échange de renseignements, n'a pas encore été étendue aux citoyens canadiens et américains.

Gardez à l'esprit que le voyageur a toujours le fardeau de la preuve de son départ des États-Unis si un agent des douanes la lui demande. Voici quelques exemples de documents, à conserver dans votre dossier frontières, pouvant servir à valider votre sortie :

- Cartes d'accès à bord originales de votre vol de départ des États-Unis
- Tampons d'entrée ou de sortie dans votre passeport attestant l'entrée dans un autre pays après votre départ des États-Unis
- Relevés bancaires datés prouvant que vous avez effectué des transactions dans un autre pays après avoir quitté les États-Unis
- Reçus de carte de crédit datés indiquant votre nom pour des achats effectués dans un autre pays après votre départ des États-Unis

Department of Homeland Security Travel Redress Inquiry Program (DHS TRIP)

Le département de la sécurité intérieure des É.-U. (U.S. Department of Homeland Security) a récemment simplifié le processus de plainte pour les agences sous sa responsabilité (y compris la CBP et l'USCIS) en lançant le Department of Homeland Security Traveller Redress Inquiry Program (DHS TRIP). DHS TRIP est un guichet unique pour les personnes qui ont des questions ou qui veulent régler leur plainte concernant des difficultés éprouvées au cours de leur contrôle de sécurité, dans les centres de transport comme les aéroports et les gares, ou lors du passage de la frontière américaine, y compris :

- Des problèmes quant à une liste de surveillance
- Des problèmes de contrôle à un poste douanier
- Des situations où les voyageurs croient qu'ils ont été retardés, interdits d'embarquement ou retenus pour un contrôle approfondi en raison de motifs injustes ou invalides dans un centre de transports américain

DHS TRIP transmettra votre demande de recours au bureau approprié pour révision et prise de décision. Si vous faites une demande de recours, vous recevrez un numéro de dossier ou un numéro de contrôle de recours (Redress Control Number).

DHS TRIP utilise un formulaire en ligne à remplir au <https://trip.dhs.gov>. Vous pourrez soumettre votre plainte en quelques minutes seulement. Vous devrez soumettre des documents afin de compléter le processus de règlement des plaintes. Vous pouvez soumettre vos documents par la poste ou par courriel. Pour un service accéléré, envoyez tous les documents demandés par courriel à TRIP@dhs.gov.

La soumission de documents par la poste ralentira le délai de traitement. Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de remplir le formulaire en ligne, vous pouvez poster le formulaire de demande du voyageur du DHS TRIP (*Traveller Inquiry Form*). Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site du DHS au www.dhs.gov/xlibrary/assets/dhstrip-form-591.pdf.

Vous devrez fournir des pièces justificatives afin de compléter votre soumission TRIP. Les citoyens américains n'ont qu'à produire une copie lisible d'un passeport américain valide ou, en son absence, au moins une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement encore valide et lisible faisant partie de la liste ci-dessous. Pour les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans), les seules pièces d'identité exigées sont un acte de naissance certifié ou un passeport.

Les citoyens non américains doivent fournir des copies lisibles des pages contenant les renseignements personnels de leur passeport/pièce d'identité valide et des copies de toute pièce d'identité émise par le gouvernement américain faisant partie de la liste ci-dessous :

- Passeport
- Carte-passeport
- Permis de conduire
- Acte de naissance (seulement pour les personnes âgées de moins de 18 ans)
- Carte d'identification militaire
- Pièce d'identité gouvernementale (numéro fédéral/de l'État/local)
- Certificat de citoyenneté
- Certificat de naturalisation
- Visa d'immigrant/de non-immigrant
- Inscription au registre des étrangers
- Reçu d'une requête ou d'une réclamation
- Fiche d'arrivée et de départ I-94
- Carte EXPRES
- Carte SENTRI
- Carte NEXUS
- Carte de passage de la frontière
- Carte SEVIS

Les formulaires de demande du voyageur du DHS TRIP dûment remplis et les copies des pièces d'identité peuvent être soumis :

- par courriel, à TRIP@dhs.gov. Si vos pièces jointes dépassent 10 Mo, votre message sera rejeté en raison de sa taille. Si nécessaire, envoyez des courriels séparés avec vos pièces jointes, en utilisant le même objet pour chaque courriel.
- par la poste à : DHS Traveller Redress Inquiry Program (DHS TRIP)
601 S. 12th St. TSA-901
Arlington, VA 20598-6901

Le délai des envois postaux réguliers et pour le lendemain sera de 10 à 15 jours ouvrables en raison des exigences de contrôle du courrier du gouvernement fédéral. Si vous faites vos envois par la poste, envoyez des **copies** de vos pièces d'identité, et non les originaux, car ils ne peuvent être retournés.

Le processus de règlement sera retardé s'il manque des pièces d'identité.

Plainte contre un agent des douanes canadiennes

Lorsque vous déposez une plainte à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), vous devez inclure :

- Votre nom, adresse postale et numéro de téléphone
- Un compte rendu détaillé de l'incident, y compris la date, l'heure et le poste frontalier
- Le nom et le numéro d'insigne de l'agent de l'ASFC en cause

L'ASFC encourage les clients à discuter d'abord avec le gestionnaire ou le surintendant où l'incident a eu lieu. Sinon, vous pouvez déposer une plainte :

- En ligne à l'aide du formulaire de rétroaction électronique au :
www.cbsa.gc.ca/contact/feedback-retroaction-fra.html
- En écrivant à l'ASFC à l'adresse : Agence des services frontaliers du Canada – Direction des recours
Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

L'Association voue un respect sans borne aux agents des douanes du Canada, tout en étant consciente qu'ils sont fonctionnaires, et qu'ils servent donc la population canadienne. Le Conseil du Trésor du Canada, qui tient lieu de directeur général et d'embaucheur de la fonction publique, a adopté une Déclaration sur les principes de la qualité du service qui donne droit aux Canadiens à des services :

- rapides, fiables et adaptés aux besoins;
- courtois, dans le respect des droits individuels, de la vie privée et de la sécurité;
- qui représentent un bon investissement et qui sont regroupés afin d'être plus facilement accessibles et plus pratiques;
- qui découlent d'une divulgation claire des règles, des décisions et des règlements applicables;
- conformes à la *Loi sur les langues officielles*;
- régulièrement révisés et mesurés en fonction de normes de service publiées, et dont les résultats sont communiqués aux clients;
- améliorés, dans la mesure du possible, en fonction des suggestions, des préoccupations et des attentes des clients.

Si un voyageur canadien considère que sa plainte n'a pas fait l'objet de mesures adéquates, il peut en informer par écrit le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ou encore déposer une plainte concernant les droits de la personne auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

SERVICES DE CONVOYAGE DE VÉHICULE

Si, à l'automne, vous préférez ne pas conduire votre véhicule canadien jusqu'à votre destination hivernale ni le rapporter vous-même au printemps, diverses options s'offrent à vous.

En plus de demander à un parent ou ami de conduire votre véhicule alors que vous prenez l'avion, vous pouvez également faire appel à un service de convoyage de véhicule.

Faire appel à un parent ou ami

L'agence douanière américaine (CBP) a signé des traités avec le Canada et le Mexique afin d'empêcher l'importation et l'exportation de véhicules volés. Afin de respecter ces traités, les agents de la CBP peuvent demander de consulter les documents de propriété d'un véhicule entrant ou sortant des É.-U. pour vérifier si le conducteur en est le propriétaire légal ou est autorisé à le conduire.

Si vous demandez à un parent ou ami proche de conduire votre véhicule pour vous, plutôt que de faire appel à un service commercial, vous devrez régler quelques détails.

- Remettez au conducteur une lettre d'autorisation de convoyage de votre véhicule vers le sud, et au printemps, une autre lettre (dûment datée) pour le convoyage de retour (voir ci-dessous). Le conducteur voudra peut-être que la lettre soit notariée et adressée au « Officer In Charge of Customs and Border Protection ». Si le véhicule est loué par crédit-bail, le conducteur devrait détenir une attestation écrite de la société de crédit-bail l'autorisant à conduire le véhicule dans un autre pays.

AUTORISATION

Je soussigné, **Votre nom**, votre numéro de passeport et le nom du pays émetteur confirme par la présente être le propriétaire d'un véhicule de **Marque, modèle, année, couleur, numéro d'identification de votre véhicule (VIN) immatriculé** Nom de la province émettrice de la plaque d'immatriculation et numéro d'immatriculation.

J'autorise par la présente **Lien entre vous et le conducteur, son nom, son numéro de passeport et le nom du pays émetteur** à conduire mon véhicule en mon nom, à partir de ma résidence principale canadienne sise au **Adresse complète de votre résidence principale au Canada** jusqu'à ma résidence secondaire sise au **Adresse complète de votre résidence secondaire aux États-Unis** dans l'intention de le retourner au Canada en **Date** ou mois et année de votre retour prévu après la saison hivernale.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, vous pouvez me joindre au **Vos numéros de téléphone et de cellulaire (le cas échéant) canadiens**, et votre numéro de téléphone aux **É.-U.**

Votre signature
Date du jour

AUTORISATION (exemple)

Je soussigné, **JOHN/JANE SNOWBIRD**, numéro de passeport canadien **AB123456** confirme par la présente être le/la propriétaire d'une **Ford Escape 2012** blanche, NIV 1234567890, immatriculée en Ontario, et portant le numéro **AAAA-0000**.

J'autorise par la présente mon fils, **BILL SNOWBIRD**, numéro de passeport canadien **BB987654**, à conduire mon véhicule en mon nom, à partir de ma résidence principale canadienne sise au **1234, Rue Principale, Toronto (Ontario) M1A 1Z1** jusqu'à ma résidence secondaire sise au **567 Orange Boulevard, Unit 7, Lakeland, Florida 34823** dans l'intention de le retourner au Canada au printemps 2017.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, vous pouvez me joindre au Canada au **416-555-1234**, ou au **647-555-5678** (cellulaire) et aux États-Unis au **727-555-0011**.

John Snowbird
Le 1^{er} novembre 2016

- Remettez au conducteur une photocopie de votre passeport (si vous êtes le propriétaire attitré du véhicule) ainsi que des pages de votre passeport qui contiennent des visas d'entrée aux États-Unis (le cas échéant).
- Remettez au conducteur l'original ou une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Assurez-vous que le conducteur est muni d'une preuve qu'il dispose d'un moyen sûr de rentrer chez lui (p. ex. un billet d'avion). Quiconque entre temporairement aux États-Unis doit être en mesure de démontrer à l'agent de la U.S. Customs and Border Protection (CBP) le moyen par lequel il prévoit quitter les É.-U., étant donné qu'il vous laissera le véhicule qu'il conduit.
- Assurez-vous que le conducteur est muni d'un passeport valide pour entrer aux États-Unis et en ressortir, ce qui sera obligatoire s'il prend l'avion pour rentrer chez lui en automne et retourner dans le sud au printemps pour récupérer votre véhicule.
- Assurez-vous que le conducteur est muni d'une assurance voyage médicale à l'étranger lors du convoyage d'automne vers le sud et de celui du printemps vers le nord.

- Remplissez le formulaire 3299 *Declaration for Free Entry of Unaccompanied Articles* de la CBP et inscrivez-y la liste complète et exacte de tous les articles se trouvant dans le véhicule. Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site Web de la CBP au www.cbp.gov/newsroom/publications/forms.
- Remplissez le formulaire E15 *Certificat de destruction/Exportation* de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en cochant à la rubrique 4. (b) « exportation à titre temporaire ». Vous éviterez ainsi de payer indûment des taxes et droits lors du retour des articles au printemps. Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site Web de l'ASFC au www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/e15.pdf.
- Au printemps, remettez au conducteur une photocopie du formulaire E24 *Déclaration* de l'ASFC relative aux exemptions personnelles dûment rempli (liste des biens qui seront rapportés au pays dans votre véhicule), ainsi qu'une copie du formulaire E15 dûment rempli pour le convoi vers le sud.
- Au printemps, lorsque vous rentrez en avion, vous devez avoir en votre possession la copie originale du formulaire E24 *Déclaration* de l'ASFC relative aux exemptions personnelles (le conducteur en a une photocopie), que vous présenterez avec la carte de déclaration ordinaire sur laquelle vous aurez indiqué que des biens que vous apportez ne vous accompagnent pas.

Précisions importantes sur les voyages aux États-Unis

- La loi américaine prévoit une exemption personnelle des conditions d'admission et des taxes officielles pour les voyageurs qui visitent temporairement les États-Unis avec des effets personnels (selon leurs besoins pendant la visite) ou un véhicule (devant être utilisé pendant le séjour) s'ils sont exportés des États-Unis à la fin du voyage. Si les biens vous accompagnent, vous devez les déclarer à la frontière lorsque vous entrez aux États-Unis.
- Même si votre véhicule est conduit par un ami ou un parent (et non par un service de convoi commercial) qui ne reçoit rien d'autre en retour que le paiement de ses dépenses de voyage et un billet d'avion pour rentrer au Canada, ce conducteur est quand même considéré par la CBP comme poursuivant une activité commerciale, puisqu'il transporte des articles qui ne lui appartiennent pas et qu'il conduit un véhicule qui n'est pas immatriculé à son nom. Il est donc assujéti à d'autres exigences imposées aux transporteurs commerciaux par la CBP, ce qui inclut des frais.
- Bien que les transporteurs commerciaux doivent soumettre à l'avance des renseignements par voie électronique (p. ex. un manifeste électronique des marchandises transportées), la CBP reconnaît qu'il pourrait être impossible à un ami ou un parent qui agit pour vous à titre de « transporteur commercial temporaire » d'établir les identificateurs commerciaux nécessaires à ce système électronique de préenregistrement. Par conséquent, la CBP prévoit une exception aux exigences relatives au manifeste électronique.
- Votre conducteur désigné devra néanmoins emprunter une voie commerciale au poste frontière (et non une voie ordinaire pour véhicules de promenade) et présenter aux agents de la CBP tous les documents exigés.

Pour en savoir plus, contactez l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sans frais au **1-800-461-9999**.

Service de convoi commercial

Vous trouverez plusieurs compagnies dans les Pages jaunes de votre localité ou en faisant une recherche sur Internet.

Précisons que l'Association n'approuve ni ne recommande aucune compagnie ni chaîne offrant ces services. Méfiez-vous si elles prétendent être approuvées par l'ACS.

Lorsque vous décidez de faire appel aux services d'une compagnie de convoyage, ne vous arrêtez pas aux belles publicités ni aux affirmations ou promesses de service sur son site Web. Informez-vous sur la compagnie et exigez des références vérifiables et récentes de clients satisfaits.

Soyez sûr de bien comprendre les frais et les taxes qui vous incomberont, ainsi que tout paiement, le cas échéant, exigé sur livraison du véhicule. Sachez également comment vous devrez payer (comptant, chèque personnel, chèque certifié ou carte de crédit).

Comment procéder si, au printemps, vous souhaitez faire appel à la même compagnie pour le retour de votre véhicule au Canada? Demandez de recevoir un taux spécial aller-retour.

Avant de signer tout contrat, informez-vous auprès de votre courtier d'assurance automobile. Il pourrait vous suggérer une compagnie en particulier. De plus, si votre véhicule est conduit aux États-Unis plutôt qu'expédié comme chargement, et que la personne qui conduit votre véhicule est impliquée dans un accident, les dommages seront assumés par vous et votre police d'assurance auto. Certaines polices d'assurance auto sont assorties de clauses en petits caractères qui exigent que vous informiez l'assureur d'un tel arrangement et qui requièrent le paiement d'un supplément pour risques accrus (surtout si le véhicule est conduit à l'extérieur du Canada). Les contrats de certains services de convoyage contiennent une clause qui les décharge et vous rend responsable advenant une telle situation.

Si votre véhicule est conduit plutôt qu'expédié, le conducteur sera-t-il âgé de 25 ans ou plus? Son dossier de conducteur est-il vierge? A-t-il déjà conduit divers modèles et marques sur de longues distances?

Si le véhicule que vous prévoyez faire convoier est loué, il est également important de vérifier auprès de votre société de crédit-bail pour vous assurer qu'il n'y a pas de restrictions quant à la conduite (ou au transport) du véhicule à l'extérieur du Canada.

Enfin, précisons que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a commencé à mettre en application un vieux règlement qui stipule que les véhicules « importés » au Canada, mais qui n'accompagnent pas leur propriétaire attiré, doivent être mis en entrepôt de douane jusqu'à ce que le propriétaire ou son courtier en douane autorisé se présente. Ce règlement est appliqué depuis peu en raison de la découverte de drogues illégales cachées dans des véhicules introduits au Canada. Dans ce cas, le service de convoyage auquel vous faites appel pourrait ne pas être en mesure de vous livrer votre véhicule directement chez vous. Il vous faudra alors payer des frais de douane et d'entreposage supplémentaires si vous devez récupérer votre véhicule en personne.

QUELS SONT LES DOCUMENTS DE VOYAGE EXIGÉS POUR ENTRER AUX ÉTATS-UNIS?

Western Hemisphere Travel Initiative (WHTI)

Le 5 avril 2005, le Department of State (Département d'État) et le Department of Homeland Security (département de la sécurité intérieure) des É.-U. ont annoncé la mise en place progressive de la WHTI (Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental ou IVHO).

La WHTI, légiférée aux États-Unis, est une exigence d'entrée aux États-Unis qui découle du rapport de la Commission 9/11 et de l'*Intelligence Reform and Terrorism Prevention Act (2004)*. Il s'agit d'une loi américaine, et elle n'affecte donc pas les exigences d'entrée au Canada.

Cette initiative de sécurité, désormais en vigueur, concerne tout voyageur à destination ou en provenance des États-Unis, du Canada, du Mexique, des Caraïbes, de l'Amérique centrale et du Sud ainsi que des Bermudes qui souhaite entrer ou retourner aux États-Unis.

Depuis le 23 janvier 2007, les citoyens canadiens qui voyagent par **voie terrestre ou maritime** aux États-Unis sont tenus de présenter une des pièces d'identité suivantes :

- Passeport canadien valide
- Permis de conduire Plus ou une Carte d'identité Plus
- Carte d'un programme de voyageurs fiables, p. ex. NEXUS ou FAST
- Certificat sécurisé de statut d'Indien

Depuis le 1^{er} juin 2009, les citoyens canadiens qui voyagent par **voie aérienne** aux États-Unis sont tenus de présenter une des pièces d'identité suivantes :

- Passeport canadien valide
- Carte NEXUS lors de l'utilisation d'un guichet libre-service dans les aéroports canadiens désignés

Bien qu'il y ait des exemptions pour les enfants et les jeunes qui voyagent par voie terrestre, aucune exemption n'est prévue pour ceux qui voyagent par voie aérienne.

Exemption pour les jeunes — Arrivée par voie terrestre et maritime seulement (et non aérienne)

- Les enfants de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 15 ans ou moins qui voyagent avec la permission de leurs parents pourront entrer ou retourner aux É.-U. par un point d'entrée terrestre ou maritime s'ils sont munis de leur acte de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par la WHTI.
- Les jeunes de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 16 à 18 ans qui voyagent strictement avec un groupe d'une école publique ou privée, un groupe religieux, un organisme social ou culturel ou une équipe associée à un organisme d'athlétisme pour jeunes, pourront entrer ou retourner aux É.-U. sous supervision d'adultes s'ils (les jeunes) sont munis de leur acte de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par la WHTI.

Un citoyen canadien qui entre aux États-Unis par un point d'entrée terrestre ou maritime (sans passeport) peut-il repartir par voie aérienne sans passeport?

Selon le site Web du Department of Homeland Security, les citoyens canadiens et américains qui voyagent par voie aérienne sont tenus de présenter un passeport valide ou un autre document de voyage accepté par la WHTI pour entrer aux États-Unis **ou en repartir**. Bien que le Canada n'oblige pas ses citoyens à présenter un passeport pour rentrer au Canada, les É.-U. exigent que tout voyageur par voie aérienne soit muni d'un passeport ou d'un autre document de voyage accepté par la WHTI pour quitter les États-Unis.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) encourage fortement tout citoyen canadien sans passeport qui doit retourner au Canada par voie aérienne à contacter le consulat canadien le plus près afin d'obtenir un passeport à durée de validité limitée. En outre, il devrait également contacter la compagnie aérienne afin de discuter de son cas particulier. Si un voyageur reçoit la permission de quitter les États-Unis sans passeport, il ne pourra pas y retourner par voie aérienne sans avoir au préalable obtenu un passeport.

QUELS SONT LES DOCUMENTS DE VOYAGE EXIGÉS POUR LES ENFANTS ET LES BÉBÉS?

Les enfants, les bébés et les nouveau-nés voyageant à l'extérieur du Canada avec un transporteur commercial (avion, train, autocar, navire) doivent détenir leur propre passeport, qu'ils soient ou non accompagnés de leurs parents. Bien que cette règle ne s'applique pas aux voyages aux États-Unis par voie terrestre dans un

véhicule privé, le passeport n'en demeure pas moins une excellente pièce d'identité pour les enfants en voyage accompagnés d'un seul parent, de grands-parents, d'oncles ou tantes, de proches parents ou d'amis.

Dans le cadre de la Western Hemisphere Travel Initiative (WHTI, Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental ou IVHO) des États-Unis, les jeunes qui voyagent par voie terrestre et maritime seulement (et non aérienne) sont dispensés de présenter un passeport.

- Les enfants de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 15 ans ou moins qui voyagent avec la permission de leurs parents pourront entrer ou retourner aux É.-U. par un point d'entrée terrestre ou maritime s'ils sont munis de leur acte de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par la WHTI.
- Les jeunes de citoyenneté américaine ou canadienne âgés de 16 à 18 ans qui voyagent strictement avec un groupe d'une école publique ou privée, un groupe religieux, un organisme social ou culturel ou une équipe associée à un organisme d'athlétisme pour jeunes, pourront entrer ou retourner aux É.-U. sous supervision d'adultes s'ils (les jeunes) sont munis de leur acte de naissance original ou d'une copie certifiée conforme plutôt que d'un passeport valide ou d'un autre document de voyage accepté par la WHTI.

Un citoyen canadien qui entre aux États-Unis par un point d'entrée terrestre ou maritime (sans passeport) peut-il repartir par voie aérienne sans passeport?

Selon le site Web du Department of Homeland Security, les citoyens canadiens et américains qui voyagent par voie aérienne sont tenus de présenter un passeport valide ou un autre document de voyage accepté par la WHTI pour entrer aux États-Unis **ou en repartir**. Bien que le Canada n'oblige pas ses citoyens à présenter un passeport pour rentrer au Canada, les É.-U. exigent que tout voyageur par voie aérienne soit muni d'un passeport ou d'un autre document de voyage accepté par la WHTI pour quitter les États-Unis.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) encourage fortement tout citoyen canadien sans passeport qui doit retourner au Canada par voie aérienne à contacter le consulat canadien le plus près afin d'obtenir un passeport à durée de validité limitée. En outre, il devrait également contacter la compagnie aérienne afin de discuter de son cas particulier. Si un voyageur reçoit la permission de quitter les États-Unis sans passeport, il ne pourra pas y retourner par voie aérienne sans avoir au préalable obtenu un passeport.

Dans le cas des enfants (personnes âgées de moins de 16 ans) de citoyenneté canadienne, une demande de passeport peut être remplie par l'un de ses parents, par le conjoint ayant la garde dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, ou par le tuteur légal de l'enfant. En cas de garde, de séparation ou de divorce, tous les documents juridiques concernant la garde, les déplacements ou les droits de visite de l'enfant doivent être fournis. Si un divorce a été accordé, il faut aussi fournir une copie du jugement ou de l'ordonnance de divorce. Si une disposition prévoit la garde partagée, l'un ou l'autre des parents peut faire la demande, mais les deux doivent la signer pour confirmer qu'ils sont conscients qu'un document de voyage international est en voie d'être émis à l'enfant.

Si un enfant voyage sans être accompagné de ses deux parents, il est recommandé de contacter, avant le voyage, l'ambassade ou le consulat de tous les pays que l'enfant visitera afin de s'informer des conditions d'entrée spéciales et des documents justificatifs exigés. Pour éviter tout délai inutile lors du voyage, il est également recommandé de s'informer auprès du transporteur commercial utilisé (avion, train, autocar, navire) de toute politique ou vérification spéciale pouvant être en vigueur quant au transport d'un enfant qui n'est pas accompagné de ses deux parents.

Lors du passage des frontières, les autorités peuvent exiger ces documents :

- Acte de naissance de l'enfant indiquant le nom des deux parents (le document papier complet et non l'exemplaire format de poche). Dans le cas des personnes nées au Canada, l'acte de naissance complet et l'exemplaire abrégé format de poche s'obtiennent auprès du registraire général provincial ou territorial.
- Document(s) attestant la garde de l'enfant dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.
- Lettre de consentement parental.

La lettre de consentement parental devrait concerner uniquement le voyage en question et comprendre les coordonnées du ou des parents ou du tuteur. Il pourrait s'agir d'un document signé par les deux parents ou de deux documents distincts, mais formulés de façon identique (voir ci-dessous).

La lettre de consentement pourrait être exigée même si les documents relatifs à la séparation ou au divorce attestent que le parent accompagnateur a la garde de l'enfant, mais que le parent n'ayant pas la garde a un droit d'accès à l'enfant ou des droits de visite. Si l'enfant voyage avec un seul parent, la lettre de consentement autorisant le voyage doit être signée et datée par l'autre parent. Si l'enfant voyage sans ses parents, la lettre de consentement autorisant le voyage doit être signée et datée par les deux parents.

Exemple d'une lettre de consentement parental

(Peut être modifiée pour refléter votre situation particulière.)

À qui de droit

Je (Nous) soussigné(s), (nom au complet du/des parent(s) ayant ou non la garde ou du/des tuteur(s)), suis (sont) le(s) parent(s) ayant/n'ayant pas le droit de garde ou tuteur(s) de Nom au complet de l'enfant né le Date de naissance (JJ/MM/AA) à (Lieu de naissance), passeport canadien (Numéro de passeport canadien) émis (le Date d'émission du passeport canadien (JJ/MM/AA)) à (Lieu d'émission du passeport canadien).

(nom au complet de l'enfant), a ma (notre) permission de voyager avec (Nom au complet de la personne accompagnatrice), passeport (Numéro de passeport canadien ou étranger) émis le (Date d'émission du passeport (JJ/MM/AA)) à (Lieu d'émission du passeport) pour visiter (nom du pays étranger) pendant la période du (dates du voyage : départ et retour). Pendant cette période, (nom au complet de l'enfant) sera logé(e) avec (nom de la personne où l'enfant sera logé à l'étranger) à l'adresse suivante :

_____ (Numéro/rue et numéro d'appartement)

_____ (Ville, province/État, pays)

_____ (Numéros de téléphone et de télécopieur (travail et résidence))

Toute question au sujet de cette lettre de consentement peut être adressée au(x) signataire(s) à :

_____ (Numéro/rue et numéro d'appartement)

_____ (Ville, province/État, pays)

_____ (Numéros de téléphone et de télécopieur (travail et résidence))

Signature(s) : _____ Date : _____ (Nom au complet et signature(s) du/des parent(s) ayant ou non la garde ou du/des tuteur(s))

Signé en ma présence, (nom du témoin), ce (date) à (nom de la localité).

Signature : _____ (signature du témoin)

Si l'un des parents est décédé, une copie certifiée de l'acte de décès (pour expliquer l'absence de signature de l'autre parent) devrait être présentée. Si un tuteur légal accompagne l'enfant, il pourrait devoir présenter une copie de l'ordonnance du tribunal lui confiant la garde.

Bien que toute personne puisse être témoin ou signer une lettre de consentement parental, il est recommandé de faire certifier ou frapper la lettre d'un timbre ou d'un sceau par un officiel ayant l'autorité d'assermenter (p. ex. un commissaire à l'assermentation, un notaire, un avocat, etc.), étant donné que l'authenticité de la lettre pourrait être remise en question.

Bien qu'il soit important de vous munir des documents adéquats pour l'enfant, soyez aussi muni de vos propres pièces d'identité adéquates. Ces dernières comprennent les documents exigés pour entrer dans tout pays que vous prévoyez visiter, ainsi que les documents nécessaires à votre admission au Canada à votre retour.

Au sens le plus strict du terme, un enfant devrait être considéré comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité.

Si l'enfant visitera un pays dont la langue officielle n'est ni le français, ni l'anglais, il est fortement recommandé de faire traduire officiellement toute lettre de consentement dans la langue du pays visité (et, si possible, d'imprimer ou de photocopier la traduction directement au verso de la lettre de consentement en français ou en anglais), ce qui facilitera le contrôle par les agents des douanes qui ne comprennent pas le français ou l'anglais.

POURQUOI M'A-T-ON OPPOSÉ UN REFUS OU UNE INTERDICTION D'ENTRÉE?

Bien des raisons pourraient vous rendre inadmissible à entrer aux États-Unis. Les motivations légales sont longues et complexes. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais elle a pour but de fournir un aperçu des raisons possibles :

- Vous avez une maladie transmissible.
- Vous avez déjà été expulsé (déporté) des États-Unis ou y avez déjà dépassé la limite de séjour permise.
- Vous pourriez devenir un fardeau pour le pays en raison de ressources financières limitées.
- Vous semblez ne pas avoir de réelle résidence principale permanente dans un autre pays où vous planifiez retourner.
- Vous avez un casier judiciaire pour des crimes de turpitude morale.
- Vous êtes en possession de substances contrôlées ou vous en faites le trafic.
- Vous avez déjà participé à des activités de blanchiment d'argent.
- Vous avez déjà été mêlé à des activités terroristes ou associé à une organisation terroriste (aucune décharge ne peut être obtenue pour cette catégorie).
- Vous avez déjà fait le trafic d'êtres humains.

Casier judiciaire

Si vous avez un casier judiciaire, peu importe l'endroit dans le monde, la gravité ou la date du délit, vous pourriez vous voir refuser le droit d'entrée aux États-Unis. Aux termes de la loi américaine, une réhabilitation accordée par le Canada n'est valide qu'au Canada et n'est pas reconnue aux fins d'entrée aux États-Unis.

Selon la raison de votre inadmissibilité aux É.-U., et si vous faites partie d'une classe de non-immigrant ne nécessitant pas de visa (comme pour la plupart des citoyens canadiens), ou encore si vous êtes un non-immigrant muni des documents requis et deviendrez par la suite admissible, vous pourriez avoir le droit de faire une demande anticipée de dérogation d'inadmissibilité temporaire (waiver of ineligibility) directement à l'agence des douanes américaines (U.S. Customs and Border Protection — CBP) avant votre voyage.

Le processus de demande de dérogation est long — il peut s'étirer jusqu'à un an — et entraîne des frais de 585 \$US par demande, que la décision vous soit favorable ou non. Le formulaire de demande de dérogation (I-192, *Application for Advance Permission to Enter as Nonimmigrant*) et les directives connexes sont accessibles sur le site Web de l'agence U.S. Citizenship and Immigration Services (www.uscis.gov).

Les immigrants reçus et certains Canadiens qui nécessitent un visa d'entrée aux États-Unis (p. ex. demandeurs de statut E, K ou V), mais qui sont inadmissibles pour l'une des raisons précitées devraient contacter le consulat des États-Unis le plus près pour discuter de leur situation. De même, les citoyens d'autres pays peuvent s'informer sur les dérogations d'inadmissibilité auprès d'un agent consulaire s'ils risquent de se voir refuser l'entrée pour l'une des raisons précitées. L'agent consulaire peut recommander une dérogation pour certains demandeurs de visa inadmissibles.

Vous devrez faire la demande de dérogation soit au point d'entrée, à la frontière américaine ou à un poste de dédouanement au Canada. Vous devez constituer un dossier de demande comprenant ce qui suit :

(REMARQUE : Il est recommandé de contacter le point d'entrée ou le poste de dédouanement avant de s'y rendre afin de confirmer les pièces justificatives exigées pour votre cas.)

- Le formulaire I-192 dûment rempli et signé par vous (pas de copies). Si vous avez fait appel à un avocat pour remplir cette demande, ce dernier doit remplir le formulaire G-28.
- Le relevé d'empreintes digitales FD-258 (U.S. Fingerprint chart FD-258). Ce relevé sera rempli par un agent de la CBP à un endroit désigné lorsque vous vous présenterez en personne pour soumettre votre demande; si vous avez posté votre demande, les directives d'obtention du relevé vous seront transmises une fois que le reste du dossier de demande aura été reçu.
- Le formulaire G-325A, dûment rempli et signé par vous. Vous devez veiller à ce que toutes les copies de ce formulaire soient lisibles.
- Chaque demande, peu importe la raison de l'inadmissibilité, doit être accompagnée d'une copie d'un casier judiciaire officiel ou d'une preuve de l'inexistence d'un tel casier, de votre pays de résidence ou de nationalité. Canadiens : Vous pouvez obtenir une vérification de votre casier judiciaire ou une preuve de l'inexistence d'un tel casier auprès de la Gendarmerie royale canadienne (GRC) en produisant vos empreintes digitales sur le formulaire C216C. Pour connaître le lieu de prise des empreintes digitales, contactez le bureau de la GRC ou du service policier de votre localité. Vos empreintes digitales seront prises et transmises par voie électronique à la GRC. Vous trouverez les directives, les adresses et les renseignements sur le paiement sur le site Web de la GRC : www.rcmp-grc.gc.ca. Les frais sont de 25 \$CA. La GRC vous fera parvenir une lettre que vous devrez soumettre à la CBP avec votre demande de dérogation. Ne soumettez pas la demande avant d'avoir obtenu les documents de la GRC; les demandes incomplètes ne sont pas traitées.
- Si vous avez un casier judiciaire dans tout autre pays, vous devez aussi en obtenir une copie ou encore une lettre officielle du tribunal compétent précisant la raison pour laquelle une copie du casier n'est pas disponible.
- Une preuve de votre citoyenneté.
- Une déclaration sur le but de vos activités prévues aux États-Unis (vacances, affaires, etc.).
- Une copie du dossier judiciaire officiel du tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité indiquant l'acte d'accusation, la condamnation et la décision pour chaque crime commis en tout lieu dans le monde.

Si vous êtes inadmissible à l'entrée aux États-Unis en raison d'une condamnation au criminel, vous devez soumettre une déclaration, dans vos propres mots et signée par vous, expliquant les circonstances de chaque arrestation, condamnation et sentence ou amende imposée. De plus, vous devez fournir toute preuve ou explication de votre amendement ou réhabilitation (programmes de counseling ou de réhabilitation complétés, emploi actuel, situation de famille, service communautaire, etc.) ou toute autre information que vous souhaitez prise en considération et qui, selon vous, pourrait appuyer votre demande.

Remarque : Certains points d'entrée NE SONT PAS en mesure de traiter les demandes de dérogation.

Il est toujours préférable de consulter un avocat spécialiste des lois américaines sur l'immigration si vous souhaitez obtenir une dispense. Vous pouvez chercher un membre de l'American Immigration Lawyers Association qui pratique au Canada ou aux États-Unis en visitant le www.aialawyer.com.

Refus ou interdiction d'entrée

Lorsqu'un Canadien n'est pas admis aux États-Unis, les autorités américaines créent un dossier permanent, qui est conservé dans une base de données accessible à tous les points d'entrée américains, ainsi qu'aux services de prédédouanement du département de la sécurité intérieure des É.-U. au Canada.

Un refus d'entrée initial ne veut pas dire pour autant qu'on vous interdira l'entrée ultérieurement. Lors du refus, vous serez normalement informé des conditions que vous devez remplir pour faire une nouvelle demande d'entrée (p. ex. obtenir une dispense ou présenter les documents qui prouvent que vous avez l'intention de rentrer au Canada à la fin de votre séjour).

Toutefois, si vous tentez d'entrer aux États-Unis par un autre point d'entrée sans essayer au préalable de remplir ces conditions, vous pourriez recevoir une amende ou vous faire confisquer votre véhicule, ou les deux. Il existe un processus d'appel, mais il s'agit d'une démarche dispendieuse, de longue haleine et qui n'annulera probablement pas la décision. Si vous avez un casier judiciaire, vous pourriez également être détenu dans un centre de détention du Citizenship and Immigration Service aux fins de déportation.

Les Canadiens qui séjournent aux États-Unis devraient être conscients qu'il existe une procédure, dite d'« expulsion accélérée », qui permet à un agent d'immigration des É.-U., sur approbation d'un superviseur, d'interdire de séjour aux États-Unis un non-citoyen américain pour une période de cinq ans, s'il considère que ce dernier a présenté de faux documents ou fait une fausse déclaration. Il n'existe pas de procédure d'appel dans le cas d'une expulsion accélérée, mais si vous jugez que la loi n'a pas été appliquée à bon droit dans votre cas, vous pouvez faire, par écrit, une demande d'évaluation par le superviseur responsable du point d'entrée où la décision a été rendue.

Quoi qu'il en soit, avant qu'une telle évaluation ne soit effectuée, la saison de voyage des snowbirds sera probablement terminée depuis longtemps.

VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS — EMPORTER DES ARTICLES AUX ÉTATS-UNIS

EMPORTER DES ARTICLES POUR UTILISATION PERSONNELLE DU CANADA AUX ÉTATS-UNIS

La consigne dictée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et par le département de l'agriculture des É.-U. est la même : DÉCLAREZ TOUS LES ARTICLES AU POINT D'ENTRÉE.

Ceci comprend notamment :

- Fruits frais
- Légumes frais
- Plantes
- Produits végétaux
- Produits de la viande
- Produits laitiers
- Animaux vivants

La non-déclaration d'articles, surtout s'il y a tentative de cacher des articles dans les vêtements, les bagages ou les espaces de rangement d'une caravane, pourrait entraîner :

- la saisie automatique des articles
- des amendes substantielles
- une détention, une expulsion ou une interdiction d'entrée aux États-Unis

En plus des restrictions générales d'importation au pays, certains États tels que la Floride, le Texas et la Californie pourraient imposer des exigences d'entrée encore plus sévères. Bien qu'elles puissent de prime abord sembler constituer un désagrément inutile, les restrictions sur l'importation de fruits, légumes, plantes, produits végétaux, produits de la viande et animaux vivants aident en fait à protéger l'agriculture de chaque pays en prévenant l'introduction de nouveaux parasites et de nouvelles maladies de l'agriculture (p. ex. les insectes qui sont facilement contrôlés par le rude climat canadien, mais qui pourraient se multiplier sous un climat chaud comme celui de la Floride).

Au cours des dernières années, surtout après la détection de l'ESB (maladie de la vache folle) dans du bœuf canadien et de symptômes de la grippe aviaire dans de la volaille, des interdictions générales ont été imposées sur le transport de toute viande ou tout produit de la viande de ruminant à travers la frontière canado-américaine. Ceci comprenait par exemple la viande de vache, mouton, chèvre, cerf, orignal, bison, bœuf musqué, wapiti, caribou et antilope. Cette interdiction visait en outre les produits alimentaires frais, congelés et cuits, ainsi que les aliments pour animaux à base de viande fabriqués dans l'autre pays.

Étant donné que les restrictions et interdictions de voyage peuvent changer d'une semaine à l'autre, les membres devraient consulter le site Web de l'ACS au www.snowbirds.org, téléphoner au bureau de l'ACS, ou encore contacter le service gouvernemental américain (pour un voyage vers le sud) ou canadien (pour un voyage de retour vers le nord) approprié immédiatement avant de voyager, afin de connaître les dernières autorisations et restrictions.

Aux États-Unis, plusieurs agences ont des responsabilités spécifiques. En plus de consulter le site Web de l'ACS ou de vous informer auprès du centre d'appel de l'ACS, vous pouvez également contacter les diverses agences américaines pour discuter de vos besoins particuliers :

U.S. Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS)

Centre d'appel de l'APHIS : 1-844-820-2234

www.aphis.usda.gov

L'APHIS est responsable de la protection des ressources animales et végétales des États-Unis contre les parasites et maladies de l'agriculture qui menacent l'approvisionnement alimentaire (p. ex. l'EBS chez les bovins).

U.S. Department of Agriculture

Ligne d'information : 202-720-2791

www.fsis.usda.gov

Le FSIS veille à ce que l'approvisionnement des États-Unis en produits de la viande, de la volaille et des œufs soit sûr, sain et correctement étiqueté et emballé.

U.S. Food and Drug Administration

Téléphone : 1-888-INFO-FDA (1-888-463-6332)

www.fda.gov

La FDA est chargée de protéger la santé de la population en assurant l'innocuité, l'efficacité et la sécurité des médicaments pour les humains et les animaux, des produits biologiques, des appareils médicaux, de la chaîne alimentaire du pays, des cosmétiques et des produits qui émettent des radiations.

Au Canada, la réglementation de l'importation des fruits, légumes et viandes incombe à :

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Téléphone : 1-800-442-2342

www.inspection.gc.ca

Comme les restrictions de voyage peuvent changer d'une semaine à l'autre, les membres devraient consulter le site Web de l'ACS, ou encore contacter le bureau de l'ACS ou le port d'entrée américain qu'ils prévoient utiliser pour entrer aux États-Unis afin d'obtenir l'information la plus à jour.

Avis aux voyageurs

L'information qui suit est une compilation qui sert de guide général; elle ne constitue pas une liste exhaustive. Si vous avez des doutes ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le poste frontalier américain par lequel vous prévoyez entrer aux États-Unis avant de partir en voyage.

Prenez note que certains États, dont la Floride, le Texas et la Californie, peuvent imposer des conditions d'entrée plus sévères que celles présentées ici. Communiquez avec l'agence gouvernementale appropriée pour connaître les exigences les plus récentes en matière d'importation.

Toutes les catégories d'articles indiquées dans le présent bulletin DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES lors de l'entrée aux États-Unis, qu'ils soient admis ou non.

Si vous ne déclarez pas tous ces articles, vous pourriez vous voir imposer une AMENDE SUBSTANTIELLE et même être interdit de séjour aux États-Unis.

Fruits frais

Les voyageurs canadiens peuvent consulter la base de données FAVIR (Fruits and Vegetables Importation Requirements) du U.S. Animal and Plant Health Inspection Service au www.aphis.usda.gov/favir avant de traverser la frontière. Vous n'avez qu'à sélectionner le type de fruit ou de légume dans le menu déroulant « Approved Name » et ensuite sélectionner le pays d'origine dans le menu déroulant « Country/Region ».

- Règle générale, les fruits cultivés au Canada sont admis. Divers États imposent une quarantaine dans le cas de certains fruits et en interdisent donc l'entrée.
- Les fruits non cultivés au Canada ni aux É.-U. sont réglementés ou interdits. En cas de doute quant au pays d'origine d'un fruit, celui-ci est interdit. Il serait préférable de ne pas retirer les autocollants et de conserver les fruits dans leur emballage original.
- Les agrumes cultivés aux É.-U. sont admis seulement s'ils se trouvent dans leur boîte ou sac original scellé. Les agrumes américains en vrac, mélangés ou qui ne se trouvent pas dans leur boîte ou sac original scellé sont interdits. Tous les autres agrumes sont interdits.
- Les fruits tropicaux ne sont pas cultivés au Canada et sont interdits, ce qui est notamment le cas des oranges, citrons, limes, pamplemousses, mangues, ramboutans, litchis et longanes.
- Les bananes dont l'étiquette indique qu'elles proviennent de l'Amérique Centrale ou du Sud sont admises.
- Les fruits qui peuvent être cultivés au Canada, mais qui sont clairement hors saison (p. ex. raisins ou pêches en hiver) ne sont probablement pas d'origine canadienne et sont donc interdits.
- Les poivrons et les tomates nécessitent un certificat d'origine signé et daté.
- Du Mexique : les fruits à noyau, les pommes, les mangues, les oranges et les goyaves nécessitent un permis.

Légumes frais

- De nombreux légumes frais cultivés au Canada sont admis. Les légumes non cultivés au Canada ni aux É.-U. sont réglementés ou interdits. En cas de doute quant au pays d'origine d'un légume, celui-ci est interdit. Il serait préférable de ne pas retirer les autocollants et de conserver les légumes dans leur emballage original.
- Les pommes de terre du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique sont réglementées ou interdites. Les voyageurs en provenance du Canada devraient éviter d'apporter des pommes de terre crues aux É.-U.
- Les oignons, les poireaux, les échalotes et autres légumes frais apparentés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) avec déclaration supplémentaire précisant qu'ils sont exempts d'Acrolepiopsis assectella.
- Les épis de maïs qui proviennent d'une province canadienne autre que la Colombie-Britannique en direction de l'Arizona ou de la Californie nécessitent un certificat phytosanitaire canadien qui précise que : « Le maïs a été fumigé afin d'éliminer le pyrale du maïs ». Les épis de maïs en provenance de la Colombie-Britannique ne nécessitent pas ce certificat.
- Tous les légumes surgelés dans un emballage commercial sont admis.

Produits de la viande et produits laitiers

L'importation de viande ou d'aliments pour la consommation personnelle est déterminée par l'état des maladies dans le pays d'origine. Avant de traverser la frontière, consultez la liste de l'USDA sur le statut sanitaire des animaux des pays/régions concernant des maladies précises touchant le bétail ou la volaille, ainsi que les produits acceptés, au www.aphis.usda.gov/import_export/animals/animal_disease_status.shtml.

REMARQUE : Les voyageurs devraient savoir que les aliments préparés à la maison tels que lasagnes, soupes, ragoûts, chilis, sauces à spaghetti, saucisses sans étiquette, viandes cuites dans un mets préparé ou nourritures pour animaux de compagnie ne se trouvant pas dans leur emballage original scellé ne seront probablement pas admis si les agents douaniers américains ne peuvent déterminer le type de viande utilisé. Une description orale des ingrédients n'est pas suffisante.

- Des quantités personnelles de viande de bœuf, de veau ou de bison d'origine canadienne, y compris dans la nourriture pour animaux de compagnie, sont admises. Les preuves de l'origine canadienne comprennent le reçu de l'épicerie où le produit a été acheté ou l'étiquette sur le produit indiquant dans quelle province il a été emballé.
- La viande d'agneau, de mouton et de chèvre d'origine canadienne, y compris dans la nourriture pour animaux de compagnie, est interdite, ce qui comprend la viande congelée, cuite, en boîte ou autrement transformée, ainsi que toute viande à sandwich que vous pouvez avoir emportée pour le trajet.
- Les produits de la chasse (gibier à plumes tel que faisan, caille, oie, etc., et carcasses de cervidés tels que chevreuil, orignal, wapiti, caribou, etc.) du Canada sont admis si les importateurs présentent à l'agent des douanes une preuve (p. ex. un permis de chasse) que le produit est un gibier sauvage qui a été chassé. La viande ou les carcasses d'animaux sauvages non cervidés ayant été chassés (mouflons, chèvres, bisons, etc.), qui doivent être éviscérées et sans tête, sont admises si le chasseur présente à l'agent des douanes un permis de chasse, une étiquette ou l'équivalent.

- La viande et les produits de la viande (frais, congelés ou cuits) de porc ou de poisson d'origine canadienne sont admis. Les quantités de plus de 50 livres (la limite pour la « consommation personnelle ») doivent être inspectées par le Food Safety Inspection Service du département de l'Agriculture des É.-U.
- Le fromage solide (dur ou demi-mou ne contenant pas de viande), le beurre, l'huile de beurre et les produits laitiers de culture tels que le yogourt et la crème sure sont admis.
- Les autres produits laitiers d'origine canadienne sont admis.
- La volaille cuite et les œufs cuits d'origine canadienne sont admis. La volaille non cuite et les œufs non cuits ne sont pas admis pendant les épidémies de maladies aviaires au Canada.

Noix et graines (pour la consommation)

- Règle générale, les noix et graines d'origine canadienne sont admises. En cas de doute quant à leur origine, elles seront considérées comme ne provenant pas du Canada. Il est recommandé de laisser les noix et graines dans leur emballage original scellé, le cas échéant. Dans tous les cas, une inspection est requise.
- Les noix et graines d'origine non canadienne peuvent être réglementées ou interdites. L'inspection est obligatoire. Prenez note que ces restrictions s'appliquent aux noix et graines crues ou cuites.
- Les amandes à destination du Colorado, du Michigan, de l'État de New York et de l'État de Washington nécessitent un permis écrit de l'APHIS.

Autres aliments

- Vous trouverez dans la section Produits de la viande et produits laitiers les restrictions sur la nourriture pour animaux de compagnie qui contient des produits d'origine animale et qui est faite au Canada. La nourriture pour animaux de compagnie qui ne contient pas de produits d'origine animale est admise. Il est recommandé de garder la nourriture pour animaux de compagnie dans son emballage original scellé (non ouvert), ce qui vous aidera à prouver que le contenu correspond à ce qui est indiqué sur l'emballage et qu'il n'a été mélangé avec aucun autre produit qui pourrait ne pas être admis.
- Le riz non cuit cultivé à l'extérieur des É.-U. est réglementé. L'inspection est obligatoire.
- Les agrumes et écorces d'agrumes séchés sont interdits.
- La plupart des autres fruits ou légumes séchés dans un emballage commercial sont admis.
- Les fruits et légumes commerciaux en boîte ou congelés sont généralement admis.
- Les produits de boulangerie sans viande (pains, bagels, beignets, tartes, gâteaux) de tout pays sont admis.
- Les bonbons et les chocolats sont généralement admis. Toutefois, les *œufs Kinder* sont strictement interdits d'entrée aux États-Unis.

Boissons alcoolisées (y compris vins artisanaux)

- Le vin, les spiritueux, la bière et autres boissons alcoolisées sont admis, qu'ils soient faits à la maison ou achetés en magasin, selon les mêmes limites hors taxes que pour un citoyen américain qui rentre d'un séjour à l'étranger. La limite hors taxes est de 1 litre par personne ayant atteint l'âge de la majorité. Des quantités supplémentaires peuvent être admises moyennant le paiement des taxes et frais de douanes exigés.

La loi fédérale n'impose aucune limite à la quantité d'alcool qu'un voyageur peut importer aux É.-U. pour usage personnel. Toutefois, une grande quantité d'alcool pourrait porter l'agent des douanes à soupçonner que l'importation est destinée à des fins commerciales et donc à exiger un permis d'importation de l'Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau (requis pour toute importation commerciale). Règle générale, une caisse d'alcool est considérée comme une quantité pour usage personnel, quoique certains États puissent en admettre moins.

Médicaments

- Consultez la section séparée intitulée *Apporter des médicaments aux États-Unis*.

PUIS-JE APPORTER (EXPORTER) UN VÉHICULE AUX ÉTATS-UNIS?

La majorité des snowbirds se rendent à leur destination hivernale chaque automne et en reviennent au printemps avec leur véhicule immatriculé au Canada. Certains demandent à un parent ou ami de conduire leur véhicule pour eux ou utilisent un service de convoyage. D'autres préfèrent acheter un second véhicule aux États-Unis et le garder à l'année à leur résidence d'hiver, et voyager entre le Canada et les É.-U. par avion. D'autres encore songent à apporter aux États-Unis un véhicule immatriculé au Canada et le laisser aux É.-U. en permanence.

Il est important de noter qu'on ne peut traverser simplement une frontière avec un véhicule — ni même une remorque — immatriculé dans un pays et le laisser indéfiniment dans un autre pays sans suivre les processus normaux d'exportation et d'importation à la frontière.

Par exemple, en vertu de la loi canadienne, un Américain ou un autre résident non permanent peut apporter temporairement son véhicule au Canada (pourvu qu'il ne le vende pas ou ne s'en défasse pas pendant son séjour au Canada) seulement pendant la limite de temps indiquée dans son passeport, sur son permis de travail, sur son visa d'étudiant ou dans un autre document d'immigration. Une fois cette limite échu, le véhicule devra soit quitter le Canada, soit être importé en permanence. Les conducteurs qui visitent les États-Unis à titre de touristes de pays qui, comme le Canada, ont ratifié la Convention de 1949 sur la circulation routière, peuvent conduire leur véhicule aux États-Unis pendant une période maximale d'un an avec les plaques d'immatriculation (vignettes) et permis de conduire de leur pays. Si vous décidez de laisser votre véhicule ou remorque d'immatriculation canadienne aux États-Unis pendant plus d'un an, vous devrez l'immatriculer dans ce pays. Les exigences relatives à l'exportation ne prévoient aucune exemption ni prolongation.

Les véhicules importés en vertu de la clause d'un an qui ne respectent pas les normes en matière de sécurité et de pollution des É.-U. ne peuvent y être vendus et doivent en être exportés dans un délai d'un an. Ces normes peuvent différer de celles de votre province ou territoire de résidence. Elles peuvent aussi varier d'un État à l'autre ou être différentes des normes du gouvernement fédéral. L'immatriculation d'un véhicule pourrait n'être autorisée que si ces normes sont respectées.

Les véhicules importés de façon permanente aux États-Unis doivent être conformes aux normes d'émission de l'agence américaine de protection de l'environnement (U.S. Environmental Protection Agency — EPA) et aux normes liées à la sécurité, aux pare-chocs et à la protection contre le vol du département des transports (DOT) des É.-U. Afin de vérifier que ces normes sont respectées, la CBP exige que les formulaires 3520-1 de

l'EPA et HS-7 du DOT soient remplis. De plus, une lettre du fabricant précisant que le véhicule est conforme aux normes de l'EPA et du DOT peut être exigée si les étiquettes valides de conformité ne sont pas apposées sur le moteur et dans la porte du conducteur, respectivement.

Il est aussi recommandé de contacter l'agence des normes en matière de sécurité et de pollution de l'État en question avant d'y importer un véhicule. Sachez toutefois que l'EPA ne considérera pas que le respect des normes en matière de pollution d'un État satisfait les siennes. Les véhicules apportés aux États-Unis à long terme qui ne respectent pas les normes en matière de sécurité des É.-U. doivent être modifiés de façon à respecter les normes, exportés des É.-U. ou détruits.

L'EPA publie également un manuel détaillé sur les véhicules dans lequel elle indique les normes en matière de pollution pour les véhicules importés. Vous pouvez obtenir une copie de l'*Automotive Imports Facts Manual*, des formulaires ou d'autres renseignements sur l'importation de véhicules motorisés, en appelant la ligne d'information sur les importations de l'EPA au 202-564-9240, par la poste (U.S. Environmental Protection Agency, Ariel Rios Building, Manufactures Operations Division (6405-J), Investigation/Import Section, 1200 Pennsylvania Avenue, N.W., Washington, D.C. 20460) ou encore en visitant le site Web de l'EPA au www.epa.gov/otaq/imports/factmtop.htm.

La National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) du DOT des États-Unis propose un guide complet sur les véhicules importés du Canada. Il comprend les coordonnées des fabricants auprès desquels les Canadiens peuvent obtenir une lettre d'attestation de conformité de leur véhicule. Pour en obtenir un exemplaire, visitez le site Web de la NHTSA au www.nhtsa.gov/cars/rules/import et cherchez le lien « Vehicle Importation Guidelines (Canadian) ». Vous pouvez également utiliser la ligne d'assistance pour les véhicules du DOT des É.-U., au 1-800-424-9393, écrire à l'administration centrale de la National Highway Traffic Safety Administration, au 1200 New Jersey Ave SE, West Building, Washington, D.C. 20590, ou encore visiter le www.nhtsa.gov.

Du côté des douanes américaines, la CBP doit obtenir et remplir le formulaire 7501, dont vous conserverez une copie. L'enregistrement d'une entrée commence par la déclaration du véhicule ou de ses pièces à un agent de la CBP à votre arrivée aux É.-U. Si vos documents sont en règle, l'agent vous aidera à procéder à l'enregistrement à la frontière. Si vous n'êtes pas prêt, l'agent peut vous recommander d'effectuer votre demande d'enregistrement à un poste de la CBP à proximité de votre résidence. Sans la copie du formulaire d'enregistrement de la CBP, vous ne serez pas en mesure d'immatriculer le véhicule aux É.-U.

De plus, afin de prévenir l'importation de parasites dangereux ou indésirables, le département de l'agriculture des É.-U. exige que le châssis de tous les véhicules à moteur importés aux États-Unis soit bien nettoyé avant l'importation.

Avant de déclarer votre véhicule à la CBP, assurez-vous que vous avez :

- Une preuve valide de propriété, soit un certificat ou titre de propriété original, ou une copie certifiée de l'original. Quant aux pièces d'auto, il vous faudra un reçu d'achat.
- Une lettre ou un certificat du fabricant déclarant le véhicule conforme aux normes de l'EPA et du DOT. Les pièces d'auto doivent aussi être conformes aux normes américaines, selon la pièce importée. (Par exemple, le moteur doit respecter les normes de l'EPA et un parechoc, celles du DOT).
- Les formulaires 3520-1 de l'EPA et HS-7 du DOT dûment remplis. Pour les pièces d'auto, le formulaire varie selon la pièce importée.

Remarque : Si des autocollants apposés sur le moteur (EPA) et dans la porte du conducteur (DOT) précisent que le véhicule a été fabriqué selon les normes américaines, vous devrez présenter une lettre du fabricant. Toutefois, les sites Web du DOT et de l'EPA affichent une liste de véhicules conformes selon la marque, le modèle et l'année; si votre véhicule est sur la liste, vous n'aurez pas à présenter de lettre du fabricant.

Si votre véhicule n'appartient pas à votre ménage depuis au moins un an, vous devrez acquitter des frais de douane de 2,5 %, calculés d'après son prix d'achat ou sa valeur.

Il est interdit d'importer un véhicule aux É.-U. puis de le vendre sans l'avoir d'abord déclaré à la CBP.

Il est important de noter que l'assurance automobile canadienne n'est pas valable pour un véhicule canadien laissé aux É.-U. en permanence. En plus de devoir immatriculer votre véhicule dans un État américain, vous devrez également obtenir une assurance d'un courtier américain. Pour obtenir une assurance, il vous sera peut-être nécessaire tout d'abord de ré-immatriculer votre véhicule canadien avec des plaques de l'État. Si vous décidez ensuite de rapporter au Canada votre véhicule désormais immatriculé aux É.-U., il pourrait être assujéti aux droits d'importation et à la certification et au contrôle de pollution provinciaux.

Vous devez vous assurer que votre véhicule est bien enregistré auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) comme étant « exporté » avant qu'il ait quitté le Canada.

Puis-je apporter (exporter) une remorque aux États-Unis?

Si la remorque qui est importée ne possède pas l'étiquette de certification valide indiquant qu'elle répond aux normes de sécurité américaines pour les véhicules, la CBP exigera que le processus d'importation soit effectué par un importateur enregistré ou par quelqu'un qui est en contact avec un importateur enregistré. Que l'importation soit effectuée par vous ou par un importateur enregistré, la CBP exige la soumission d'un formulaire HS-7 du département des transports des É.-U. (DOT) concernant la conformité aux normes de sécurité américaines. Vous trouverez ce formulaire et des renseignements additionnels au www.nhtsa.gov. Une fois le formulaire HS-7 soumis, la CBP vous fournira une copie du formulaire 7501 de la CBP, que vous devrez présenter afin d'immatriculer la remorque dans un État.

De façon générale, si la remorque qui est importée possède l'étiquette de conformité aux normes américaines de sécurité des véhicules, un cautionnement n'est pas exigé. Toutefois, il est important de noter que cette décision revient entièrement à l'agent de la CBP. Si la remorque n'a pas l'étiquette, un cautionnement de la CBP sera requis afin de couvrir l'importation. Dans ce cas, vous ou l'importateur enregistré pouvez obtenir un cautionnement d'une société de cautionnement.

Les remorques qui sont exportées de façon permanente aux États-Unis à partir du Canada sont exemptes de droits.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Agence des services frontaliers du Canada

www.asfc.gc.ca

Courriel : contact@cbsa.gc.ca

Au Canada 1-800-959-2036 (français)
1-800-461-9999 (anglais)

De l'extérieur du Canada 506-636-5067 ou 204-983-3700 (français)
506-636-5064 ou 204-983-3500 (anglais)

U.S. Customs and Border Protection

www.cbp.gov

Au Canada 202-325-8000
De l'extérieur du Canada 1-877-CBP-5511

APPORTER DES MÉDICAMENTS AUX ÉTATS-UNIS

Les renseignements généraux qui suivent seront utiles aux membres qui voyagent aux États-Unis et qui prennent ou qui se font expédier des médicaments achetés légalement au Canada, sur ordonnance ou non.

La *Food, Drug, and Cosmetic Act* (la Loi), administrée par l'agence U.S. Food & Drug Administration (FDA), interdit l'expédition d'un État à l'autre (y compris les importations de l'extérieur des États-Unis) de tout médicament « non approuvé ». Un médicament non approuvé est tout médicament, y compris une version d'un médicament américain approuvé fabriquée à l'étranger, qui n'a pas été approuvé par la FDA, c'est-à-dire qu'il n'a pas été démontré que ce médicament respecte les normes fédérales de sécurité et d'efficacité. De plus, même lorsqu'un médicament produit est approuvé par la FDA et expédié à l'étranger par le fabricant américain, la Loi interdit à toute personne autre que le fabricant original d'importer le médicament aux É.U. Ainsi, dans pratiquement tous les cas, un individu n'a pas le droit d'importer des médicaments sur ordonnance aux É.-U.

Quoi qu'il en soit, que vous traversiez la frontière avec votre médicament d'ordonnance ou que vous vous en fassiez expédier une nouvelle provision par votre pharmacie canadienne, la U.S. Customs and Border Protection (CBP), qui fait respecter la *Food, Drug, and Cosmetic Act* au nom de la FDA, peut à son entière discrétion accepter ou refuser l'entrée aux États-Unis de vos médicaments achetés au Canada.

Généralement, lorsque vous emportez tout médicament d'ordonnance à l'extérieur du Canada, il est important que vous emportiez seulement la quantité dont vous auriez normalement besoin pendant la période de votre séjour aux États-Unis (c.-à-d. une provision de trois mois si vous y passerez trois mois). Une provision supplémentaire d'une semaine, au cas où vous seriez obligé de retarder votre retour au Canada, devrait normalement être acceptée. Si votre pharmacien vous a délivré un surplus de médicaments — par rapport à la quantité nécessaire pour votre voyage aux États-Unis —, laissez ce surplus chez vous au Canada.

Bien que les Canadiens, à la différence des citoyens des autres pays, puissent être admis aux États-Unis pour une durée allant jusqu'à six mois, la CBP pourrait vous autoriser à y apporter une provision de médicaments maximale de trois mois seulement. Le gouvernement américain impose ce règlement pour s'assurer que les voyageurs ne disposent que de la quantité dont ils ont besoin, et qu'ils ne donnent ni ne vendent à quiconque leur surplus de médicaments. Par conséquent, les snowbirds canadiens sont avertis que les agents de la CBP pourraient saisir toute provision de plus de trois mois de médicaments. Ceci dit, si vous présentez calmement et raisonnablement à l'agent de la CBP les preuves indiquant que vous avez besoin d'une provision de plus de trois mois de médicaments pour traiter complètement votre maladie, et qu'il serait inapproprié de commander une provision supplémentaire d'un ou deux mois, la FDA pourrait vous permettre d'apporter votre provision entière.

Tout médicament dont vous vous munissez en voyage à l'extérieur du Canada doit être laissé dans son emballage original fourni par la pharmacie, et l'étiquette doit être intacte et indiquer votre nom et d'autres renseignements pertinents tels que le nom du médicament, la posologie et le DIN (numéro d'identification du médicament). Avant de partir en voyage, ne videz jamais le contenu de plusieurs petits flacons dans un contenant plus grand pour économiser de l'espace ni dans des piluliers hebdomadaires.

Si vous prenez l'avion, apportez toujours vos médicaments dans votre bagage de cabine au cas où la compagnie aérienne égarerait vos bagages enregistrés.

Gardez à l'esprit que certains médicaments peuvent être vendus sans ordonnance au Canada, mais sur ordonnance aux États-Unis ou dans d'autres pays. C'est pourquoi il est recommandé de se munir d'une lettre de votre médecin expliquant votre état de santé et votre profil pharmaceutique (médicaments d'ordonnance et sans ordonnance), puisque les médicaments sans ordonnance ne sont pas accompagnés d'une étiquette d'ordonnance émise à votre nom.

Dans le cas des médicaments injectables, tels que l'insuline pour le diabète, il est important d'être muni d'une lettre de votre médecin expliquant votre état de santé et la raison pour laquelle vous transportez des seringues. Sans cette lettre, les autorités pourraient soupçonner que les seringues sont destinées à être utilisées pour des drogues illégales. Si vous prenez l'avion, informez-vous auprès de la compagnie aérienne avant de voyager pour savoir quelles sont les normes de sécurité concernant les seringues (et les quantités) à bord de l'avion.

La CBP limite les quantités de certains médicaments (p. ex. analgésiques ou sirops contre la toux contenant de la codéine), à 50 doses, même s'ils sont prescrits légalement au Canada et peu importe votre état de santé ou le temps que vous séjournerez aux États-Unis.

Pour ce qui est de vous faire expédier une nouvelle provision de médicaments par votre pharmacie canadienne, gardez à l'esprit que la FDA n'approuvera pas une forme ou présentation particulière de l'information qui accompagne les médicaments expédiés pour un usage personnel aux États-Unis; elle n'approuvera pas non plus un protocole particulier qui faciliterait l'importation de médicaments non approuvés, car ce faisant, elle laisserait entendre qu'une telle importation répond aux normes d'importation personnelle de la FDA et qu'elle est légale.

Voici la meilleure recommandation quant aux documents d'accompagnement de vos médicaments expédiés du Canada à votre résidence temporaire aux États-Unis :

- Photocopie de votre passeport.
- Photocopie d'une lettre de votre médecin canadien sur laquelle ses nom et adresse de pratique ainsi que vos nom et adresse canadienne sont clairement indiqués.
- La lettre de votre médecin devrait mentionner spécifiquement votre problème de santé et indiquer la date du premier diagnostic; la ou les dates les plus récentes de visite du cabinet et/ou de traitement; la liste de médicaments comprenant les doses; une mention indiquant que « le médicament est pour la continuation d'un traitement qui a débuté au Canada ».
- Assurez-vous que tout document ou étiquette de pharmacie et toute directive n'ayant pas été émis en anglais soit accompagné d'une traduction anglaise certifiée.

Si ces mesures n'empêcheront pas nécessairement que votre colis soit intercepté et ouvert aux fins d'inspection, elles pourraient à tout le moins améliorer les chances que vos médicaments vous soient livrés en toute sûreté aux États-Unis.

Si vous voulez savoir si vous pouvez apporter aux États-Unis certains médicaments en particulier, appelez la U.S. Food and Drug Administration (FDA) au 1-888-INFO-FDA (**1-888-263-6332**).

Si vous avez des questions sur l'importation d'un médicament contrôlé aux États-Unis, appelez la Drug Enforcement Administration, Office of Diversion Control, International Drug Unit, au **202-307-1000**.

Enfin, si l'on vous prescrit un médicament à l'extérieur du Canada, rappelez-vous que vous ne pouvez rapporter au Canada qu'une provision de 90 jours pour un usage personnel. Si le médicament est un narcotique ou un médicament contrôlé, vous ne pouvez alors rapporter que la quantité moindre entre une provision de 30 jours et une cure. Vous devez déclarer ces médicaments à l'agent des douanes canadiennes (ASFC) à votre arrivée au Canada.

Le médicament doit être destiné à votre usage personnel ou à celui d'une personne dont vous avez la responsabilité et qui vous accompagne.

Le médicament doit répondre à l'une des exigences suivantes :

- Se trouver dans l'emballage fourni par l'hôpital ou la pharmacie;
- Se trouver dans l'emballage original de vente au détail;
- Porter l'étiquette originale indiquant clairement sa nature et son contenu.

AMENER VOTRE ANIMAL DE COMPAGNIE AUX ÉTATS-UNIS

Le Canada et les É.-U. contrôlent tous deux l'importation des animaux de compagnie, y compris ceux qui accompagnent leurs propriétaires lors d'un séjour temporaire.

Au Canada, cette responsabilité incombe à :

L'Agence canadienne d'inspection des aliments

www.inspection.gc.ca

Aux États-Unis, cette responsabilité incombe au :

U.S. Department of Agriculture — Animal and Plant Health Inspection Service

www.aphis.usda.gov

Toute question devrait être adressée à l'agence gouvernementale appropriée longtemps avant le voyage prévu. Prenez note qu'il existe des restrictions et des mises en quarantaine pour les animaux en voyage à Hawaï. Pour en savoir davantage, visitez le site Web du département de l'agriculture d'Hawaï au

<http://hdoa.hawaii.gov>.

En général (pour les chiens et les chats âgés de plus de trois mois et voyageant en provenance d'un pays n'étant pas officiellement reconnu comme étant exempt de la rage — le Canada n'est pas reconnu comme étant exempt de la rage en vertu de la plus récente liste des pays exempts de la rage disponible avant la date de publication de ce guide), les renseignements suivants s'appliquent :

Les chats doivent, lors de l'examen au point d'entrée, être en santé et ne montrer aucun signe de maladie pouvant être transmise aux humains. Si un chat ne semble pas être en bonne santé, son propriétaire pourrait devoir payer pour obtenir un examen approfondi par un vétérinaire autorisé. Les chats n'ont pas besoin d'une preuve de vaccination contre la rage pour l'importation aux États-Unis, mais la majorité des transporteurs aériens exigent un certificat de santé d'un vétérinaire. De plus, certains États exigent la vaccination des chats contre la rage, alors il est recommandé de vérifier auprès de l'État et des autorités sanitaires locales de votre destination finale.

Pour entrer (ou retourner) au Canada, un chat âgé de trois mois ou plus doit être accompagné d'un certificat de vaccination contre la rage valide, signé par un vétérinaire autorisé, l'identifiant clairement (race, couleur, poids, etc.) et précisant le nom du vaccin contre la rage homologué (nom commercial), son numéro de série et la durée d'immunisation (jusqu'à trois ans), la date du vaccin et l'État dans lequel l'animal a été vacciné contre la rage. Remarque : Si la date de validité n'apparaît pas sur le certificat, on considérera qu'il s'agit d'un vaccin d'une durée d'immunisation d'un an. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de vaccination contre la rage pour un chaton de moins de trois mois.

Les chiens doivent, lors de l'examen au point d'entrée, être en santé et ne montrer aucun signe de maladie pouvant être transmise aux humains. Si un chien ne semble pas être en bonne santé, son propriétaire pourrait devoir payer pour obtenir un examen approfondi par un vétérinaire autorisé. Pour entrer aux États-Unis, un chien doit être vacciné contre la rage au moins 30 jours avant le voyage. Si l'animal n'est pas vacciné depuis au moins 30 jours, il pourrait être accepté au pays à condition qu'il soit confiné au lieu de séjour du maître jusqu'à ce que la période de 30 jours soit échue. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux chiots âgés de moins de trois mois.

Pour entrer (ou retourner) au Canada, un chien âgé de huit mois ou plus et accompagné de son maître doit être accompagné d'un certificat de vaccination contre la rage valide, signé par un vétérinaire autorisé, l'identifiant clairement (race, couleur, poids, etc.) et précisant le nom du vaccin contre la rage homologué (nom commercial), son numéro de série et la durée d'immunisation (jusqu'à trois ans), la date du vaccin et l'État dans lequel l'animal a été vacciné contre la rage. Remarque : Si la date de validité n'apparaît pas sur le certificat, on considérera qu'il s'agit d'un vaccin d'une durée d'immunisation d'un an. Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat de vaccination contre la rage pour un chiot de moins de trois mois. Si le chien n'est pas accompagné par son maître, des conditions d'importation additionnelles s'appliquent.

Les oiseaux importés aux États-Unis à partir du Canada sont sujets à une inspection vétérinaire au moment de l'entrée seulement et n'ont pas besoin d'être placés en quarantaine. Des dispositions pour l'inspection vétérinaire doivent être prises trois jours ouvrables avant l'arrivée. Les oiseaux de compagnie qui arrivent du Canada par voie aérienne ou maritime doivent être accompagnés d'un permis d'importation de l'USDA (la demande de permis est le formulaire VS 17-129). Les oiseaux de compagnie qui arrivent du Canada par un point d'entrée terrestre canado-américain admissible sont exemptés de l'exigence du permis. Les oiseaux de compagnie qui arrivent du Canada doivent être inspectés par un vétérinaire de l'USDA au point d'entrée terrestre, aérien ou maritime.

Des restrictions spécifiques quant à l'importation d'autres animaux de compagnie existent tant au Canada qu'aux É.-U.; vous devriez vous renseigner auprès de l'agence gouvernementale appropriée.

Pour les voyages entre le Canada et les É.-U., renseignez-vous auprès de l'agence responsable de l'importation et de l'inspection des animaux de chacun des pays avant de voyager. Vous devrez soumettre votre animal de compagnie à l'inspection en entrant aux États-Unis aussi bien qu'en rentrant au Canada. Les deux pays n'ont pas les mêmes règlements.

Un certificat de santé n'est généralement pas demandé par le U.S. Center for Disease Control (CDC) pour les animaux qui entrent aux États-Unis. Toutefois, un tel certificat peut être exigé pour votre animal par certains États ou par des transporteurs aériens. Vérifiez auprès de l'autorité responsable de votre État de destination et de votre transporteur aérien si de telles exigences seront appliquées.

QUELS ARTICLES HORS TAXE PUIS-JE APPORTER AUX ÉTATS-UNIS?

Exemption de droits

L'exemption de droits, aussi appelée exemption personnelle, est la valeur totale de la marchandise que vous pouvez apporter aux États-Unis sans avoir à payer de droits (hors taxes). La valeur totale peut excéder votre exemption, mais vous devrez payer des droits sur cette portion. Dans la plupart des cas, l'exemption personnelle est de 100 \$US, mais il y a des exceptions. Par exemple, certains biens peuvent être admissibles à une exemption de droits en vertu d'un accord commercial international comme l'ALENA.

Les exemptions de droits s'appliquent si :

- les articles sont destinés à votre usage personnel ou à celui de votre ménage, ou encore s'ils sont offerts en cadeau;
- vous restez aux États-Unis pendant au moins 72 heures;
- les articles sont en votre possession lorsque vous entrez aux É.-U.; les articles qui seront expédiés plus tard (des exemptions s'appliquent aux articles expédiés de Guam ou des Îles Vierges américaines) ne peuvent être inclus dans l'exemption de 100 \$US;
- les articles ne sont pas interdits ou réglementés (voir la section relative aux articles interdits ou réglementés).

Produits du tabac

Un voyageur peut inclure jusqu'à 100 cigares et 200 cigarettes dans son exemption de droits de 800 \$.

Il est permis d'apporter au pays plus de cigares et de cigarettes, mais ils seront assujettis aux droits et taxes d'accise.

Boissons alcoolisées

Un litre (33,8 onces liquide) de boisson alcoolisée peut être inclus dans votre exemption si vous êtes âgé de 21 ans ou plus, s'il est destiné à votre usage personnel ou à être offert en cadeau, et s'il ne s'agit pas d'une violation de la loi de l'État dans lequel vous arrivez.

Il est permis d'apporter une plus grande quantité, moyennant le paiement des droits et taxes d'accise, calculés et perçus au point d'entrée.

Bien que la réglementation fédérale n'établisse pas de limite quant à la quantité d'alcool que vous pouvez apporter pour votre usage personnel, une quantité anormalement élevée pourrait faire croire que vous importez de l'alcool pour d'autres raisons, par exemple pour en faire la vente. Les douaniers de la Customs and Border Protection (CBP) sont autorisés par le service de contrôle de l'alcool, du tabac et des armes à feu (Alcohol, Tobacco and Firearms — ATF) à déterminer sur-le-champ qu'une importation est faite pour des raisons commerciales, et ils peuvent exiger que vous obteniez un permis d'importer l'alcool avant de vous le remettre. Si vous souhaitez apporter une grande quantité d'alcool pour votre usage personnel, vous devriez contacter le point d'entrée par lequel vous passerez la frontière et prendre des dispositions à l'avance pour apporter cet alcool aux É.-U.

Quoi qu'il en soit, gardez à l'esprit que les lois de certains États peuvent limiter la quantité d'alcool que vous pouvez apporter sans permis. Si vous arrivez dans un État qui limite la quantité d'alcool que vous pouvez y apporter sans permis, la loi de cet État sera appliquée par la CBP, même si cette loi est plus sévère que la réglementation fédérale. Il est recommandé de vérifier auprès du gouvernement de l'État avant d'y apporter une quantité d'alcool excédant la limite permise aux touristes et de vous informer sur les taxes additionnelles pouvant être exigées par l'État. Pour déterminer le niveau actuel de l'État en matière de restrictions, visitez le site de l'Alcohol Beverage Control Board au www.ttb.gov/wine/state-ABC.shtml.

Cadeaux

Les cadeaux que vous apportez sont considérés comme étant pour votre usage personnel. Vous devez les déclarer, mais vous pouvez les inclure dans votre exemption personnelle.

Vos parents et amis qui résident aux É.-U. peuvent recevoir en franchise de droits (hors taxes) des cadeaux valant jusqu'à 100 \$ pourvu qu'une même personne ne reçoive pas de cadeaux d'une valeur totale de plus de 100 \$ par jour. Une fois la franchise de 100 \$ utilisée, le solde restant sera généralement assujetti à un taux fixe de 3 %.

Les non-résidents peuvent inclure des cigares dans leur franchise de cadeaux de 100 \$, mais ils ne peuvent y inclure de cigarettes ni d'alcool. Les cadeaux provenant de pays présentement soumis à des sanctions par les É.-U. peuvent ne pas être admissibles à la franchise de cadeaux de 100 \$. Pour vous assurer que vos cadeaux sont admissibles à la franchise de 100 \$, contactez le Bureau de contrôle des actifs étrangers (Office of Foreign Assets Control) au **202-622-2480**.

Les membres d'une même famille ne peuvent regrouper leurs exemptions personnelles. Par exemple, un couple apporte un cadeau d'une valeur de 200 \$ à un ami aux États-Unis. Seul un membre de la famille pourra se prévaloir de son exemption de 100 \$, et l'autre portion de 100 \$ sera assujettie au taux de droit de douane fixe. Toutefois, les deux membres du couple pourraient chacun apporter un cadeau de 100 \$ et se prévaloir de leur exemption personnelle respective, pourvu que toutes les autres exigences de la CBP soient respectées.

Si vous traversez la frontière en possession du cadeau, ne l'emballez pas, car il doit pouvoir être inspecté par la CBP.

Expéditions par Postes Canada et les postes américaines

L'expédition d'articles aux États-Unis par courrier ordinaire ou par la poste aux colis peut constituer une option pratique et économique.

L'USPS (United States Postal Service) remet tous les envois postaux de l'étranger à la CBP aux fins d'inspection. Après inspection, la CBP retourne à l'USPS tous les articles non assujettis à des droits afin qu'il en assure la livraison normale.

Si un colis est assujéti à des droits, la CBP lui joint un formulaire qui indique les droits à payer, ainsi que les frais de traitement applicables. Lors de la livraison du colis, l'USPS exigera aussi des frais de manutention.

Sur votre déclaration de douane, vous devez cocher « *unsolicited gift* » ou « *consolidated gift package* » si plusieurs articles destinés à différentes personnes se trouvent dans le colis (dans ce cas, n'oubliez pas d'y apposer une étiquette sur chaque article identifiant le nom du destinataire).

Expéditions par service de messagerie

Contrairement aux expéditions par courrier ordinaire ou par la poste aux colis, si vous expédiez un colis aux États-Unis par service privé de messagerie, cette compagnie s'occupera généralement de faire dédouaner le colis auprès de la CBP en votre nom. Vous devrez payer des frais pour ce service, outre les frais normaux de livraison.

Si vous voulez expédier un article aux États-Unis, surtout un cadeau, il est important de vérifier au préalable ce qu'il vous en coûtera au total si vous l'envoyez par courrier ordinaire ou poste aux colis ou encore par service de messagerie. Dans certains cas, les frais d'expédition et de courtage et les droits à acquitter pourraient excéder la valeur de l'article expédié.

QUELS ARTICLES MÉNAGERS PUIS-JE EMPORTER?

Douanes canadiennes

Les Canadiens qui prévoient emporter des articles ménagers (meubles, tapis, etc.) aux États-Unis pour meubler une résidence d'hiver devraient visiter un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant de traverser la frontière et y déclarer ces articles, afin d'en faciliter le retour en franchise de droits (hors taxes) au Canada.

Idéalement, il faudrait prendre des photos horodatées et dresser un inventaire des biens indiquant les marques, les modèles et les numéros de série (le cas échéant), une description précise et la valeur ou une estimation de la valeur de chaque article. Si vous rappez les articles au Canada et que vous n'avez pas de preuves formelles qu'ils ont été achetés et que la taxe a été payée au Canada, ils seront probablement assujettis à la taxe d'importation et à des droits sur la présomption qu'ils ont été achetés à l'étranger.

Avant d'emporter ou d'expédier des articles ménagers à l'extérieur du Canada, il est préférable de demander à un représentant de l'ASFC quels documents en faciliteront la réimportation au Canada. Dans certains cas, l'agent de l'ASFC peut enregistrer les biens exportés temporairement à l'aide d'un formulaire Y38, *Description d'articles exportés temporairement*. Une fois que l'agent de l'ASFC aura pris les articles en note, la personne devra signer une déclaration indiquant qu'à sa connaissance, les articles ont été produits au Canada ou importés légalement au Canada. Lorsqu'un formulaire Y38 est rempli, il n'est pas obligatoire de présenter des reçus d'achat ou une autre preuve légale d'achat ou d'importation.

Sont notamment considérés comme articles ménagers et effets personnels les objets suivants :

- Antiquités
- Appareils électroménagers
- Livres
- Vêtements et linge de maison
- Objets de famille
- Articles d'ameublement
- Meubles
- Outils d'artisanat et autres articles pour hobby
- Bijoux
- Instruments de musique
- Ordinateurs personnels
- Collections privées de monnaie, de timbres ou d'objets d'art
- Argenterie

Vous pouvez adresser toute question d'ordre général au Service d'information sur la frontière (SIF), au 1-800-461-9999.

Douanes américaines

Pour ce qui est des douanes américaines, les articles ménagers comprennent : meubles, tapis, peintures, vaissellerie, chaînes stéréo, linge de maison et autres articles pour la maison. Les outils de métier, les livres liés aux professions, de même que les équipements et instruments que vous avez sortis des É.-U. seront acceptés en franchise de droits à votre retour.

Vous pouvez importer aux É.-U. en franchise de droits des articles ménagers si :

- vous les avez utilisés dans une résidence où vous habitez ou ils étaient à votre disposition pendant un minimum d'un an;
- ils ne sont pas destinés à être offerts à une autre personne ni à être vendus.

Il n'est pas nécessaire que l'année d'utilisation soit continue ou qu'elle précède immédiatement la date de l'importation. Les effets personnels et articles ménagers admissibles à la franchise de droits n'ont pas besoin de vous accompagner aux États-Unis; vous pouvez décider de les faire transporter à votre adresse aux É.-U. à une date ultérieure. Votre envoi d'articles personnels ou ménagers doit être dédouané à son premier point d'entrée, à moins que vous ayez pris des dispositions avec un transitaire étranger pour faire envoyer vos biens avec cautionnement en douanes à partir du point d'entrée jusqu'à un point d'entrée plus pratique pour le dédouanement (demandez à votre compagnie de déménagement si elle offre ce service).

Les articles ménagers provenant du pays où ils étaient utilisés et qui respectent les critères mentionnés ci-dessus peuvent être importés aux États-Unis avec une exemption de droits pour une période de dix ans à partir de votre première entrée aux États-Unis en tant que résident légal.

Les effets personnels peuvent être envoyés à une date ultérieure. Le colis devrait porter la mention « Used Personal Effects » et doit avoir été en votre possession avant votre entrée aux États-Unis. Tout article neuf dans ce colis peut être soumis à des droits.

Les vêtements, bijoux, radios portables, véhicules ainsi que le matériel de photo sont considérés comme des effets personnels et ne peuvent être importés en franchise de droits comme articles ménagers. Les droits à payer seront toutefois réduits en fonction de l'usage des articles.

Avant d'apporter ou d'expédier des articles aux É.-U., s'il est sage de visiter un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada, il est tout aussi recommandé de vous informer auprès du bureau des douanes américaines où vous planifiez traverser la frontière aux É.-U. à propos des documents qui seront exigés, ainsi que des droits et taxes qu'il vous faudra payer, le cas échéant.

Automobiles, autocaravanes et bateaux

Prenez note que vous ne pouvez pas apporter tout simplement aux États-Unis pour une période prolongée une automobile, une autocaravane ou un bateau immatriculé au Canada, même si vous en prévoyez le retour au Canada à un moment donné.

Une automobile apportée aux États-Unis doit en ressortir, ou y être immatriculée, dans l'année qui suit. Pour y immatriculer un véhicule déjà immatriculé à l'étranger, il faut présenter certains formulaires américains d'importation, qui ne peuvent être émis que lorsque le véhicule traverse la frontière aux États-Unis.

Consultez les sections intitulées *Puis-je apporter (importer) un véhicule au Canada?* et *Puis-je exporter (exporter) un véhicule aux États-Unis?* pour obtenir plus de détails.

VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS : QUESTIONS DIVERSES SUR LES ÉTATS-UNIS

SERAI-JE TENU DE PAYER DES IMPÔTS AUX ÉTATS-UNIS?

Formulaire 8840 - Closer Connection Exception Statement for Aliens de l'agence Internal Revenue Service (IRS) des É.-U.

En principe, les résidents canadiens qui séjournent aux États-Unis pendant l'hiver sont assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu s'ils y séjournent pendant un nombre minimum de jours dans une année donnée. Ce « test de présence substantielle » (*substantial presence test*) est un calcul effectué à l'aide du formulaire 8840 et portant sur vos séjours aux États-Unis au cours des trois dernières années consécutives.

Il est important de noter que devenir un contribuable américain ne dépend pas de l'obtention d'un revenu américain, mais d'une présence physique aux États-Unis pendant plus qu'une certaine période chaque année. L'imposition aux États-Unis vise les revenus provenant de tout pays, tout comme au Canada, selon l'Agence du revenu du Canada.

En général, si vous séjournerez régulièrement aux États-Unis pendant quatre (4) mois ou plus chaque année, votre note totale au *substantial presence test* vous oblige à remplir le formulaire pour éviter de payer de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Si votre note sur trois ans est inférieure au seuil, vous avez le choix de soumettre ou non le formulaire.

Pour éviter de payer de l'impôt aux États-Unis, vous devez remplir annuellement le formulaire IRS 8840 *Closer Connection Exception Statement for Aliens* — en respectant la date limite (normalement le 15 juin) — et le soumettre à l'agence Internal Revenue Service (IRS).

Le formulaire atteste que votre séjour est égal ou supérieur à la limite du *substantial presence test*, mais que vous ne présenterez pas de déclaration de revenus aux États-Unis étant donné que vous maintenez « des liens plus étroits » avec un pays étranger, comme le Canada, où vous payez annuellement de l'impôt sur le revenu.

Vous serez considéré comme conservant « des liens plus étroits » avec un pays autre que les États-Unis d'après l'endroit où se trouvent :

- votre résidence permanente
- votre famille
- vos objets personnels tels que véhicules, meubles, vêtements et bijoux
- les organisations sociales, politiques, culturelles ou religieuses auxquelles vous adhérez
- vos activités commerciales (autres que celles qui constituent votre domicile fiscal)
- les autorités qui vous ont émis un permis de conduire permanent
- votre circonscription électorale

Peu importe que votre résidence permanente soit une maison, un appartement ou une chambre meublée, et que vous soyez locataire ou propriétaire. Par contre, il est important que votre résidence soit disponible en tout temps, sans interruption, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et non pour de courts séjours seulement.

Le *substantial presence test* comprend un calcul mathématique portant sur vos séjours aux États-Unis au cours des trois dernières années consécutives. Par exemple, pour l'année 2017, le calcul sera effectué d'après le :

- nombre total de jours passés aux É.-U. en 2016
- 1/3 du nombre total de jours passés aux É.-U. en 2015
- 1/6 du nombre total de jours passés aux É.-U. en 2014

Si vous avez été présent aux É.-U. pendant au moins 31 jours en 2016 et que le total de ces trois nombres est inférieur à 183, alors vous n'êtes pas obligé de remplir et de soumettre le formulaire à l'IRS. Si le total de ces trois nombres est égal ou supérieur à 183 et que vous étiez présent aux É.-U. pour au moins 31 jours en 2016, alors le formulaire (un par conjoint) doit être soumis à l'IRS avant la date limite publiée (normalement le 15 juin) afin d'éviter d'avoir à remplir une déclaration de revenus aux É.-U.

Étant donné qu'il s'agit d'un calcul établi selon les voyages effectués sur trois années consécutives, vous pouvez obtenir un total de plus de 182 à condition que vous n'ayez pas passé plus de 182 jours aux États-Unis durant chacune de ces trois années.

Les Canadiens devraient être prévoyants et remplir annuellement un nouveau formulaire 8840 et le soumettre à l'IRS. Cela constituera une attestation positive du fait que vous entrez aux États-Unis chaque année en tant que « visiteur temporaire en voyage d'agrément » et que vous respectez les lois fiscales américaines. Vous devriez également avoir en votre possession une photocopie de chacun des formulaires 8840 que vous avez soumis lorsque vous traverserez la frontière pour entrer aux États-Unis l'année suivante; vous pourrez ainsi démontrer que vous entrez aux États-Unis en tant que visiteur temporaire du Canada.

Vous pouvez télécharger une copie du formulaire 8840 de cette année sur le site Web de l'IRS et sur le site Web de l'ACS. Dans www.snowbirds.org, cliquez sur le lien « Avantages aux membres » sur la page d'accueil, puis sur « Formulaires fiscaux ». Vous pouvez également demander de vous faire envoyer les formulaires par la poste en téléphonant à l'IRS au 1-800-829-3676 (des É.-U. seulement) ou en visitant le www.irs.gov.

Formulaire W-8BEN Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding de l'agence Internal Revenue Service (IRS) des É.-U.

Si vous détenez auprès d'une institution financière aux États-Unis un compte bancaire portant intérêt, vous devriez remplir un formulaire W-8BEN (certificat de statut d'étranger) de l'IRS et le soumettre à votre institution financière américaine afin d'éviter que 30 % de tout produit d'intérêts de vos dépôts soit remis à l'IRS.

Les résidents canadiens en sont conscients, le produit d'intérêts de leurs comptes bancaires (peu importe le montant) ou de leurs placements est considéré comme un revenu imposable dans la déclaration de revenus canadienne de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Tout comme aux États-Unis, les banques canadiennes sont tenues de retenir 30 % (le taux d'imposition sur le revenu maximal) de tout intérêt bancaire ou revenu de placement versé aux non-résidents dans leur compte bancaire canadien parce qu'il est rare que ceux-ci reçoivent un relevé T5 ou remplissent une déclaration de revenus canadienne. Les non-Canadiens doivent quant à eux remplir une déclaration de revenus canadienne s'ils souhaitent recevoir un remboursement de ces retenues.

Le formulaire W-8BEN de l'IRS est un certificat d'exemption de retenue d'impôt que votre institution financière doit conserver pour justifier à l'IRS le fait qu'elle n'a pas retenu d'intérêt vous étant versé, ou encore qu'elle ne vous a pas émis l'équivalent américain du relevé d'impôt canadien T5.

Contrairement au formulaire 8840, qui doit être rempli chaque année, le formulaire W-8BEN est conservé par l'institution financière pendant un maximum de trois ans.

Alerte à la fraude

Les membres devraient être vigilants à propos des arnaques potentielles à l'aide de formulaires W-8BEN frauduleux visant à soutirer les renseignements personnels de non-résidents des États-Unis. De tels formulaires demandent habituellement de fournir des renseignements personnels comme :

- le nom de famille de votre mère
- votre numéro de passeport
- votre date de naissance
- vos NIP et mots de passe

Le vrai formulaire W-8BEN de l'IRS ne vous demande pas ces renseignements. L'IRS prévient que les faux formulaires utilisent différentes ruses :

- De nouvelles règles pour contrer le blanchiment d'argent exigent une étude de vos renseignements en tant que client et on vous demande de remplir le formulaire.
- Vous êtes exempté de produire une déclaration de revenus et de retenues d'impôts sur votre revenu, y compris sur les intérêts qui vous ont été versés. Pour conserver votre exemption de produire une déclaration de revenus, on vous demande de remplir le formulaire.

L'Association prévient tous ses membres qui recevraient un tel formulaire et qui seraient invités à le remplir et à le retourner par la poste, par télécopieur ou par courriel, de vérifier d'abord par téléphone (en n'utilisant aucun numéro de téléphone figurant sur le formulaire ou sur une lettre de présentation, au cas où il serait bidon) que leur institution financière aux É.-U. leur a bien envoyé ce formulaire à remplir. Il serait préférable de soumettre en personne le formulaire dûment rempli à votre succursale pendant que vous vous trouvez aux États-Unis. Si vous avez reçu le formulaire par courriel, transférez-le à l'IRS à l'adresse **phishing@irs.gov** et supprimez ensuite le message de votre boîte de réception et de vos messages supprimés.

Impôt sur les successions

Les États-Unis perçoivent un impôt des successions sur certains biens appartenant à des étrangers non-résidents et transmis à la suite d'un décès. La succession imposable d'un étranger non-résident canadien comprend les biens immeubles et les biens meubles corporels qui se trouvent aux États-Unis.

L'impôt américain sur les successions est calculé d'après la juste valeur marchande des biens immeubles et autres éléments d'actif au moment du décès.

La Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis apporte des modifications importantes aux dispositions concernant l'impôt des successions des États-Unis si vous possédez des biens immeubles aux États-Unis. Ces dispositions sont rétroactives au 10 novembre 1988.

Pour en savoir plus, communiquez avec l'IRS au 267-941-1000, de même qu'avec un avocat, comptable ou spécialiste en déclarations de revenus compétent.

Numéro d'identification de contribuable (Individual Taxpayer Identification Number - ITIN)

Si vous êtes Canadien et que vous devez produire une déclaration de revenus aux É.-U., il vous faudra un numéro d'identification. En règle générale, il s'agit d'un numéro de sécurité sociale (SSN) des É.-U. Si vous possédez un tel numéro, vous devriez l'utiliser, mais si vous n'en avez pas, n'utilisez jamais votre numéro d'assurance sociale (NAS) du Canada comme remplacement. Étant donné que le NAS et le SSN sont tous deux composés de 9 chiffres, vous pourriez être accusé de tenter d'usurper l'identité du résident américain qui possède le numéro correspondant.

Un non-résident qui n'a pas de numéro d'identification doit en faire la demande. Le numéro d'identification de contribuable (ITIN), de l'IRS, remplace le SSN. L'ITIN est utilisé à des fins fiscales seulement. Il n'a aucune incidence sur le droit de travailler ou de vivre aux États-Unis. Vous pouvez obtenir des renseignements et les formulaires de demande auprès de l'IRS.

Les Canadiens qui achètent ou vendent des intérêts sur des biens immeubles aux É.-U. peuvent avoir besoin d'un ITIN afin de demander une réduction de la retenue d'impôt lorsqu'ils cèdent un bien immeuble, et de payer toute retenue exigée en vertu de la *FIRPTA* (*Foreign Investment in Real Property Tax Act*). Puisque ce ne sont pas toutes les résidences secondaires — selon les caractéristiques ou le prix de vente — qui sont assujetties à une retenue obligatoire, il est important de vérifier si vous avez besoin d'un ITIN auprès du bureau de perception d'impôt de la localité.

Les cessionnaires (acheteurs) et les cédants (vendeurs) étrangers d'intérêts sur des biens immeubles aux É.-U. doivent inscrire leurs ITIN, nom et adresse sur leur déclaration de retenue d'impôt, leur demande de certificat de retenue (*application for withholding certificate*) ou leur avis de non-reconnaissance (*notice of non-recognition*), lors de la cession d'une propriété aux É.-U. Les particuliers doivent avoir une justification de nature fiscale et présenter une déclaration de revenus fédérale valide pour obtenir un ITIN, à moins d'avoir droit à une dispense. Les ITIN ne servent qu'à des fins fiscales. Ils ne donnent pas le droit de travailler ou de séjourner plus longtemps aux É.-U.

Les particuliers qui font une demande d'ITIN pour la première fois doivent maintenant :

- faire la demande à l'aide du **formulaire W-7 Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number**
- joindre une déclaration de revenus fédérale au **formulaire W-7**

Les demandeurs qui ont droit à une dispense de déclaration de revenus doivent présenter des documents à l'appui.

L'IRS a réduit le nombre de documents qu'elle accepte comme preuve d'identité pour l'obtention d'un ITIN : 13 documents sont désormais acceptés. Un passeport valide (ou une copie certifiée) est le seul document accepté comme preuve d'identité et de statut d'étranger. Si vous ne détenez pas de passeport, vous devez présenter une combinaison de documents valides qui comportent une date d'expiration; les documents ne comportant normalement pas de date d'expiration, mais qui sont émis dans les 12 mois précédant la demande sont acceptés. Les documents doivent aussi comporter votre nom et votre photo et justifier votre statut d'étranger.

L'IRS accepte les copies originales ou certifiées d'une combinaison (deux ou plus) des documents suivants en remplacement d'un passeport :

- Acte de naissance civil
- Permis de conduire étranger (canadien)
- Carte d'identité militaire étrangère (canadienne)
- Carte d'électeur étrangère (canadienne)
- Carte d'identité nationale (avec photo, nom, adresse actuelle, date de naissance et date d'expiration)
- Carte d'identité d'un État américain
- Permis de conduire américain
- Carte d'identité militaire américaine
- Carte d'identité de l'USCIS (U.S. Citizenship and Immigration Services) avec photo
- Visa

L'IRS a modifié le 1^{er} janvier 2013 le processus de demande de numéro d'identification de contribuable (ITIN). Le formulaire W-7 *Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number* doit être accompagné de documents originaux tels que passeports et actes de naissance ou de copies certifiées par l'autorité de délivrance. Les copies de documents notariées ne sont pas acceptées.

Certaines catégories de demandeurs ne sont pas tenus de présenter de documents originaux ou de copies certifiées, notamment les conjoints de militaires américains (case « e » du formulaire W-7), les personnes à charge de militaires américains (case « d » du formulaire W-7) et les étrangers non-résidents qui font une demande d'ITIN pour se prévaloir d'une convention fiscale (cases « a » et « h » du formulaire W-7).

Les demandes d'ITIN peuvent être envoyées à :

Internal Revenue Service

ITIN Operation

P.O. Box 149342

Austin, TX 78714-9342

Les demandes d'ITIN peuvent aussi être effectuées auprès d'un agent d'acceptation (*acceptance agent*) autorisé par l'IRS ou auprès d'un centre de services aux contribuables de l'IRS (Taxpayer Assistance Center — TAC). Les TAC fournissent une aide personnalisée aux demandeurs d'ITIN sur rendez-vous ou non.

Un agent d'acceptation est un particulier, une entreprise ou un organisme (collège, institution financière, cabinet d'experts-comptables, etc.) autorisé par l'IRS à aider les particuliers à obtenir un ITIN. L'agent d'acceptation, qui peut exiger une commission, examine les documents du demandeur, remplit un certificat d'exactitude et fait parvenir ce certificat et la demande à l'IRS.

Vous pouvez obtenir des renseignements et les formulaires de demande auprès de l'IRS. Questions générales sur les lois fiscales ou le processus de déclaration du revenu des É.-U. :

Internal Revenue Service

Téléphone : 267-941-1000

Sans frais : 1-800-829-1040 (à partir des É.-U. seulement)

Si vous êtes admissible à un ITIN et que votre demande est dûment remplie, vous recevrez une lettre de l'IRS vous fournissant un numéro d'identification à des fins fiscales, normalement dans un délai de quatre à six semaines.

À compter de 2016, l'IRS annulera les ITIN qui ne sont pas utilisés dans une déclaration de revenus fédérale au moins une année dans une période de cinq années de suite. Un contribuable dont l'ITIN a été annulé et qui doit faire une déclaration de revenus aux É.-U. peut faire une nouvelle demande à l'aide du formulaire W-7. Comme pour toute demande d'ITIN, cette dernière devra être accompagnée de documents originaux tels que passeports et actes de naissance ou de copies certifiées par l'autorité de délivrance.

ACHAT D'UNE RÉSIDENCE AUX ÉTATS-UNIS

L'achat plutôt que la location d'une résidence secondaire ou saisonnière dans un pays étranger est une décision qui ne devrait pas être prise à la légère ou sur un coup de tête. Il est toujours recommandé de louer avant de s'engager financièrement à long terme. Ceci vous permettra de déterminer si la zone résidentielle et le style de vie vous conviennent. Dans certains pays, il pourrait être interdit aux étrangers de détenir une résidence ou même une résidence de vacances.

Lors de l'achat ou de la vente d'une résidence, il est recommandé d'obtenir les services d'un avocat (ceci n'est pas une occupation banale aux É.-U.). Évitez de recourir aux services de l'avocat de l'autre partie et engagez plutôt votre propre avocat, dont vous serez certain qu'il représente vos seuls intérêts. De plus, lors de l'achat d'une résidence en construction, il est recommandé d'effectuer une mise de fonds aussi minime que possible, ce qui limitera vos pertes si le constructeur éprouve des difficultés financières avant la fin de la construction.

Prenez note que l'achat d'une résidence ne vous donne pas le droit de séjourner plus longtemps aux États-Unis. Puisque les douaniers américains se méfient des visiteurs qui pourraient dépasser la limite de séjour permise, il sera particulièrement important que vous déteniez, lors du passage de la frontière, des preuves selon lesquelles votre résidence principale se trouve bien au Canada. Consultez la rubrique intitulée *Prouver que vous êtes seulement un visiteur temporaire*.

Possédez-vous des biens étrangers?

Si à un moment quelconque de l'année d'imposition vous possédiez ou déteniez des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$CA, des règles fiscales spéciales pourraient s'appliquer à vous au Canada. Le cas échéant, consultez le guide d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou votre spécialiste en déclarations de revenus. Prenez note que ce seuil de 100 000 \$CA s'applique au montant total de tous les biens étrangers dont vous êtes propriétaire ou dont vous détenez un intérêt bénéficiaire y compris :

- les fonds détenus à l'étranger
- les actions de sociétés non résidentes, même si elles sont détenues par l'intermédiaire d'une maison de courtage
- les titres de créance d'un non-résident dans des fiducies non résidentes
- les biens immeubles à l'extérieur du Canada (ce qui exclut les propriétés à « usage personnel » comme une résidence de vacances, à moins qu'elle soit louée pour une partie de l'année ou pour toute l'année)
- d'autres biens à l'extérieur du Canada

Dans la présente section, l'Association vous fournit des renseignements supplémentaires dans les catégories suivantes :

- Exemptions relatives à la propriété aux É.-U. (*Homestead Exemptions*)
- Associations de propriétaires, de coopérative et de copropriété
- Mise en location de votre résidence
- Charges d'exploitation
- Frais de clôture

Vous devriez examiner ces catégories avant de faire une promesse d'achat sur une résidence.

Exemptions relatives à la propriété aux É.-U. (Homestead Exemptions)

Les exemptions relatives à la propriété sont des lois ou règlements d'États américains concernant les résidences permanentes ou principales, et non les résidences saisonnières ou secondaires. Les particuliers font une demande d'exemption relative à la propriété lors de l'achat d'une résidence, et les exemptions sont fonction de la valeur de la résidence au moment de l'achat. Dans certains États, ces exemptions constituent une forme de protection contre les créiteurs, tandis que dans d'autres États, elles limitent le montant de l'impôt foncier à payer dans une année donnée. Les propriétaires de résidences saisonnières ou secondaires peuvent ainsi être assujettis à des impôts sensiblement plus élevés que les résidents permanents.

On entend par résidence permanente l'endroit où un particulier détient une résidence réelle, fixe et permanente, celle où le particulier entend retourner après s'être absenté. Les exemptions relatives à la propriété ne sont pas accordées aux citoyens et résidents permanents canadiens, à moins qu'ils n'aient un statut de citoyen ou de résident permanent des É.-U. et qu'ils puissent y séjourner pendant plus de 182 jours ou de 90 jours respectivement.

Lors de l'achat de biens réels aux États-Unis, il est important que l'acheteur étranger (canadien) se renseigne sur l'existence et les dispositions :

- d'actes relatifs à la propriété (*homestead acts*)
- d'exemptions relatives à la propriété (*homestead exemptions*)
- d'amendements constitutionnels d'État de type « préservons notre chez-nous » (*Save Our Homes*)

Étant donné que la majorité des agents immobiliers sont habitués à négocier avec des acheteurs locaux qui sont automatiquement admissibles à une exemption relative à la propriété, vérifiez que le montant de l'impôt foncier indiqué dans la description de la résidence ou dans l'offre d'achat reflète bien le taux auquel sera assujetti un acheteur étranger non admissible à une exemption d'impôt foncier.

Exemptions relatives à la propriété en Arizona

Les exemptions relatives à la propriété en Arizona concernent la protection d'une résidence principale face aux réclamations que certains créiteurs pourraient exiger du propriétaire. Avant juillet 1994, cette protection n'était pas accordée automatiquement. En juillet 1994, une nouvelle loi a été adoptée qui accorde automatiquement cette protection. Un particulier ou un couple marié a droit à seulement une exemption relative à la propriété. Elle concerne la résidence permanente (maison, copropriété ou maison mobile), ainsi que le terrain sur lequel la maison mobile est située. Elle se limite à des capitaux propres de 150 000 \$US de la résidence principale et ne s'applique pas aux obligations liées aux hypothèques, aux actes de fiducie, aux privilèges fiscaux et aux privilèges en vigueur pour travaux ou matériel devant être effectués ou utilisés dans la résidence.

Les exemptions relatives à la propriété en Arizona ne concernent pas l'impôt foncier.

Exemptions relatives à la propriété en Californie

Les exemptions relatives à la propriété en Californie, comme celles de l'Arizona, touchent la protection d'une résidence principale face aux réclamations que certains créiteurs pourraient exiger du propriétaire ou advenant une faillite.

Elles ne concernent pas l'impôt foncier.

Toutefois, la Californie fournit une exemption d'impôt foncier allant jusqu'à 7 000 \$US que l'on appelle l'exemption pour le propriétaire. Pour avoir droit à cette exemption, vous devez être le propriétaire ou le copropriétaire de la propriété et l'utiliser comme résidence principale. Ainsi, les snowbirds canadiens qui possèdent une résidence de vacances en Californie ne sont pas admissibles à cette exemption.

Exemptions relatives à la propriété en Floride

La Floride accorde à ses résidents permanents à temps plein une variété d'exemptions d'impôt foncier. Sa *Homestead Act* a d'abord été adoptée en 1992. En 1995, la Floride a mis en œuvre l'amendement constitutionnel *Save Our Homes* (SOH). Puis en janvier 2008, les électeurs de la Floride ont ratifié un autre amendement constitutionnel, intitulé *amendment one*.

Parmi ces divers incitatifs se trouve une exemption relative à la propriété de 25 000 \$US, qui est maintenant doublée depuis l'adoption de l'*amendment one* (50 000 \$US); elle est accordée seulement aux particuliers détenant un titre de propriété légal ou en equity dans l'État de la Floride, qui habitent la résidence au 1^{er} janvier et qui, de bonne foi, en font leur résidence permanente.

La Floride accorde également à ses résidents permanents un report d'impôt lié à la propriété (*Homestead Tax Deferral*). Un particulier admissible à une exemption relative à la propriété peut choisir de reporter le paiement d'une partie du total de son impôt en vertu du *Homestead Tax Deferral*.

Le SOH de la Floride a institué une limite annuelle d'augmentation de l'évaluation foncière de 3 % des propriétés dites patrimoniales en Floride. Cette limite ne touche pas les nouvelles constructions, les améliorations non évaluées au préalable, ni le nouveau propriétaire d'une résidence nouvelle ou existante la première année de son ajout au rôle d'imposition. Elle ne prévoit pas de plafond quant aux augmentations de l'évaluation des immeubles commerciaux ou à revenu et des résidences secondaires ou saisonnières. L'*amendment one* maintient le plafond de 3 % sur les propriétés dites patrimoniales, en plus de prévoir pour la première fois un plafond de 10 % pour tous les autres biens immobiliers auparavant exclus, tels que les immeubles commerciaux ou locatifs et les résidences secondaires.

En outre, l'*amendment one* permet la transférabilité, c'est-à-dire qu'il permet à un *homesteader* de se prévaloir d'une partie ou de la totalité de son exemption relative à la propriété lorsqu'il emménage dans une nouvelle résidence.

Rappelons que ces exemptions sont accordées uniquement aux résidents permanents à temps plein de la Floride.

Bien que ces plafonds et avantages semblent alléchants, il faut garder à l'esprit que la municipalité ou le comté calcule un taux par mille d'après la valeur estimée des propriétés afin d'établir l'impôt foncier de base. Dans bien des cas, ces administrations municipales et de comté ne regardent pas à la dépense. Les *homesteaders*, qui profitent d'un plafond d'évaluation, ont vu leurs impôts fonciers de base n'augmenter que légèrement, alors que les entreprises et les propriétaires de résidences secondaires (qui, au plus, n'utilisent les services municipaux que la moitié de l'année) paient une partie encore plus disproportionnée des services municipaux.

Exemple de deux particuliers qui vivent dans le même immeuble en copropriété — unités identiques — après 15 années consécutives de SOH et *Homestead Act*.

Unité A (le propriétaire est un *homesteader* floridien à temps plein) — Impôt foncier total : 2 800 \$

Unité B (le propriétaire n'est pas un *homesteader*, mais un *snowbird* saisonnier) — Impôt foncier total : 13 000 \$

Exemptions relatives à la propriété au Texas

Le Texas, comme la Floride, accorde à ses résidents permanents à temps plein des exemptions d'impôt foncier. Présentement, le montant de l'exemption est égal à 20 % de la valeur de la propriété.

Le Texas définit une propriété dite patrimoniale (*homestead*) comme étant une structure, copropriété ou maison mobile distincte située sur un terrain (possédé en propre ou loué) et habitée par son propriétaire. La propriété peut comprendre jusqu'à 20 acres si le terrain sert de jardin (cour) ou à des fins résidentielles liées à la propriété.

Le Texas accorde à ses résidents permanents à temps plein une variété d'exemptions, dont des exemptions de taxes scolaires et de comté, ainsi que des exemptions liées à l'âge et à l'invalidité.

De plus, les résidents permanents du Texas sont admissibles au plafond d'impôt foncier (*Homestead Tax Ceiling*), qui limite l'impôt foncier sur une résidence. Si un propriétaire est admissible à une exemption de taxes scolaires liée à l'âge (65 ans ou plus) ou à l'invalidité, les taxes scolaires imposées sur cette propriété ne peuvent augmenter tant que ce propriétaire détient cette résidence et l'habite. Le plafond d'impôt foncier est le montant payé l'année au cours de laquelle le propriétaire est devenu admissible à l'exemption liée à l'âge ou à l'invalidité.

Rappelons que ces exemptions sont accordées uniquement aux résidents permanents à temps plein du Texas. Les propriétaires de résidence saisonnière ou secondaire peuvent être assujettis à un impôt foncier plus élevé que celui des résidents permanents de tout État où des exemptions relatives à la propriété sont en vigueur.

Associations de propriétaires, de coopérative et de copropriété

Dans les associations de propriétaires et de copropriété, les propriétaires ont le titre de propriété de leur résidence, mais l'association a le titre de tous les éléments communs. Si vous songez à l'achat d'une résidence dans un parc ou un ensemble résidentiel réglementé, il est important de prendre connaissance de tous les règlements et protocoles avant de signer une offre d'achat.

Si la résidence qui vous intéresse appartient à une association, demandez à l'agent immobilier une copie de tous les documents relatifs à la coopérative, y compris les conditions générales et les restrictions, ainsi que les états financiers les plus récents. Ces documents pourraient comprendre des stipulations vous permettant ou vous empêchant d'effectuer des modifications (de structure ou autres) à votre résidence, et touchant la couleur de la peinture extérieure, l'entretien de votre jardin, l'installation d'antennes paraboliques, les clôtures et autres barrières, les patios et même les animaux de compagnie.

Avant d'acheter un appartement en copropriété ou une résidence dans une association communautaire, essayez de trouver réponse aux questions suivantes :

Charges de copropriété

- L'association dispose-t-elle de réserves suffisantes pour payer les réparations, améliorations ou remplacements majeurs aux parties communes (p. ex. remplacement du toit ou des fenêtres tous les 20 ans)?
- Est-ce que chaque propriétaire d'unité a effectué ses versements, certains ont-ils des versements arriérés ou y a-t-il un manque à gagner? Cela pourrait se traduire par un prélèvement spécial (des centaines, voire des milliers de dollars) qui s'ajoutera à vos charges de copropriété.
- L'association dispose-t-elle d'une réserve de sécurité bien dotée — distincte du fonds d'administration générale ou du fonds pour grands travaux — pour faire face aux éventualités (p. ex. importante fuite nécessitant le remplacement de tuyaux) qui pourraient ne pas être couvertes par les charges de copropriété?
- Qu'est-ce qui est couvert (ou non) par les charges de copropriété?
- Quelles sont vos responsabilités (travail à effectuer et frais à régler)?
- Quel est le budget annuel d'exploitation de l'association et est-il suffisant pour répondre aux attentes du conseil d'administration?

Entretien

- Combien l'entretien coûtera-t-il et à quelle fréquence faudra-t-il payer pour ce service?
- La qualité de l'entretien justifie-t-elle les frais perçus à cette fin?
- L'immeuble est-il (ou a-t-il déjà été) infesté d'insectes ou de rongeurs?
- Y a-t-il eu des dommages causés par le vent, le feu ou l'eau?
- Avant de conclure l'achat, prévoyez-vous insister pour que la résidence soit approuvée par un inspecteur en bâtiment agréé de votre choix?

Réglementation

- Quels sont les règlements concernant les animaux de compagnie, les drapeaux, les antennes paraboliques, les cordes à linge, les patios, le stationnement?

Restrictions

- Existe-t-il des restrictions quant à la mise en location de votre résidence?
- Vous faut-il l'approbation de l'association pour que vous puissiez louer votre résidence à quiconque?
- S'il s'agit d'une communauté pour gens âgés de 50 ans ou plus, y a-t-il des restrictions quant à la mise en location de votre résidence à des gens âgés de moins de 50 ans, ou encore concernant un séjour prolongé de membres de votre famille âgés de moins de 50 ans?

Raison de la mise en vente

- Pourquoi le propriétaire a-t-il mis en vente la maison ou l'appartement en copropriété?

Sécurité

- Quel est le taux de criminalité dans les environs de la résidence ou du quartier privé?

Bruit

- Quel est le niveau sonore des environs le jour ou le soir, en semaine ou la fin de semaine? Vérifiez chacune des périodes, puisque les environs d'une belle propriété pourraient être bien plus paisibles la fin de semaine qu'en semaine.

Bail ou propriété franche (*freehold*)

- Le titre de propriété de la résidence qui vous intéresse indique-t-il que cette dernière est une propriété franche ou qu'elle est louée à bail?
- Si vous souhaitez vendre, êtes-vous obligé de revendre la propriété à l'association à un prix fixé ou êtes-vous libre de vendre à qui vous plaira sans que l'acheteur doive être approuvé par une tierce partie?

Charges d'exploitation

Lors de l'achat d'une résidence saisonnière, il faut garder à l'esprit que les charges d'exploitation (probablement payées en devise étrangère fluctuante) sont maintenues à longueur d'année, même si vous profitez de la résidence pendant seulement quelques mois. Les charges habituelles comprennent :

- les charges courantes dans le cas de la copropriété et des communautés planifiées
- les frais exigés par les associations de propriétaires, le cas échéant
- l'assurance (si vous prévoyez mettre en location votre résidence saisonnière, n'oubliez pas de vérifier auprès de votre courtier d'assurance si vous devez payer une prime additionnelle)
- l'entretien de la pelouse et de la piscine, le cas échéant
- les paiements du prêt hypothécaire ou du loyer
- la protection antiparasitaire
- l'impôt foncier
- les frais de téléphonie et de câblodistribution
- les services d'aqueduc, d'égouts et d'électricité

Frais de clôture (*closing costs*)

Selon l'endroit où vous envisagez d'acheter une résidence, n'oubliez pas de vous renseigner sur les frais de clôture, qui n'existent peut-être pas dans votre localité au Canada, ou qui y sont calculés différemment :

- frais d'évaluation
- frais d'inspection de la résidence
- timbres d'enregistrement d'hypothèque
- frais exigés par l'agent immobilier
- frais de titre (*title fees*) (police d'assurance qui protège l'intérêt dans la propriété d'un prêteur ou d'un propriétaire contre d'autres revendications de propriété)

Aux É.-U., certaines sociétés de prêt hypothécaire exigent des frais initiaux, appelés *points*, lorsqu'elles consentent un prêt. Ces frais peuvent constituer un avantage ou un désavantage, selon votre situation.

Lorsque vous faites des démarches auprès d'un avocat ou d'un comptable, renseignez-vous sur l'existence d'un éventuel impôt sur les gains en capital et d'une retenue d'impôt lors de la vente de votre résidence saisonnière. Selon le prix de vente éventuel de la résidence, une partie du produit de la vente pourrait être retenue et remise au gouvernement, ce qui entraînerait de longues démarches pour en récupérer une partie ou la totalité.

Pour de plus amples renseignements sur l'impôt sur les gains en capital et les retenues d'impôt, consultez la section intitulée *Vente (disposition) d'une résidence aux États-Unis*.

Pour de plus amples renseignements

Si vous n'êtes pas familiarisé avec une communauté ou une zone résidentielle, vous pouvez faire appel à une multitude de ressources imprimées ou dans Internet. En plus de consulter vos amis, vos parents, vos voisins et les descriptions d'agents immobiliers locaux, vous serez mieux fixé sur le choix d'une localité saisonnière en consultant aussi ces documents.

Les agences de tourisme provinciales ou d'État offrent une variété de publications qui décrivent les points forts et les sites d'attrait. Ces publications pourraient vous aider à choisir ou éviter une région touristique pour l'achat d'une résidence.

Bon nombre d'administrations municipales ou de comté dressent le profil de leur communauté afin d'attirer résidents et investisseurs. Certaines de ces descriptions sont brèves, soit quelques pages seulement, mais d'autres sont présentées sous forme de guides détaillés et attrayants. Certaines sont gratuites, alors que les brochures de luxe sont parfois vendues.

Les descriptions de communauté peuvent comprendre des renseignements sur :

- le coût moyen des services publics (aqueduc, égouts, électricité, gaz, etc.)
- le revenu moyen et l'occupation des habitants
- le contexte et l'histoire de la région ou du comté
- les groupes communautaires et les clubs
- les études et groupes de travail mis sur pied par la communauté
- les données démographiques (population, âge ou sexe des résidents et projections)
- les services communautaires et de santé
- le climat
- les industries et entreprises majeures
- les installations de loisir
- les administrations municipales et régionales
- les impôts fonciers et les taux d'évaluation
- les groupes religieux et les lieux de culte
- les projets de développement domiciliaire, commercial et industriel
- les systèmes de transport et réseaux de transport en commun
- les types de résidences

Soyez fixé sur ce que vous attendez d'une résidence (dimension, nombre de pièces, etc.). Par exemple, si le golf est important pour vous, ne tenez pas pour acquis que l'achat d'une résidence dans un parc de golf vous confèrera le titre de membre. C'est le cas dans certains parcs, mais dans d'autres, les frais de membre peuvent être exorbitants.

En sachant quel type de résidence et d'aménagement vous recherchez, vous serez mieux préparé à acheter une résidence aux États-Unis.

MISE EN LOCATION DE VOTRE RÉSIDENCE PENDANT VOTRE ABSENCE

Si la majorité des snowbirds ferment complètement leur résidence pendant leur absence — tant leur résidence principale au Canada que leur résidence secondaire d'hiver —, certains songeront toutefois à la mettre en location afin de compenser pour les frais de tous les jours ainsi que de réduire les risques de vandalisme et de cambriolage en ne laissant pas la résidence inoccupée.

Si vous songez à mettre votre résidence en location, peu importe la durée, sachez qu'il est important de vérifier auprès de votre courtier d'assurance habitation que vous bénéficiez d'une assurance adéquate. La plupart des polices d'assurance habitation ne prévoient pas de couverture en cas de location à une tierce partie. Vous aurez peut-être à changer ou à améliorer votre couverture d'assurance.

Si votre résidence est située dans une communauté planifiée ou un quartier privé, vous devriez également vérifier si l'association des résidents ou les règlements du quartier permettent la mise en location de votre résidence inoccupée — tant à des parents qu'à des étrangers.

Une fois que vous aurez vérifié les questions d'assurance et de règlements, vous devrez aussi songer au fait que le revenu provenant de la location de votre résidence est assujéti à l'impôt sur le revenu, comme toute autre forme de revenu, tant au Canada qu'aux États-Unis.

À titre de résident canadien qui séjourne une partie de l'année aux États-Unis, vous êtes considéré par l'agence américaine Internal Revenue Service (IRS) soit comme un étranger résident (*resident alien*), soit comme un étranger non-résident (*non-resident alien*) aux fins d'établissement de l'impôt américain. Les étrangers résidents sont généralement imposés aux États-Unis selon leur revenu provenant de toutes sources dans le monde. Par contre, les étrangers non-résidents sont généralement imposés aux États-Unis selon leur revenu de sources américaines seulement.

Le revenu aux É.-U. est divisé en deux catégories :

- le revenu qui est directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. (y compris le revenu provenant de la vente ou de l'échange d'un bien immeuble situé aux É.-U.)
- le revenu qui n'est pas directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, mais qui est de source américaine (comme les intérêts, les dividendes, les loyers et les annuités)

Une fois les déductions admissibles soustraites, le revenu directement rattaché est imposé selon les taux qui s'appliquent au revenu des citoyens et des résidents américains. Le revenu qui n'est pas directement rattaché est assujéti à un impôt de 30 % ou à un taux plus bas prévu par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le revenu de location n'est pas directement rattaché aux États-Unis. Si vous mettez en location votre résidence aux É.-U., sachez que le montant brut de tout loyer payé est normalement assujéti à une retenue d'impôt de 30 %, que vous soyez physiquement aux États-Unis ou de retour au Canada lors du paiement. À la différence de l'impôt retenu sur l'intérêt et les dividendes, cet impôt n'est pas réduit par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Pour tenter d'éviter la retenue d'impôt brute de 30 %, vous pourriez notamment présenter une déclaration de revenus aux É.-U. et choisir de payer de l'impôt sur le revenu de location net. En vertu du *U.S. Internal Revenue Code*, vous pouvez choisir de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. Si vous exercez ce choix, c'est votre revenu net qui sera imposé. Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à la propriété et à l'exploitation de l'immeuble locatif pendant la période de location, y compris la charge d'amortissement obligatoire. Dans ce cas, vous pourriez être admissible à un remboursement pour toute retenue d'impôt excédant l'impôt à payer.

Si vous n'avez pas choisi de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U., les locataires ou les gérants doivent retenir 30 %

d'impôt des non-résidents sur le loyer brut et en faire la remise directement à l'IRS au moyen du formulaire 1042 *Annual Withholding Tax Return for U.S. Source Income of Foreign Persons*, et du formulaire 1042-S *Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding*.

Si vous choisissez de faire traiter votre revenu de location comme un revenu directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux É.-U. et que vous ne voulez pas que le locataire ou le gérant retienne l'impôt de 30 %, vous devrez remettre au locataire ou au gérant le formulaire W-8ECI *Certificate of Foreign Person's Claim That Income Is Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States* de l'IRS.

Pour exercer ce choix, vous devrez présenter une déclaration de revenus aux É.-U. au moyen du formulaire 1040NR *U.S. Nonresident Income Tax Return*, et y annexer une lettre indiquant :

- l'emplacement de tout bien immeuble que vous possédez aux États-Unis
- l'importance de votre participation dans le bien
- une description des améliorations importantes qui ont été apportées au bien
- une liste de toutes les années imposables antérieures pour lesquelles vous avez fait un choix ou une révocation pour que le revenu tiré du bien immeuble situé aux États-Unis soit directement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis

Pour obtenir plus de renseignements sur ce choix, consultez la publication 519 *Tax Guide for Aliens* de l'IRS sous la rubrique « Income from Real Property ». Pour obtenir plus de renseignements sur le revenu de location et les dépenses connexes, consultez la publication 527 *Residential Rental Property (Including Rental of Vacation Homes)* de l'IRS.

Pour obtenir plus de renseignements sur la retenue d'impôt des États-Unis, consultez la publication 515 *Withholding of Tax on Nonresident Aliens and Foreign Entities* de l'IRS.

Puis-je demander un crédit fédéral canadien pour impôt étranger?

Si vous avez versé de l'impôt américain sur le revenu de source américaine que vous avez indiqué dans votre déclaration canadienne, vous pouvez peut-être demander un crédit fédéral pour impôt étranger en vue de réduire votre impôt fédéral à payer au Canada.

Pour en savoir plus sur la demande de crédit fédéral pour impôt étranger, consultez le bulletin d'interprétation IT-270R3 *Crédit pour impôt étranger* de l'Agence du revenu du Canada.

Questions générales sur les lois fiscales ou le processus de déclaration du revenu des É.-U. :

Internal Revenue Service (IRS) des É.-U.

Téléphone : 267-941-1000

Sans frais : 1-800-829-1040 (à partir des É.-U. seulement)

Questions générales sur les lois fiscales ou le processus de déclaration du revenu du Canada :

Agence du revenu du Canada (ARC)

Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers

1-800-959-8281 (appels des É.-U. ou du Canada)

1-613-952-3741 (appels de l'extérieur de l'Amérique du Nord)

www.adrc.gc.ca (français)

www.cra.gc.ca (anglais)

Service automatisé 24 heures sur 24.

Agents en poste pendant les heures normales de centre d'appels.

VENTE (CESSION) D'UNE RÉSIDENCE AUX ÉTATS-UNIS

Possédez-vous des biens étrangers?

Si à un moment quelconque de l'année d'imposition vous possédiez ou déteniez des biens étrangers dont le coût total dépassait 100 000 \$CA, des règles fiscales spéciales pourraient s'appliquer à vous au Canada. Le cas échéant, consultez le guide d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou votre spécialiste en déclarations de revenus.

Retenues et impôt sur les gains en capital

Il est important de comprendre que lors de sa vente, une résidence secondaire, qu'elle soit située au Canada ou aux États-Unis, peut être assujettie à l'impôt sur les gains en capital.

Si votre résidence secondaire est située aux États-Unis, une retenue d'impôt est prélevée selon le prix de vente brut en vertu de la *Foreign Investment in Real Property Tax Act, 1980* (FIRPTA). Le 18 décembre 2015, la *Protecting Americans from Tax Hikes Act (PATH)* a été adoptée. Cette loi fait passer la retenue d'impôt de 10 à 15 % du prix de vente brut. Cette augmentation s'applique aux transactions conclues après le 16 février 2016. Certaines exceptions à cette retenue de 15 % ont toutefois été prévues :

- Achat de la résidence pour 1 000 000 \$US ou moins. La retenue sera de 10 % si :
 - la propriété acquise par le cessionnaire tient lieu de résidence, et
 - le montant de la vente ne dépasse pas 1 000 000 \$.
- Achat de la résidence pour 300 000 \$US ou moins. Si le prix de vente de votre résidence aux É.-U. est de moins de 300 000 \$US et que l'acheteur prévoit d'utiliser comme résidence principale, la retenue en vertu de la FIRPTA ne s'applique pas, à condition que l'acheteur prévienne réellement habiter la résidence au moins la moitié du temps pendant lequel la résidence est utilisée au cours de chacune des deux années suivant la vente. Dans ce cas, bien qu'il n'y ait pas de retenue d'impôt à la conclusion de la vente, sachez que vous serez tout de même assujetti à l'impôt général sur tout gain en capital provenant de la vente. Vous devez quand même présenter une déclaration de revenus aux É.-U., et peut-être payer de l'impôt sur les gains en capital provenant de la vente de votre résidence.
- Certificat de retenue. Plutôt que de voir une retenue de 15 % imposée automatiquement sur le prix de vente brut, si l'impôt américain à payer sur la vente de votre résidence est inférieur au montant qui serait retenu selon la règle du 15 %, vous pourriez obtenir un « certificat de retenue » (withholding certificate) de l'IRS, qui vous permettra de ne payer que ce montant inférieur lors de la conclusion de la vente. Ainsi, vous recevrez plus rapidement votre remboursement du trop-perçu que si le plein montant de 15 % avait été retenu et remis au gouvernement. Il faut généralement à l'IRS de 4 à 6 semaines pour déterminer le montant d'impôt à payer. Pour faire une demande de certificat de retenue, il faut remplir le formulaire de l'IRS 8288-B *Application for Withholding Certificate for Dispositions by Foreign Persons of U.S. Real Property Interests* et l'envoyer à : Internal Revenue Service, P.O. Box 409101, Ogden, UT 84409.

De plus, le vendeur doit déclarer la vente de ses intérêts immobiliers en soumettant au fisc américain le formulaire 1040NR (si vous réalisez un gain sur la vente de la propriété, vous devrez payer l'impôt américain). Pour produire une déclaration de revenus aux É.-U., il vous faudra un numéro d'identification de contribuable (*Individual Taxpayer Identification Number* — ITIN). Pour l'obtenir, vous devez soumettre un formulaire W-7. Le vendeur doit déclarer la vente de sa propriété dans sa déclaration de revenus canadienne, mais peut utiliser des crédits d'impôt étranger pour réduire ou éliminer la double imposition.

La situation est semblable pour les droits de succession, en cas de décès. La façon dont le titre de propriété est rédigé pourrait avoir une incidence sur ces deux points dans le futur. Pour toute question financière ou fiscale liée à un bien immeuble à l'étranger, consultez un avocat et un comptable compétents avant d'acheter.

PUIS-JE OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE OU UNE CARTE D'IDENTITÉ D'UN ÉTAT AMÉRICAIN?

De nombreux membres se renseignent sur la possibilité d'obtenir un permis de conduire et une carte d'identité d'un État américain pour la période pendant laquelle ils séjournent aux États-Unis. De telles pièces d'identité sont souvent utiles lors de l'achat de produits et services aux É.-U.

Il importe toutefois de souligner que les agents des douanes américaines pourraient interpréter la possession de cartes d'identité ou de permis de conduire délivrés par un gouvernement américain comme une tentative de votre part d'établir une résidence aux États-Unis ou d'y prolonger sans autorisation votre séjour en voulant vous faire passer pour un résident à temps plein. C'est pourquoi il est important d'avoir en votre possession la documentation qui prouve que vous maintenez une résidence principale au Canada, et que vous ne l'avez pas « abandonnée ».

À la suite des événements du 11 septembre 2001 et dans le cadre des efforts des États-Unis pour restreindre la délivrance de pièces d'identité gouvernementales aux individus qui ne sont ni citoyens américains, ni résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte), ni étrangers admis en vertu d'un visa spécial à long terme (p. ex. étudiants à temps plein dans une université ou un collège américain), certains États ont modifié leurs lois et leurs règlements. Par conséquent, de nombreux snowbirds détenant actuellement une carte d'identité ou un permis de conduire américain se verront refuser le renouvellement à l'expiration du document en question.

Permis de conduire de l'Arizona

Actuellement, le système de permis de conduire de l'Arizona ne propose qu'un seul type de permis pour tous.

Vous n'avez pas besoin de détenir un permis de conduire de l'Arizona pour y immatriculer un véhicule.

Si vous faites une demande de permis de conduire de l'Arizona, le bureau de contrôle des véhicules de l'État fera annuler votre permis canadien.

Si vous demeurez physiquement en Arizona pour un total d'au moins sept (7) mois au cours d'une année civile, la loi de l'État exige que vous obteniez un permis de conduire et une immatriculation en Arizona si vous êtes propriétaire d'un véhicule, peu importe le lieu de votre résidence permanente.

Les droits pour le permis de conduire de l'Arizona varient en fonction de l'âge du demandeur; ils sont de 15 \$US pour les personnes âgées de 45 à 49 ans et de 10 \$US pour les personnes âgées de 50 ans et plus.

Carte d'identité de l'Arizona

L'Arizona permet aux visiteurs de demander une carte d'identité de l'État.

Il faut remplir un formulaire ordinaire de demande de permis de conduire ou de carte d'identité dans un bureau de contrôle des véhicules de l'Arizona.

Pour les visiteurs canadiens tels que les snowbirds, la carte d'identité de l'Arizona est valide pendant 6 mois.

Il vous faudra présenter deux pièces d'identité (une principale et une secondaire) pour obtenir une carte d'identité. La pièce d'identité principale pourrait être un passeport canadien ou d'un autre pays étranger estampillé par les douanes américaines pour votre voyage en cours, ce qui démontre que vous avez été admis légalement aux États-Unis.

La pièce d'identité secondaire pourrait être votre permis de conduire canadien, un permis d'exercer une profession, une carte bancaire (débit) ou de crédit, ou encore une carte d'identité d'employé avec photo.

Bien que les citoyens américains et les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte) doivent présenter leur numéro de sécurité sociale des É.-U. pour obtenir un permis de conduire ou une carte

d'identité de l'Arizona, les citoyens canadiens qui utilisent leur passeport canadien en sont exemptés. Ne présentez pas votre numéro d'assurance sociale (NAS) canadien en guise de substitut.

La carte d'identité de l'Arizona coûte actuellement 12 \$ US pour une personne de moins de 65 ans, et les personnes de 65 ans et plus l'obtiennent gratuitement.

Remarque : Vous ne pouvez pas détenir une carte d'identité de l'Arizona et un permis de conduire valide en même temps.

Permis de conduire et carte d'identité de la Californie

La loi de la Californie permet à tout demandeur qui peut établir une présence légale aux États-Unis de présenter une demande de permis de conduire ou de carte d'identité. Il n'y a aucun critère de résidence, et les demandeurs peuvent détenir à la fois un permis de conduire et une carte d'identité. Seuls sont acceptés l'original ou une copie certifiée d'un passeport ou d'un acte de naissance canadien. Si vous ne voyagez pas aux États-Unis muni d'un passeport canadien, vous devrez présenter votre passeport non canadien accompagné du formulaire I-94 *Record of Arrival/Departure* des douanes américaines.

Bien que les citoyens américains et les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte) doivent présenter leur numéro de sécurité sociale des É.-U. pour obtenir un permis de conduire ou une carte d'identité de la Californie, les citoyens canadiens qui utilisent leur passeport canadien en sont exemptés. Ne présentez pas votre numéro d'assurance sociale (NAS) canadien en guise de substitut.

Les demandeurs de permis de conduire de la Californie munis d'un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada devront passer un examen de conduite. Leur permis de conduire canadien sera en outre retourné frappé d'une inscription indiquant qu'il n'est pas valide en Californie. Il est important de noter que vous n'êtes pas tenu par la loi d'obtenir un permis de conduire de la Californie; votre permis de conduire canadien y est accepté.

Les demandeurs de permis de conduire et de carte d'identité doivent :

- visiter un bureau du Department of Motor Vehicles (DMV) de la Californie (prenez rendez-vous pour obtenir un service plus rapide)
- remplir un formulaire original DL 44 (les copies ne sont pas acceptées)
- fournir leur vrai nom au complet
- donner l'empreinte de leur pouce
- se faire photographier
- faire vérifier leur date de naissance et leur présence légale aux É.-U.
- passer un examen de la vue et un examen de connaissance du code de la route et des panneaux indicateurs (demande de permis de conduire)
- payer les frais exigés

Le DMV de la Californie est responsable de l'émission des cartes d'identité avec photo, en plus des permis de conduire.

Une carte d'identité ordinaire est valide pendant six ans, et une carte d'identité pour personne âgée, pendant 10 ans. Pour obtenir une carte d'identité pour personne âgée, vous devez avoir 62 ans ou plus.

Les droits actuels pour un permis de conduire en Californie sont de 33 \$US et ceux de la carte d'identité de la Californie pour les personnes âgées de 61 ans ou moins sont de 29 \$US. Il n'y a pas de droits à payer pour obtenir la carte d'identité de la Californie pour les personnes âgées de 62 ans et plus.

Permis de conduire et carte d'identité de la Floride

L'État de la Floride n'exige pas un permis de conduire de la Floride pour immatriculer un véhicule. Les snowbirds peuvent également faire une demande de carte d'identité d'État (qui ressemble à un permis de conduire) auprès d'un bureau du Department of Motor Vehicles (DMV) de la Floride.

Si un citoyen canadien choisit de ne pas céder son permis de conduire provincial, il pourrait devoir faire un examen à l'ordinateur et un test pratique afin de confirmer ses connaissances en matière de conduite automobile et ses compétences. Tous les citoyens canadiens recevront un permis de conduire original ou un renouvellement pour une année civile à compter de la date d'émission. Les droits pour un permis de classe E sont de 48 \$US. Le mot « TEMPORARY » apparaîtra dans la marge inférieure droite du permis. Les frais actuels pour une carte d'identité de la Floride sont de 25 \$US.

Le 1^{er} janvier 2010, la loi de la Floride a changé les exigences en matière de documentation pour l'obtention d'un permis de conduire et d'une carte d'identité de la Floride. Pour recevoir un permis de conduire ou une carte d'identité de la Floride, un citoyen canadien doit présenter :

- L'original ou une copie d'un :
 - passeport canadien valide
 - acte de naissance original ou certifié
 - certificat canadien de naturalisation
 - certificat de citoyenneté canadienne
- Une preuve d'un numéro de sécurité sociale (SSN) américain. Si vous n'avez pas de SSN, ce qui est le cas de la plupart des snowbirds, vous devriez pouvoir présenter une lettre des autorités de la sécurité sociale (410-965-9334 ou www.socialsecurity.gov) précisant que vous n'avez jamais eu de SSN, accompagnée de votre passeport canadien ou de votre permis de conduire ou carte d'identité de votre province ou territoire d'origine.
- Une preuve de votre adresse résidentielle en Floride à l'aide de deux des documents suivants :
 - acte de vente, relevé hypothécaire mensuel, livret de versements hypothécaires ou contrat de location/bail résidentiel
 - immatriculation ou titre de propriété d'un véhicule en Floride
 - immatriculation ou titre de propriété d'un bateau en Floride (si vous habitez sur un bateau ou un ponton)
 - imprimez une copie de votre immatriculation au www.gerenew.com
 - police d'assurance habitation actuelle ou facture de celle-ci
 - police d'assurance automobile actuelle ou facture de celle-ci
 - factures de services publics datant de moins de deux mois
 - courrier provenant d'une institution financière, y compris les relevés de comptes chèque, épargne ou de placements datant de moins de deux mois
 - courrier provenant d'une agence gouvernementale fédérale, d'état ou municipale (y compris les agences municipales et de comté)

Bien que les citoyens américains et les résidents permanents légitimes (détenteurs d'une carte verte) doivent présenter leur numéro de sécurité sociale des É.-U. pour obtenir un permis de conduire de la Floride, les citoyens canadiens qui utilisent leur passeport canadien en sont exemptés. Ne présentez pas votre numéro d'assurance sociale (NAS) canadien en guise de substitut.

Visitez le www.gathergoget.com pour obtenir une liste personnalisée des exigences en matière de documents.

Permis de conduire et carte d'identité du Texas

Le Department of Public Safety (DPS) exige aux demandeurs qui ne sont pas citoyens américains, résidents permanents légitimes, réfugiés ou asilés de présenter une preuve de présence légale aux É.-U. avant de leur émettre l'original, un renouvellement ou un double du permis de conduire ou de la carte d'identité du Texas.

Le DPS émettra des permis de conduire ou des cartes d'identité aux demandeurs uniquement lorsque ces derniers lui présenteront des documents confirmant la légalité de leur présence aux États-Unis. Après vérification de la présence légale aux É.-U., une personne recevra un permis à durée limitée qui deviendra échu lorsque cette période de présence légale prendra fin. Si la période de présence légale est indéfinie, le permis de conduire et la carte d'identité devront être renouvelés chaque année.

Afin de renouveler son permis de conduire ou sa carte d'identité, le demandeur doit se présenter à un bureau des permis de conduire et prouver, à l'aide de documents valides, le changement de son statut ou la prolongation de son séjour aux É.-U.

Toutes les cartes de visiteur temporaire actuelles resteront valides jusqu'à la date d'expiration du statut de visiteur temporaire affichée sur la carte. Avant ou au moment de l'expiration du statut de visiteur temporaire, les demandeurs admissibles recevront une nouvelle carte portant la désignation de la durée limitée.

Si le détenteur d'une carte de visiteur temporaire ne fournit pas les documents nécessaires et ne met pas à jour son permis de conduire ou sa carte d'identité 45 jours après l'expiration de son statut de visiteur temporaire, la carte sera annulée et la personne ne pourra conduire jusqu'à ce que l'annulation soit levée et que la personne reçoive un permis de conduire à durée limitée.

De façon temporaire, les touristes en règle qui voyagent en vertu d'un visa de classe B-2 doivent présenter :

- leur passeport
- leur visa* ou leurs documents d'immigration indiquant ce statut, ce qui peut comprendre entre autres un I-797
- et un formulaire I-94 *Record of Arrival/Departure*

* En vertu de l'article 8 C.F.R. § 212.1(a), les citoyens canadiens ne sont pas obligés d'avoir ce visa.

Si vous faites une demande de permis de conduire du Texas, le bureau de contrôle des véhicules de l'État fera annuler votre permis canadien.

Vous n'avez pas besoin de détenir un permis de conduire du Texas pour y immatriculer un véhicule.

Les droits actuels exigés au Texas pour l'obtention d'un permis de conduire sont de 25 \$ et pour une carte d'identité, de 16 \$.

PUIS-JE FAIRE DU BÉNÉVOLAT OU TRAVAILLER AUX ÉTATS-UNIS?

Chaque année, de nombreux snowbirds demandent à l'Association s'ils ont le droit de faire du bénévolat ou de travailler à temps partiel aux États-Unis, habituellement dans leur parc pour maisons mobiles.

Les membres de l'ACS ont le droit d'exécuter des services communautaires bénévoles (évitons le terme « travail ») pourvu qu'il s'agisse réellement de bénévolat, comme apporter de l'aide dans un hôpital, dans un centre communautaire ou dans un lieu d'adoration. Aucun salaire ni compensation ne devrait être reçu sauf peut-être des rafraîchissements et repas gratuits ou le stationnement gratuit pour la durée des services en question.

Les membres devraient garder à l'esprit que l'entrée aux É.-U. en tant que visiteur touristique sans permis de travail américain valable ne donne droit à aucune forme de travail rémunéré, que ce soit pour un salaire versé en argent comptant ou par chèque, ou encore pour quelque avantage ayant une valeur monétaire.

Voici des exemples de travail illégal :

Dans une communauté en copropriété, de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées, recevoir de l'argent comptant, une réduction ou un congé de loyer ou de charges d'entretien pour la saison en échange de :

- travaux administratifs pour le parc
- travaux d'entretien du parc
- menus travaux au parc (p. ex. électricité, plomberie, menuiserie)

Recevoir de l'argent comptant ou des leçons de golf gratuites ou à prix réduit ou une réduction ou annulation des frais de membre en échange de :

- patrouille du terrain de golf

Une telle infraction pourrait entraîner une déportation ainsi qu'une interdiction d'entrée aux États-Unis.

PROGRAMME D'AIDE SUR LE MARCHÉ DE LA FLORIDE (FLORIDA MARKET ASSISTANCE PROGRAM)

Après les quelques années consécutives de dévastation par les ouragans qu'a connues le Sud des États-Unis, bon nombre de compagnies d'assurance habitation hésitent désormais à accepter de nouveaux clients, et même à renouveler les polices existantes dans les zones à risque.

Florida Market Assistance Program (FMAP)

Le FMAP est un service gratuit de consultation visant à aider les propriétaires d'habitation à trouver une assurance habitation.

Pour profiter des services du FMAP, vous devez inscrire votre résidence, de préférence par internet. Si vous ne parvenez pas à vous inscrire en ligne, vous pouvez communiquer avec le bureau du FMAP. Le FMAP n'offre pas de soumissions d'assurance habitation, mais il vous aidera à trouver les courtiers ou agents d'assurance autorisés de votre secteur qui offrent de nouvelles polices.

Pour en savoir plus sur le FMAP ou pour inscrire votre habitation floridienne, visitez le site Web au **www.fmap.org**. Vous pouvez demander de l'aide relativement à l'inscription de votre habitation en composant le **1-800-524-9023**.

Citizens Property Insurance Corporation

Si vous ne parvenez pas à trouver de courtier ou d'agent d'assurance autorisé disposé à vous proposer une couverture d'assurance pour votre résidence en Floride, vous pouvez, en dernier recours, vous adresser à la *Citizens Property Insurance Corporation*, qui relève de l'État. Créée en 2002 par l'assemblée législative de la Floride, la *Citizens* offre de l'assurance aux propriétaires d'habitation dans les zones à risque et à ceux qui ne peuvent trouver de couverture dans le marché public libre de l'assurance.

À titre d'« assureur de dernier recours pour habitations à risque élevé », la *Citizens* propose évidemment des taux plus élevés que ceux du marché libre général.

Pour en savoir plus, visitez le www.citizensfla.com. Vous pouvez également contacter la *Citizens* au **1-888-685-1555** pour obtenir des renseignements généraux ou les coordonnées d'un agent d'assurance de votre secteur autorisé à fournir une soumission de la *Citizens*.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE PERDS MES PIÈCES D'IDENTITÉ?

La perte de vos pièces d'identité peut être stressante, mais vous pouvez agir immédiatement de façon à vous éviter des pertes et des tracas supplémentaires.

Tout d'abord, même si vous ne vous apprêtez pas à voyager immédiatement, il est bon de photocopier ou de numériser (si vous avez accès à un ordinateur et un numériseur) votre passeport, votre acte de naissance, votre carte d'assurance sociale ainsi que tous les autres documents (recto verso) qui se trouvent dans votre portefeuille ou votre sac à main.

Gardez ces copies en lieu sûr et facilement accessibles. Ces photocopies ou images numériques vous aideront à vous rappeler le contenu de votre portefeuille ou sac à main aux fins de remplacement et à remplir un rapport de police si vous croyez que vous vous êtes fait voler.

Si vous voyagez à l'extérieur de la province ou du pays, n'oubliez pas de remettre ces copies à un parent ou ami fiable afin qu'il les garde en lieu sûr (ou de les cacher à un endroit auquel une personne de confiance peut accéder), au cas où vous en auriez besoin. Ils seront inutiles s'ils sont dans un coffret de sûreté bancaire dont vous seul avez la clé ou l'accès.

En outre, lorsque vous quittez le pays, ne gardez pas dans votre portefeuille ou sac à main de documents dont vous n'aurez pas souvent besoin à destination, par exemple, votre acte de naissance en format carte de crédit, votre carte d'assurance sociale et vos cartes de crédit non acceptées à destination. Vous devriez les laisser à la maison.

Si vous perdez votre portefeuille ou sac à main qui contient des pièces d'identité ou des cartes de crédit, prenez les mesures suivantes :

- Contactez vos institutions financières aux É.-U. et au Canada, signalez la perte de vos cartes bancaires et de crédit et annulez-les.
- Contactez le service de police local et signalez-lui la perte de votre portefeuille ou sac à main au cas où ils seraient retrouvés.
- Si vous êtes à l'extérieur du Canada, contactez l'ambassade ou le consulat canadien et signalez-lui la perte de votre passeport.
- Contactez les magasins, bureaux et endroits que vous avez visités le jour de la perte de votre portefeuille ou sac à main.
- Contactez le service à la clientèle ou le service de carte de crédit de tout détaillant dont vous détenez une carte de crédit et signalez-lui la perte de la carte.

Si vous perdez vos clés, nous vous recommandons fortement de changer vos serrures.

Si vous perdez votre passeport canadien, signalez-le immédiatement à un bureau de Passeport Canada (si vous êtes au Canada) ou encore à l'ambassade ou au consulat canadien dans le pays que vous visitez. N'oubliez pas non plus de remplir un rapport auprès de la police locale. Prenez note qu'une fois qu'un passeport est déclaré perdu ou volé, il n'est plus valide et ne doit pas être utilisé pour voyager. Ceci a pour but d'assurer qu'il ne sera pas utilisé à des fins frauduleuses. Si vous retrouvez votre passeport après l'avoir déclaré perdu ou volé, vous devez le retourner immédiatement à un bureau de Passeport Canada (si vous êtes au Canada) ou encore au bureau du gouvernement canadien le plus près (ambassade ou consulat).

Pour remplacer des pièces d'identité, une preuve d'identité vous sera exigée, ce qui peut poser problème si vous avez perdu tous vos documents. Le gouvernement du Canada recommande de commencer le remplacement de vos documents dans l'ordre suivant :

- 1. Permis de conduire** — Dans bien des provinces et territoires, un permis de conduire de remplacement peut être émis sur-le-champ.
- 2. Acte de naissance** — Vous devez présenter une pièce d'identité. Un permis de conduire est accepté pour obtenir votre acte de naissance.
- 3. Carte de citoyenneté** — Vous devrez présenter les mêmes documents justificatifs que lors de la demande de la carte de citoyenneté originale. Des photocopies claires et lisibles sont acceptables lors d'une demande de carte de remplacement.
- 4. Carte d'assurance maladie** — Vous devez présenter deux ou trois pièces d'identité lors d'une demande de carte d'assurance maladie de remplacement. Un permis de conduire et un acte de naissance sont acceptés dans la plupart des provinces et territoires. Cependant, vous devriez contacter directement la régie de l'assurance maladie de votre province ou territoire et vous informer des pièces d'identité acceptées.
- 5. Passeport** — Vous devez présenter votre acte de naissance ou votre carte de citoyenneté canadienne lors d'une demande de passeport de remplacement.
- 6. Carte d'assurance sociale** — Vous devez présenter votre acte de naissance lors d'une demande de carte d'assurance sociale de remplacement.

Pour obtenir les coordonnées des bureaux fédéraux et provinciaux qui émettent des pièces d'identité, visitez le www.servicecanada.gc.ca/fra/vie/portfeuille.shtml.

VOL D'IDENTITÉ

Un vol d'identité se produit lorsque quelqu'un utilise votre nom et vos renseignements personnels pour commettre une fraude ou un vol.

Le vol d'identité est désormais chose courante en Amérique du Nord en raison des percées technologiques récentes et constitue un moyen efficace de commettre des crimes.

Pour procéder à un vol d'identité, les malfaiteurs doivent obtenir des renseignements importants tels que le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et le nom de fille de la mère. Le voleur d'identité peut alors s'emparer des comptes auprès d'institutions financières de la victime, ouvrir de nouveaux comptes bancaires, effectuer des transferts de fonds, faire des demandes de prêts, de cartes de crédit et d'autres services, acheter des véhicules, effectuer des voyages dispendieux, etc.

Afin de vous protéger du vol d'identité :

- Évitez les numéros d'identification personnels (NIP) prévisibles tels que le nom de fille de votre mère, votre date de naissance, votre date de mariage, ou votre numéro de téléphone.
- Évitez de jeter vos reçus de carte de crédit dans les poubelles publiques.

- Ayez en votre possession votre acte de naissance et votre carte d'assurance sociale seulement si vous en avez besoin.
- Vérifiez votre cote de solvabilité au moins une fois l'an.
- Limitez le nombre de cartes de crédit en votre possession.
- Découpez les cartes de crédit échues.
- Ne perdez pas de vue votre carte de crédit (p. ex. lorsque vous payez la note au restaurant).
- Ne donnez vos renseignements personnels au téléphone, par la poste ou par courriel que si vous avez établi vous-même le contact et que vous avez confiance.
- Ne perdez jamais de vue votre portefeuille ou votre sac à main.
- Prenez note des cycles de facturation et renseignez-vous si vous ne recevez pas vos factures à temps.
- Si vous effectuez un paiement en ligne, assurez-vous que la page de paiement est sécurisée (habituellement, elle affichera <https://...> et un symbole de cadenas). Dans le doute, utilisez un autre mode de paiement.
- Méfiez-vous des courriels qui proviennent soi-disant d'une institution financière avec laquelle vous faites affaire et qui vous demandent de vérifier vos renseignements personnels. Vous ne devriez le faire qu'en personne à votre succursale ou encore par téléphone (à un numéro de téléphone que vous avez trouvé ailleurs que dans le courriel en question).
- Munissez-vous d'une déchiqueteuse portative que vous pouvez déposer sur une corbeille à papier. Déchiquetez vos reçus, renseignements sur vos cartes de crédit, demandes de crédit, etc. avant de les jeter.
- Pensez à limiter le nombre de personnes qui ont accès à votre ordinateur personnel et fixez des protections de base sur votre ordinateur comme la mise en veille après une période d'inactivité et l'utilisation d'un mot de passe.

Si vous êtes victime d'un vol d'identité :

- Contactez le **Centre d'appel antifraude du Canada** au 1-888-495-8501 ou à **info@centreantifraude.ca**.
- Le **Centre d'appel antifraude du Canada** fournit de l'aide et des renseignements aux victimes de vol d'identité. Les renseignements que vous leur fournirez peuvent servir à identifier les tendances et habitudes qui aideront les autorités à orienter leurs enquêtes, le cas échéant.
- Contactez les entreprises ou agences auprès desquelles vous détenez un compte en votre nom (services de cartes de crédit, banques, services téléphoniques et autres créditeurs).
- Contactez le service des fraudes de chacune des deux grandes agences canadiennes d'évaluation du crédit et demandez-leur d'émettre une « alerte à la fraude » relativement à votre dossier :
 - Equifax : 1-800-465-7166
 - TransUnion : 1-888-766-0008
- Une fois averties, ces deux agences pourront vous fournir des copies de vos rapports de solvabilité.
- Faites remplir un rapport auprès de votre service de police local ou auprès du service de police de la localité dans laquelle le vol d'identité a eu lieu.
- Commencez à établir un registre des dates, des personnes contactées et du contenu des conversations.

GAINS DE LOTERIE ET DE JEU

Si les gains de loterie et de jeu ne sont pas imposables au Canada, ils le sont toutefois aux États-Unis.

Dans certains États, l'âge minimum pour acheter des billets de loterie et réclamer un prix est de 21 ans, et non 18 ans, mais il n'existe aucune restriction générale quant à la nationalité ou au statut de résidence.

Selon le montant, l'agence américaine Internal Revenue Service (IRS) pourrait prélever un impôt de 30 % sur votre gain avant que vous ne le receviez, et certains États pourraient prélever un montant supplémentaire en guise d'impôt sur le revenu local. Dans certains États, il peut y avoir un prélèvement d'un montant supplémentaire en guise d'impôt sur le revenu local.

Si vous n'êtes pas résident américain, par exemple un Canadien en visite temporaire aux États-Unis, vous pourriez récupérer une partie ou la totalité de la retenue d'impôt sur votre gain au cours des trois années précédentes.

Vous pourriez récupérer la retenue d'impôt sur des gains relatifs aux activités suivantes :

- paris sur les courses de chiens ou de chevaux
- jeux-questionnaires
- tournois de jeux de cartes (poker, blackjack, etc.)
- keno
- loterie
- machines à sous

Si vous soumettez une demande de remboursement à l'IRS, étant donné que vous pouvez déduire toute perte de vos gains et ainsi réclamer un montant de « gain net », il est recommandé de toujours utiliser une « carte de joueur » (*player's card*) de l'établissement de jeu pour toutes vos transactions. À la fin de votre visite, vous pouvez demander un relevé des activités effectuées avec votre carte de joueur, que vous pourrez joindre à votre demande de remboursement à l'IRS pour prouver votre gain net.

Présenter une demande de remboursement

Pour présenter une demande de remboursement de votre gain en tout ou en partie à l'IRS, vous devrez obtenir un numéro d'identification de contribuable (*Individual Taxpayer Identification Number* ou ITIN) puisque vous n'avez pas de numéro de sécurité sociale des É.-U.

Vous devez présenter une demande officielle à l'IRS afin d'obtenir un ITIN, ainsi que des pièces d'identité certifiées à l'appui.

Vous devrez aussi soumettre votre déclaration de revenus américaine officielle accompagnée du formulaire IRS 1042-S, que le casino ou autre établissement de jeu vous remettra.

Plutôt que de faire vous-même la demande d'un ITIN et de présenter une demande officielle de remboursement d'impôt sur votre gain net, vous pourriez faire appel à une tierce entreprise de gestion des remboursements. Une telle entreprise vous aidera à obtenir un ITIN, certifiera tous les documents que vous devez soumettre à l'IRS, et présentera même votre déclaration de revenus, généralement en échange d'un pourcentage de tout remboursement que vous recevrez.

UTILISATION D'UNE AFFICHETTE DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ AUX ÉTATS-UNIS

Les Canadiens voyageant aux États-Unis devraient garder à l'esprit que la plupart des États distinguent les visiteurs temporaires de ceux à long terme qui peuvent être résidents. Une affichette canadienne de stationnement pour handicapé n'est pas une garantie que son propriétaire ne recevra pas de contravention ou que son véhicule ne sera pas remorqué. De plus, les policiers reçoivent une formation leur permettant de distinguer les véhicules qui ne sont plus admissibles à une autorisation temporaire.

Il est recommandé, avant de partir en voyage, de contacter les bureaux locaux du Department of Motor Vehicles et/ou de perception de l'impôt, afin de vérifier si vous pouvez utiliser votre affichette canadienne. Des amendes substantielles sont imposées en cas de stationnement non autorisé dans un espace pour handicapé. Les véhicules sont parfois remorqués, ce qui rend l'infraction encore plus coûteuse.

Lorsque vous voyagez à l'extérieur du Canada, si vous souhaitez obtenir une affichette de stationnement pour handicapé délivrée par le gouvernement local, soyez toujours muni de votre passeport (pour prouver que vous avez été dûment admis au pays en tant que visiteur), ainsi que de votre affichette canadienne de stationnement pour handicapé comme preuve que vous y avez déjà droit dans votre pays de résidence. Certains États ou pays peuvent ne pas exiger de nouvelle lettre d'un médecin et accepter votre affichette canadienne comme preuve de handicap pour la durée de votre séjour.

Il se peut que si vous devez présenter une demande officielle pour obtenir une affichette locale, la signature d'un médecin canadien soit acceptée même s'il n'exerce pas la médecine dans l'État ou le pays en question. Si vous vous renseignez auprès des autorités locales avant votre voyage, vous aurez alors l'occasion d'obtenir, par Internet ou par la poste, la demande d'affichette de stationnement pour handicapé, que vous pourrez faire signer par votre médecin canadien.

Arizona

- Les visiteurs en Arizona peuvent utiliser une affichette canadienne de stationnement pour handicapé, qui doit être bien en vue sur la planche de bord ou le pare-soleil du véhicule.
- Les visiteurs ou résidents de l'Arizona peuvent aussi se procurer une affichette temporaire de stationnement pour handicapé, valable 6 mois.
- Aucuns frais ne sont exigés pour une plaque d'immatriculation ou une affichette pour handicapé.

Californie

- Une affichette de stationnement pour handicapé en vigueur émise dans une province ou un territoire au Canada a la même validité qu'une affichette émise par le DMV de la Californie.
- L'article 22511.5(b) du *California Vehicle Code* précise :
« Une personne ou un ancien combattant handicapé a le droit de stationner sa voiture qui est dotée d'une plaque d'immatriculation spéciale pour handicapé ou d'une affichette émise par une administration étrangère et de profiter des mêmes privilèges de stationnement autorisés dans le présent code pour tout véhicule à moteur doté de cette plaque d'immatriculation spéciale ou d'une affichette évidente émise par le Department of Motor Vehicles. »
- Les visiteurs peuvent faire une demande d'affichette temporaire (invalidité temporaire) ou d'affichette de tourisme pour résident en voyage. Ils sont tous émis pour une période maximale de 90 jours, mais renouvelable.
- Vous trouverez un formulaire de demande, que vous pouvez remplir puis imprimer, sur le site Web du California Department of Motor Vehicles au www.dmv.ca.gov/forms/reg/reg195.pdf.

- Des frais de 6 \$ sont exigés pour une affichette temporaire; l'affichette permanente est gratuite.
- Pour en savoir plus, appelez au 1-800-777-0133.

Floride

- L'État de la Floride reconnaît les affichettes pour handicapés canadiennes arborant le symbole international d'accessibilité (communément appelé le symbole du « fauteuil roulant »).
- Une affichette pour handicapé canadienne émise à une personne handicapée est valide pour la durée entière de son séjour en Floride.
- Un policier ou un préposé au stationnement ne peut remettre de contravention sans d'abord déterminer si le véhicule a été utilisé pour transporter un résident d'un autre État qui est le propriétaire de l'affichette provenant de cet État.
- Pour en savoir plus, appelez au 850-617-2000.

Texas

- L'État du Texas honore les affichettes de stationnement pour handicapés provenant d'autres États et pays à condition que ces dernières soient valides.
- L'article 681.007 du *Texas Transportation Code* mentionne :

« Un véhicule peut être stationné et est exempt de frais de stationnement ou d'une pénalité de la même façon qu'un véhicule qui possède des plaques d'immatriculation spéciales émises en vertu de l'article 504.201 ou bien une affichette de stationnement pour handicapé fournie en vertu de l'article 681.006 si la plaque d'immatriculation ou l'affichette sur le véhicule :

 1. affiche le symbole universel d'accessibilité;
 2. est émise par un État ou par un État ou une province d'un pays étranger au propriétaire ou au conducteur du véhicule pour le transport d'une personne handicapée. »
- Il existe deux catégories d'affichettes de stationnement pour handicapé au Texas, rouge (handicap temporaire) ou bleue (handicap permanent), et chacune s'obtient moyennant des frais de 5 \$ l'affichette.
- Pour en savoir plus, appelez au 1-888-368-4689.

TESTAMENTS ET PROCURATIONS

Testaments en Floride (et ailleurs)

Bon nombre de personnes qui possèdent une résidence en Floride (ou ailleurs) se demandent si elles ont besoin d'un testament distinct pour cette résidence advenant leur transfert. La question sous-entend qu'elles ont déjà un testament dans la province ou le territoire où elles résident ordinairement en permanence.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un testament différent en Floride pour une résidence détenue en Floride. Le testament que la personne a préparé au Canada s'applique à sa résidence en Floride, à moins qu'il ne soit assorti d'une clause spécifique excluant cette résidence. La plupart des testaments traitent de la disposition de « tous mes biens », ce qui comprendrait la résidence en Floride. Bien entendu, si pour quelque raison que ce soit la résidence en Floride est exclue, il faudrait modifier le testament en conséquence, ou encore préparer un autre testament en Floride pour cette résidence en particulier.

Si vous préparez un second testament, attention de ne pas remplacer tout le testament déjà en vigueur. La plupart des testaments sont assortis d'une clause qui révoque tout testament préparé auparavant, ce qui ne serait sûrement pas votre intention.

Advenant le décès d'une personne qui a un seul testament et qui possède une résidence en Floride en son seul nom, ou si le titre de propriété de la résidence n'est pas transféré à une personne par succession, comme dans le cas d'une propriété conjointe avec droit de survie, l'homologation du testament dans la province ou le territoire de résidence du défunt sera alors confirmée par le tribunal successoral de la Floride. Les exécuteurs testamentaires sont les personnes qui sont nommées dans le testament, ou, dans la plupart des cas, celles qui sont déterminées par le tribunal successoral original. Ainsi, les exécuteurs peuvent disposer légalement de la résidence en Floride.

Il convient de prévenir les personnes qui se sont remariées ou mariées pour la première fois dans toute circonstance. Un testament préparé avant le mariage n'est plus valide, et le défunt sera considéré comme étant décédé sans testament, sauf, seule exception, si le testament a été préparé en vue du mariage en question. On peut imaginer une situation dans laquelle une personne aurait préparé un testament distinct pour une résidence en Floride, puis se serait mariée et aurait oublié de préparer un nouveau testament au sujet de la résidence en Floride; la volonté de cette personne quant à la disposition de sa résidence en Floride ne serait donc pas respectée.

Procuration

Si un testament préparé au Canada, qui touche la disposition de tous les biens personnels, viserait également la résidence ou les biens d'une personne en Floride, il en va autrement pour une procuration.

Les lois de la Floride (et possiblement d'autres États) stipulent très exactement ce qui est requis pour dresser une procuration valide qui soit reconnue en Floride. Essentiellement, quiconque désire dresser une procuration utilisable en Floride devrait consulter un avocat en Floride, qui la dressera et en expliquera les modalités. Par exemple, un avocat au Canada ne peut donner de conseils à un tel sujet, si ce n'est de recommander à son client de consulter un avocat en Floride.

Pour qu'il soit en vigueur, le document doit être signé selon les mêmes formalités que celles requises pour un transfert de biens immobiliers en vertu de la loi de la Floride. Le document doit donc être attesté par deux témoins et doit être certifié par un notaire public. La Floride dispose de certains règlements quant à l'identité des témoins et du notaire public. De plus, le document DOIT comprendre certains termes, comme « This durable power of attorney is not affected by subsequent incapacity of the principal except as provided by s.709.08, Florida Statutes », ou des termes semblables qui démontrent que le mandant souhaite que l'autorité ainsi conférée soit exercée nonobstant l'incapacité subséquente du mandant, sauf disposition contraire dans la présente section. Ouf! De quoi est-il donc question ici?

Il existe également des règlements quant à l'identité de l'avocat (nommé dans le document). Cette personne doit être âgée de 18 ans ou plus et être saine d'esprit. Nombreux sont ceux qui se font représenter par leur société de fiducie, mais pour être représentant en bonne et due forme d'une procuration en Floride, la société de fiducie doit avoir un établissement en Floride et être autorisée à y mener des activités fiduciaires.

Beaucoup d'autres règlements s'appliquent également. Plutôt que de gaspiller votre argent en achetant une trousse de préparation ou en payant quelqu'un qui n'a pas les compétences nécessaires, puis d'obtenir un morceau de papier inutile, engagez plutôt un avocat de la Floride la prochaine fois que vous serez en Floride. Tout comme vous ne devriez pas souscrire une assurance sans divulguer tous les faits (et ainsi payer une prime pour une protection inexistante), vous ne devriez pas non plus gaspiller votre argent pour un document qui ne servira à rien lorsque vous en aurez besoin. Engagez un professionnel du droit compétent de la Floride (ou de l'État où vous résidez aux États-Unis). Vous en aurez alors pour votre argent.

Wallace Weylie

Avocat général de l'ACS

Membre du Barreau du Haut-Canada (Ontario) et du Barreau de la Floride

RENTRE AU CANADA : APPORTER DES ARTICLES AU CANADA

APPORTER DES FRUITS, DES LÉGUMES, DES PRODUITS DE LA VIANDE ET DES PRODUITS LAITIERS AU CANADA

Les voyageurs sont tenus par la loi de déclarer tous les produits et sous-produits végétaux, animaux et alimentaires qu'ils rapportent au Canada. Si vous rapportez de tels produits au Canada, vous pourriez être l'objet d'un examen approfondi au point d'entrée (c.-à-d. un poste frontalier, un aéroport, etc.). Le cas échéant, ces voyageurs doivent s'attendre à des délais.

La liste suivante est fournie par le gouvernement du Canada. Comme la situation relative aux ravageurs et aux maladies évolue constamment, ces restrictions peuvent être modifiées en tout temps.

Utilisez le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour vérifier si un produit en particulier peut être rapporté au Canada : <http://inspection.gc.ca/fra/imp/airse.shtml>.

Au moment de mettre sous presse, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) venait de mettre en œuvre des mesures d'importation afin de protéger l'industrie avicole du Canada contre l'écllosion d'influenza aviaire hautement pathogène détectée chez de la volaille provenant des États suivants :

- Indiana

Les voyageurs doivent savoir qu'en raison de cette écllosion, tous les oiseaux, produits de volaille crue, produits de volaille et sous-produits de volaille qui n'ont pas été entièrement cuits, y compris les œufs et les aliments crus pour animaux de compagnie, qui proviennent des États susmentionnés ou qui y ont été transformés par eux, font l'objet de restrictions jusqu'à nouvel ordre. Vous ne pouvez pas apporter ces articles au Canada.

Il s'agit de mesures normales dans le cadre de la lutte contre les maladies animales au Canada qui sont conformes aux lignes directrices internationales relatives au commerce.

Parmi les produits restreints, mentionnons les suivants :

- oiseaux vivants et œufs d'incubation
- œufs, jaunes d'œuf, blancs d'œuf (albumen)
- viande de volaille (autre que les produits de viande cuits, en conserve ou commercialement stériles)
- aliments crus pour animaux de compagnie contenant des produits de volaille
- plumes
- fumier et litière de volaille
- matériel de laboratoire contenant des produits ou des sous-produits de volaille

Fruits

Séchés

- Jusqu'à 15 emballages par personne
- Maximum de 250 kg

Surgelés ou en conserve

- Jusqu'à 15 emballages surgelés ou 15 boîtes de conserve par personne
- Maximum de 250 kg

Frais

- Doivent être exempts de sol, de ravageurs, de feuilles, de branches et/ou de débris végétaux
- Des restrictions s'appliquent à certains fruits et légumes frais provenant de la Californie, de l'Idaho, de l'Oregon et du Washington
- Colombie-Britannique (C.-B.) : des restrictions s'appliquent aux pommes, aux pommes de terre et aux fruits à noyau frais

Légumes

Séchés (incluant les fines herbes)

- Jusqu'à 15 emballages par personne
- Maximum de 250 kg

Surgelés ou en conserve (incluant les fines herbes)

- Jusqu'à 20 kg de légumes surgelés ou réfrigérés par personne

Frais

- Un sac d'au plus 4 kg de pommes de terre États-Unis N° 1 par personne et le contenu doit se trouver dans un emballage commercial
- Le chargement de légumes frais doit être composé de 15 paquets ou moins et le poids total ne doit pas dépasser 250 kg par personne (excluant les pommes de terre)
- Doivent être exempts de sol, de ravageurs, de feuilles, de branches et/ou de débris végétaux
- Des restrictions s'appliquent à certains légumes frais provenant de la Californie, de l'Idaho, de l'Oregon et du Washington

Produits de viande et de volaille (p. ex. viande séchée, saucisses, charcuteries, galettes, foie gras)

- Jusqu'à 20 kg par personne
- Les emballages doivent porter des marques d'identification indiquant ce qu'ils contiennent
- Une preuve du pays d'origine peut être exigée

Viande et volaille : fraîches, surgelées et réfrigérées

- Jusqu'à 20 kg par personne
- Un dindon par personne
- Les emballages doivent porter des marques d'identification indiquant ce qu'ils contiennent
- Une preuve du pays d'origine peut être exigée

Poissons et fruits de mer

- Jusqu'à 20 kg par personne
- Toute espèce à l'exception du
 - poisson-globe
 - crabe chinois (*Eriocheir sinensis*)

En ce qui concerne l'importation d'animaux aquatiques vulnérables, aucun permis d'importation ne sera exigé pour importer le nombre maximal d'animaux aquatiques précisé ci-dessous :

- 10 poissons morts qui ne sont pas éviscérés
- 4 crustacés avec la tête et la coquille

- 3 kilogrammes de mollusques

Carcasses de gibier

- Permis de chasse exigé

Des restrictions peuvent s'appliquer selon la province de destination (p. ex. l'importation des cerfs peut être assujettie à certaines restrictions en raison de la maladie débilante chronique).

Produits laitiers

Fromage

- Jusqu'à 20 kg par personne

Lait

- Jusqu'à 20 kg par personne

Prenez note que les quantités importées dont la valeur est supérieure à 20 \$ peuvent être assujetties à des taux de droits de douane élevés.

Produits de boulangerie, bonbons, etc.

- Aucun produit contenant de la viande
- Jusqu'à 20 kg par personne

Épices, café, thé, condiments

- Importation autorisée

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels sur l'admissibilité des articles au Canada auprès de :

L'Agence des services frontaliers du Canada

Au Canada 1-800-959-2036 (français)
1-800-461-9999 (anglais)

De l'extérieur du Canada 506-636-5067 ou 204-983-3700 (français)
506-636-5064 ou 204-983-3500 (anglais)

Courriel : contact@cbsa.gc.ca

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Téléphone 1-800-442-2342

www.inspection.gc.ca

Centre de services de l'Ouest et du Centre (sans frais) 1-800-835-4486

Centre de service de l'Est (sans frais) 1-877-493-0468

PUIS-JE APPORTER (IMPORTER) UN VÉHICULE AU CANADA?

Bien que la majorité de nos membres utilisent un véhicule acheté au Canada pour aller aux États-Unis à l'automne et rentrent au printemps avec le même véhicule, certains membres songent à acheter un second véhicule aux É.U. pour l'utiliser et l'entreposer seulement dans ce pays.

Bien des gens ignorent qu'empporter définitivement au Canada ce véhicule acheté aux É.-U., que ce soit seulement pendant les mois d'été ou encore en permanence, implique bien plus que de simplement lui faire passer la frontière. Techniquement, un véhicule qui vient de l'extérieur du Canada est importé et donc assujetti aux normes canadiennes de fonctionnement des véhicules, ainsi qu'aux droits d'importation et aux taxes.

Si vous n'êtes pas citoyen américain, résident américain permanent légitime (détenteur d'une carte verte), ou ne détenez pas un visa américain qui vous accorde un « droit de résider » et d'entrer à nouveau aux États-Unis, vous ne pourrez pas simplement apporter au Canada un véhicule immatriculé aux É.-U. sur le principe que vous n'avez pas à payer de droits et taxes puisque vous le rapporterez aux États-Unis l'année suivante. Sans le « droit de résider », vous ne pouvez garantir à 100 % que vous serez réadmis aux É.-U. l'année suivante, et par conséquent, le véhicule sera considéré comme étant importé en permanence au Canada. Il est important de noter que le fait de posséder une propriété de vacances aux États-Unis ne change pas votre statut d'immigrant à la frontière, et ne vous confère donc pas le droit de résider aux États-Unis.

Si vous prévoyez importer un véhicule au Canada, il doit être conforme à toutes les lois canadiennes sur l'importation. Il doit répondre aux critères de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant que vous puissiez l'importer.

Transports Canada définit un véhicule comme étant « tout véhicule pouvant être conduit ou tiré sur la route, de diverses façons, sauf par la seule force musculaire, mais qui n'utilise pas exclusivement une voie ferrée. Les remorques, telles que les remorques à but récréatif, de camping, d'embarcation, de chevaux ou de bétail, sont considérées comme des véhicules, tout comme les fendeurs à bois, les génératrices et tous les autres appareils montés sur des jantes et des pneus. »

Précisons que ce ne sont pas tous les véhicules fabriqués aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. Transports Canada met à la disposition des personnes qui souhaitent apporter au Canada un véhicule acheté aux États-Unis une liste des véhicules admissibles. Ce programme touche les automobiles, camions, fourgonnettes, jeeps, châssis, cabines, remorques, motocyclettes et motoneiges de moins de 15 ans; les véhicules tout-terrain fabriqués après le 1^{er} mai 1988 et les autocars fabriqués après le 1^{er} janvier 1971. Vous devriez consulter cette liste avant d'acheter un véhicule à l'étranger, et certainement avant de rentrer au Canada avec un véhicule acheté hors du Canada.

Si votre véhicule est admissible à l'importation, vous devez l'inscrire au programme du Registraire des véhicules importés (RVI) lorsque vous vous présentez au bureau de l'ASFC à votre arrivée au Canada. Vous devrez verser des frais d'inscription au RVI, qui sont présentement de 195 \$CA + TPS/TVH, en plus des droits de douane et autres prélèvements qui s'appliquent à l'importation. Vous disposerez ensuite de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires au véhicule (p. ex. les phares de jour) et pour le faire inspecter. Vous ne pouvez pas immatriculer votre véhicule dans votre province ou territoire tant que le véhicule n'a pas été modifié et qu'il n'a pas réussi l'inspection fédérale du RVI.

Si votre véhicule est admissible à l'importation au Canada conformément aux exigences de l'ASFC et de Transports Canada, il sera assujéti aux cotisations prévues à cet égard, qui peuvent comprendre les droits, la taxe d'accise et la taxe sur les produits et services (TPS). Vous devrez ensuite payer la taxe de vente provinciale ou territoriale lorsque vous immatriculerez le véhicule dans votre province ou territoire de résidence. Dans les provinces où une taxe de vente harmonisée (TVH) est en vigueur, la portion provinciale de la taxe sera perçue lorsque vous immatriculerez le véhicule.

Étant donné que la terre et les matières apparentées peuvent être porteuses de ravageurs ou d'insectes nuisibles à l'agriculture canadienne, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) exige que vous enleviez tout résidu de sable, de terre ou de plantes de votre véhicule d'importation, y compris sous le châssis, avant de l'importer.

Voici les démarches que vous devriez effectuer avant d'importer un véhicule au Canada :

- Obtenir un rapport de propriété du véhicule auprès d'un service tel que CarFax^{MD} afin de vérifier s'il a déjà été impliqué dans une collision ayant nécessité une réclamation d'assurance
- Contacter le fabricant ou le concessionnaire autorisé afin d'obtenir une attestation d'absence de rappel
- Obtenir des renseignements du fabricant ou du concessionnaire sur la disponibilité et le coût des pièces nécessaires à certaines modifications qui pourraient devoir être effectuées par un concessionnaire autorisé
- Obtenir à la fois de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et du Registraire des véhicules importés (RVI) une estimation du montant des frais, droits et taxes d'importation applicables
- Obtenir les documents attestant la propriété du véhicule, y compris un titre de propriété (si le véhicule est usagé) ou un certificat d'origine (si le véhicule est neuf), l'immatriculation, les reçus de vente, etc.
- Vérifier l'éventualité d'exigences provinciales ou territoriales additionnelles (inspection du véhicule, essai de contrôle des émissions)
- Obtenir des renseignements sur les frais d'assurance automobile et les restrictions de couverture dans la province ou le territoire où le véhicule sera immatriculé au Canada
- S'assurer que la garantie du véhicule, s'il y en a une, sera valide au Canada en communiquant avec la filiale canadienne du fabricant automobile

Vous devrez également au préalable déclarer l'exportation permanente du véhicule des É.U. à un bureau des douanes américaines, et préciser à quel poste frontalier le véhicule entrera au Canada, et ce, au moins 72 heures avant le passage transfrontalier.

Le bureau du recensement américain (Census Bureau) a modifié sa réglementation en fonction de nouvelles exigences de déclaration des exportations. Parmi ces nouvelles exigences, mentionnons la soumission obligatoire de renseignements électroniques sur l'exportation (*electronic export information* — EEI) au moyen de l'*Automated Export System* (AES) ou AESDirect dans le cas de toute exportation de véhicule automoteur.

Les douanes américaines considèrent les véhicules suivants comme étant automoteurs (*self-propelled vehicles*) : automobile, camion, tracteur, autobus, motocyclette, autocaravane, machinerie agricole automotrice, équipement automoteur de construction, équipement automoteur spécialisé, et tout autre véhicule automoteur utilisé ou conçu pour un déplacement au sol, mais non sur rail.

Depuis le 5 avril 2014, toute exportation de véhicule automoteur, peu importe sa valeur, doit être déclarée par voie électronique dans le système AESDirect.

Les non-résidents, dont les Canadiens, peuvent utiliser les services d'un agent, transitaire ou courtier en douane autorisé aux É.-U. Recherchez le terme « AES filing » sur Internet pour trouver un fournisseur.

Gardez à l'esprit que si votre véhicule ne peut être importé légalement au Canada, il devra être immédiatement exporté ou détruit (sous la supervision de l'ASFC) et vous devrez régler tous les frais connexes. Aucun droit ni TPS payé ne vous sera remboursé. Communiquez toujours avec le RVI et l'ASFC avant d'acheter un véhicule dans l'intention de l'apporter au Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Registraire des véhicules importés

Téléphone : 1-888-848-8240
Courriel : support@support.riv.ca
www.riv.ca

Agence des services frontaliers du Canada

Au Canada 1-800-959-2036 (français)
1-800-461-9999 (anglais)
De l'extérieur du Canada 506-636-5067 ou 204-983-3700 (français)
506-636-5064 ou 204-983-3500 (anglais)
Courriel : contact@cbsa.gc.ca
www.cbsa-asfc.gc.ca

Transports Canada

Au Canada 1-800-333-0371
De l'extérieur du Canada 613-998-8616
Courriel : questions@tc.gc.ca
www.tc.gc.ca

IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE AUX ÉTATS-UNIS

Immatriculation d'un véhicule en Arizona

La loi de l'Arizona permet à un non-résident de l'Arizona d'obtenir une immatriculation de 90 jours pour l'achat auprès d'un concessionnaire de l'Arizona d'un véhicule destiné à être exporté sans immatriculation au Canada. Vous devrez présenter votre carte d'identité de l'extérieur de l'État ainsi que la facture du concessionnaire ou le titre de propriété approprié. Les frais d'immatriculation pour non-résidents sont de 15 \$US et peuvent être acquittés auprès d'un bureau du Motor Vehicle Division (MVD) ou d'une tierce partie autorisée.

Comme dans de nombreux autres États, les plaques d'immatriculation de l'Arizona appartiennent au propriétaire du véhicule. Lorsqu'un véhicule est vendu ou transféré, le vendeur conserve les plaques et peut soit les transférer à un autre véhicule lui appartenant ou encore se faire rembourser par le MVD. Si le véhicule est acheté d'un particulier, l'acheteur peut obtenir un permis à usage restreint de 3 jours valide uniquement aux fins d'inspection du véhicule, de test d'émission, de réparations nécessaires ou autrement afin de compléter le processus d'immatriculation. La loi de l'Arizona permet aussi aux concessionnaires d'automobiles autorisés et aux entreprises de services attitrées de délivrer des plaques d'immatriculation temporaires à leurs clients. Pour utiliser un véhicule dans un autre but, il faut toutefois effectuer l'immatriculation.

Les taxes et frais d'immatriculation varient en fonction du véhicule.

Immatriculation d'un véhicule en Californie

En Californie, les non-résidents peuvent obtenir un permis de transit auprès du bureau local du DMV. À un coût de 60 \$US, le permis autorise l'utilisation d'un véhicule jusqu'à 30 jours consécutifs à compter de la première journée d'utilisation.

- Le permis n'est pas délivré pour les véhicules commerciaux.
- Le visiteur étranger doit présenter un passeport ou un visa comme preuve de résidence à l'étranger.
- Le permis autorise le visiteur étranger à conduire le véhicule en Californie jusqu'à 30 jours sans paiement de frais d'immatriculation ni de taxe de vente.
- Le véhicule doit quitter les États-Unis ou être livré à un transporteur avant l'expiration du permis.
- Le permis n'est ni renouvelable, ni remboursable.
- Si un véhicule est conduit au-delà de la période de 30 jours du permis, les frais d'immatriculation et la taxe de vente de Californie doivent être payés intégralement.

Tous les éléments suivants doivent être soumis au DMV avant l'utilisation du véhicule :

- Le formulaire REG 397 *Application for Registration of New Vehicle* dûment rempli
- Le formulaire REG 34 *Foreign Resident In-Transit Permit* dûment rempli
- La copie du formulaire REG 397 de l'acheteur autorisant une utilisation temporaire
- Le droit exigible du permis de transit pour résident étranger

Les plaques d'immatriculation standard et de remorque de la Californie sont émises lorsqu'un conducteur achète un nouveau véhicule, qu'il remplace des plaques perdues, volées ou endommagées, ou qu'il rend des plaques d'immatriculation thématiques. On peut remplacer des plaques d'immatriculation standard en présentant un formulaire de demande ou en visitant un bureau du DMV.

Si un véhicule est acheté ou acquis d'un particulier, l'acquéreur doit déclarer le changement de propriété du véhicule au DMV dans les 10 jours suivant la transaction. Les frais de transfert doivent être payés au DMV dans les 30 jours suivant la transaction, même si vous ne disposez pas de tous les documents exigés. À défaut de payer les frais au DMV dans les 30 jours, celui-ci imposera une pénalité.

Immatriculation d'un véhicule en Floride

La loi de la Floride permet d'utiliser des plaques d'immatriculation temporaires pour diverses raisons. Ces plaques temporaires, valides pendant 30 jours, sont couramment utilisées par les concessionnaires d'automobiles pour permettre à leurs clients d'emporter leur nouveau véhicule s'ils ne disposent pas déjà de plaques d'immatriculation. Les concessionnaires ont ainsi amplement de temps pour faire une demande de titre et d'immatriculation pour leurs clients.

Si vous avez acquis un nouveau véhicule et transféré vos plaques d'immatriculation de votre ancien à votre nouveau véhicule, vous pouvez obtenir une plaque d'immatriculation temporaire d'un bureau de perception d'impôt de la Floride pour votre ancien véhicule pendant qu'il est à vendre.

Les non-résidents peuvent aussi obtenir une plaque d'immatriculation temporaire (d'un bureau de perception d'impôt de la Floride ou d'un bureau du DMV) aux fins de transit s'ils achètent un véhicule en Floride et souhaitent l'utiliser pour rentrer au Canada. Vous pouvez immatriculer temporairement un véhicule en Floride en vous présentant à un bureau de perception d'impôt ou au bureau du DMV de votre région.

Les frais d'immatriculation sont fonction du poids du véhicule et varient selon le véhicule.

Immatriculation d'un véhicule au Texas

Le TxDMV délivre un permis voyage unique pour l'utilisation temporaire d'un véhicule non chargé assujéti aux lois d'immatriculation du Texas. Ce permis est valide pendant 15 jours à partir de la date d'entrée en vigueur.

Le permis voyage unique est valide pour un seul voyage entre le point d'origine et la destination et le point intermédiaire comme indiqué sur le reçu.

Le permis voyage unique coûte 5 \$ et peut être acheté avant sa date d'entrée en vigueur. Il est vendu en ligne, dans les bureaux fiscaux de comté (*tax assessor-collector*) ou dans les centres de service régionaux du TxDMV.

Le demandeur doit présenter une preuve d'assurance responsabilité qui respecte les limites minimales de responsabilité de 30 000 \$/60 000 \$/25 000 \$ du Texas. Aucune assurance n'est exigée pour les remorques et semi-remorques. La couverture d'assurance doit être fournie par une compagnie d'assurance autorisée à souscrire au Texas.

Le permis doit être affiché sur la lunette arrière du véhicule. Si le véhicule n'est pas équipé d'une lunette arrière, le conducteur doit avoir le permis et le reçu en sa possession dans le véhicule lorsque ce dernier est utilisé.

APPORTER UN VÉHICULE DE LOCATION AMÉRICAIN AU CANADA

Depuis le 1^{er} juin 2012, les résidents canadiens sont en mesure de louer des véhicules aux États-Unis et de les conduire au Canada. En vertu des modifications apportées à la *Motor Vehicle Safety Act*, les résidents canadiens sont désormais en mesure d'exporter temporairement des véhicules de location américains, à des fins non commerciales, pour une période ne dépassant pas 30 jours. Ceci donne aux voyageurs canadiens, particulièrement ceux qui habitent à proximité de la frontière canado-américaine, davantage de flexibilité dans leurs déplacements transfrontaliers.

Pour en savoir davantage, visitez le www.tourisme.gc.ca.

ENVOI DE CADEAUX AU CANADA PAR LA POSTE

L'envoi de cadeaux au Canada, surtout pendant le temps de Fêtes, peut coûter cher. La valeur du cadeau (convertie en dollars canadiens) déterminera quels seront les frais, droits et taxes payables sur livraison.

La valeur seuil d'un cadeau, avant les frais de services de douane, n'est pas la même pour les expéditions par service de messagerie privée que pour celles expédiées par la poste canadienne ou américaine. Vous devriez obtenir une estimation des frais de services de douane, payables sur livraison de l'article au Canada, avant de choisir le mode d'expédition. Les frais de services de douane sont établis en fonction du travail que le courtier doit effectuer pour la préparation des formulaires de douane. Certains voyageurs sont surpris par le montant de ces frais, à tel point qu'il ne vaut parfois plus la peine d'acheter le cadeau à l'étranger.

Les cadeaux que vous postez de l'étranger à une personne au Canada sont exemptés des droits et taxes pourvu que la valeur du cadeau ne dépasse pas 60 \$CA (valeur convertie) et qu'il ne s'agisse pas d'un article interdit d'importation, et il ne peut s'agir de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de matériel publicitaire. Il est interdit d'expédier des boissons alcoolisées au Canada. Vous devez les emporter avec vous lorsque vous passez la frontière.

Pour obtenir l'exemption pour les cadeaux, il faut indiquer clairement sur le formulaire de déclaration de douane que l'article est un « cadeau non sollicité », et celui-ci devrait être accompagné d'une carte ou d'une étiquette de souhaits. Pour les cadeaux valant plus de 60 \$CA, le destinataire paiera des droits et taxes uniquement sur la portion excédant l'exemption de 60 \$.

Tout article expédié au Canada valant moins de 20 \$CA est exempté de droits et taxes. Les articles valant plus de 20 \$CA et qui ne sont pas admissibles à l'exemption pour les cadeaux seront assujettis aux droits et taxes sur leur pleine valeur. Les articles suivants ne sont pas admissibles à l'exemption pour les envois de 20 \$CA ou moins :

- boissons alcoolisées, cigares, cigarettes et tabac fabriqué
- livres, périodiques ou magazines, lorsque l'éditeur n'est pas inscrit aux fins de la TPS, et qu'il devrait l'être
- marchandises commandées ou achetées d'un détaillant canadien par l'entremise d'une case postale ou d'un intermédiaire, mais envoyées par la poste directement de l'étranger

Vous ne pouvez pas combiner l'exemption pour les cadeaux de 60 \$ ou moins et l'exemption pour les envois de 20 \$ ou moins pour les mêmes marchandises.

Quels droits d'importation devrai-je payer au Canada sur les articles envoyés par la poste?

Les droits sont calculés en fonction de la valeur des marchandises en dollars canadiens et les taux varient selon le type de marchandise et le pays dans lequel elles ont été fabriquées (qui peut ne pas être le pays où l'achat a été effectué). Cela comprend les droits d'accise et la taxe d'accise sur les objets de luxe comme les bijoux.

La plupart des marchandises importées au Canada sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS), afin que les marchandises importées soient taxées au même titre que celles vendues au Canada. Le montant est fonction de la valeur à l'acquitté de l'article convertie en dollars canadiens, plus les droits applicables. La plupart des marchandises importées sont également assujetties à la taxe de vente harmonisée (TVH) ou à la taxe de vente provinciale (TVP). Le gouvernement canadien a signé des ententes avec les provinces pour la perception de la TVH et de la TVP, respectivement.

Depuis le 18 août 2012, des frais de manutention de 9,95 \$ sont perçus par Postes Canada sur les biens importés pour le service rendu à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Postes Canada perçoit les droits et taxes dus et les remet au gouvernement. En échange de ce service, Postes Canada prélève des frais de manutention sur toutes les marchandises, sauf celles qui sont exemptées de droits et taxes. Le système est similaire aux États-Unis, où les postes américaines perçoivent des frais de manutention une fois les droits et taxes évalués par les douanes américaines.

TAXES ET DROITS D'IMPORTATION DE BIENS AU CANADA

Presque toutes les marchandises importées au Canada sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) ou provinciale (TVP). Dans les provinces canadiennes où la taxe de vente harmonisée (TVH) est en vigueur (Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador), une taxe mixte est prélevée, plutôt que la TPS et la TVP séparément.

Les droits sur les marchandises varient grandement selon le produit et son pays de fabrication (qui pourrait ou non être celui où vous l'avez acheté). Des droits sont rarement prélevés sur les marchandises fabriquées aux É.-U. et au Mexique en raison de l'Accord de libre-échange nord-américain. Si un produit acheté est importé au Canada et fabriqué à l'extérieur de l'Amérique du Nord, celui-ci pourrait devenir dispendieux. Les droits sont fonction du pays de fabrication plutôt que du pays où le produit a été acheté.

Pour déterminer les droits sur un produit avant son importation au Canada, les voyageurs peuvent appeler l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et parler directement à un agent, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés), de 8 h à 16 h. Donnez à l'agent le pays d'origine du produit et tout renseignement additionnel requis, tel que la taille et le poids.

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Au Canada 1-800-959-2036 (français)
1-800-461-9999 (anglais)

De l'extérieur du Canada 506-636-5067 ou 204-983-3700 (français)
506-636-5064 ou 204-983-3500 (anglais)

Vous pouvez également visiter le site Web de l'ASFC au www.cbsa-asfc.gc.ca.

Le Tarif des douanes est publié au www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif.

Pour déterminer les droits à payer sur un produit à l'aide du Tarif des douanes, repérez le pays d'origine dans la « Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés » sur la page du Tarif des douanes. Déterminez ensuite si le pays est désigné comme étant bénéficiaire du tarif de la nation la plus favorisée (TNPF) ou du tarif de préférence général.

Trouvez ensuite la description des marchandises dans le Tarif des douanes. Si le pays d'origine du produit figure dans le tarif de préférence général, ce tarif sera utilisé; si le pays d'origine du produit ne figure pas dans le tarif de préférence général, les droits seront alors calculés en fonction du TNPF.

Bon nombre de membres se demandent par exemple quels sont les droits prélevés sur les ordinateurs. Les ordinateurs et les produits connexes sont classés sous : 8517.90.31 00 — Les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés, modem, disque dur ou lecteur de disquettes, clavier, interface pour l'utilisateur.

Ni le TNPF ni le tarif de préférence général ne s'appliquent. Aucun droit n'est prélevé sur les ordinateurs. La TPS et la TVQ, TVP ou TVH seront prélevées.

À la frontière, les droits sont déterminés par les agents de l'ASFC, qui se basent sur les renseignements fournis par le voyageur. En cas de divergence des conditions, le douanier devra peut-être trancher. Selon la publication de l'ASFC intitulée *Je déclare — Un guide pour les résidents du Canada qui reviennent au pays*, les douaniers ont le mandat de vous aider et calculeront votre exemption personnelle et les droits payables de manière à vous avantager au maximum. Le douanier a le devoir de résoudre les conflits au profit du voyageur.

Si vous n'êtes pas d'accord sur le montant des droits et taxes prélevés, vous pouvez demander à parler à un surintendant. Une consultation peut souvent régler le différend rapidement et gratuitement. Le douanier peut vous fournir de l'information si vous voulez en appeler de la décision.

Comment puis-je acquitter les droits prélevés sur les marchandises que j'importe?

Vous (ou un courtier agissant en votre nom) pouvez acquitter les droits en espèces ou par chèque certifié, mandat, chèque de voyage, carte de débit (si le bureau est équipé d'un terminal point de vente) ou carte de crédit majeure. L'ASFC accepte également les chèques non certifiés d'un montant maximal de 2 500 \$CA si :

- vous avez deux pièces d'identité, dont l'une est une carte de crédit reconnue ou un permis de conduire valide du Canada
- aucun ou un seul de vos chèques à l'ASFC a déjà été retourné parce qu'il était sans provision
- aucune pénalité n'est comprise dans le paiement que vous faites
- le chèque est celui d'une institution financière reconnue au Canada
- le chèque n'a pas été établi par un tiers et n'est pas libellé à l'ordre d'un tiers

L'ASFC ne peut libérer les marchandises qu'une fois qu'elle a reçu le paiement et qu'elle a vérifié toute la documentation. Si vous avez fourni une garantie à l'ASFC, en personne ou par l'entremise d'un courtier, l'ASFC peut libérer les marchandises avant l'acquiescement.

Où puis-je trouver plus de renseignements sur les douanes?

Renseignements généraux sur les douanes (appels du Canada) 1-800-461-9999

Renseignements généraux sur les douanes (appels de l'extérieur du Canada) — *des frais d'interurbain pourraient s'appliquer*

Centre d'appels du Manitoba : 1-204-983-3500

Centre d'appels du Nouveau-Brunswick : 1-506-636-5064

Site Web de l'ASFC : www.asfc.gc.ca (français)

Site Web de l'ASFC : www.cbsa.gc.ca (anglais)

Vous trouverez une liste des différents bureaux des douanes dans les pages bleues des annuaires téléphoniques canadiens ou sur le site Web de l'ASFC.

QUE PUIS-JE RAPPORTER AU CANADA EN FRANCHISE DE DROITS (HORS TAXE)?

Si vous passez une partie de l'année dans un autre pays pour des raisons de santé ou par plaisir, ce pays vous considère habituellement comme un visiteur. À ce titre, du point de vue des douanes, vous continuez d'être considéré comme un résident du Canada. Cela signifie que vous avez droit aux mêmes exemptions que les autres Canadiens qui rentrent de vacances ou d'un voyage d'affaires. Lorsque vous importez des marchandises ou des véhicules étrangers pour votre usage personnel au Canada (même temporairement), vous devez respecter toutes les exigences en matière d'importation et payer tous les droits et taxes qui s'appliquent.

Depuis le 1^{er} juin 2012, la valeur des marchandises qui peuvent être importées en franchise de droits et de taxes par les résidents canadiens revenant de l'étranger a augmenté comme suit :

Durée de l'absence	Limites précédentes (\$CA)	Limites depuis le 1 ^{er} juin 2012 (\$CA)
Moins de 24 heures	<i>L'exemption personnelle ne s'applique pas aux personnes se rendant faire des achats à l'étranger et revenant au Canada la même journée.</i>	
24 heures ou plus	50 \$	200 \$
48 heures ou plus	400 \$	800 \$
7 jours ou plus	750 \$	800 \$

À l'exception des boissons alcoolisées et des produits du tabac, vous n'avez pas besoin d'avoir les marchandises en votre possession à la frontière. Même si vous pouvez inclure des produits du tabac et des boissons alcoolisées dans votre exemption, une partie seulement de celle-ci s'appliquera aux cigarettes, aux bâtonnets de tabac et au tabac à cigarettes. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits.

En règle générale, les marchandises que vous pouvez inclure dans votre exemption personnelle doivent être destinées à votre usage personnel ou domestique, ou être des souvenirs ou des cadeaux. Les marchandises importées pour un usage commercial ou au nom d'une autre personne ne donnent pas droit à l'exemption personnelle et sont assujetties aux droits applicables.

À l'exception de l'alcool et du tabac, les marchandises que vous déclarez dans votre franchise de 800 \$CA peuvent vous être livrées avant ou après votre arrivée, par la poste ou autrement. Quant aux boissons alcoolisées et aux produits du tabac, vous devez les avoir en votre possession lorsque vous traversez la frontière.

Si vous vous êtes absenté moins de 48 heures, vous ne pouvez pas inclure d'alcool ni de tabac dans votre exemption personnelle.

Pour l'exemption de sept jours, les marchandises peuvent vous accompagner au moment de votre arrivée au Canada ou être reçues après votre arrivée (y compris par messagerie, par la poste ou par un service de livraison), sauf les produits du tabac et les boissons alcoolisées, qui doivent vous accompagner à votre arrivée au Canada. Toutes les marchandises seront admissibles à la franchise de droits si vous les déclarez à la frontière à votre retour au Canada.

Produits du tabac

Si vous vous êtes absenté moins de 48 heures, vous ne pouvez pas inclure d'alcool ni de tabac dans votre exemption personnelle.

Pour l'exemption de sept jours, les marchandises peuvent vous accompagner au moment de votre arrivée au Canada ou être reçues après votre arrivée (y compris par messagerie, par la poste ou par un service de livraison), sauf les produits du tabac et les boissons alcoolisées, qui doivent vous accompagner à votre arrivée au Canada. Toutes les marchandises seront admissibles à la franchise de droits si vous les déclarez à la frontière à votre retour au Canada.

Si vous satisfaites les conditions d'âge imposées par la province ou le territoire par lequel vous entrez au Canada, vous avez droit à :

- 200 cigarettes
- 50 cigares
- 200 bâtonnets de tabac
- 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué

Prenez note que si vous incluez des cigarettes, des bâtonnets de tabac ou du tabac fabriqué dans votre exemption personnelle, vous aurez droit à une partie de l'exemption seulement. Vous devrez payer un droit spécial sur ces produits, sauf s'ils portent la mention « CANADA — DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ ». Les produits canadiens vendus dans les boutiques hors taxe portent cette mention. Si vous désirez accélérer votre passage à la douane, assurez-vous que les produits du tabac que vous avez achetés sont prêts à être inspectés au moment de votre arrivée.

Si vous apportez plus de produits du tabac que ne le permet votre exemption, vous devrez payer des prélèvements normaux sur le montant excédentaire. Ces prélèvements peuvent inclure les droits, les taxes et les frais provinciaux ou territoriaux. Lors du calcul des sommes dues, l'agent de l'ASFC ne tiendra pas compte des produits portant la mention « CANADA — DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ ».

Boissons alcoolisées

Si vous satisfaites les conditions d'âge imposées par la province ou le territoire par lequel vous entrez au Canada, vous avez droit à un des articles suivants :

- 1,5 litre de vin
- 1,14 litre (40 onces) de spiritueux
- un total combiné de 1,14 litre (40 onces) de vin et de spiritueux
- 24 bouteilles ou canettes de 355 ml de bière ou d'ale (8,5 litres)

Remarque : L'ASFC classe les « panachés » (coolers) selon leur teneur en alcool. Par exemple, les panachés de bière sont traités comme de la bière, et les panachés de vin, comme du vin, selon les limites de quantités. L'ASFC ne considère pas les produits de la bière et du vin qui n'excèdent pas 0,5 % d'alcool par volume comme des boissons alcoolisées, et n'impose donc aucune limite.

Vous pouvez apporter une quantité de boissons alcoolisées supérieure à celle permise par l'exemption, sauf au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, la quantité ne doit pas excéder la limite fixée

par la province ou le territoire et, dans la plupart des cas, vous devez avoir les boissons alcoolisées en votre possession.

Si vous rapportez une quantité de boissons alcoolisées supérieure à celle permise par l'exemption, vous devrez payer les droits de douane ainsi que les taxes et prélèvements provinciaux et territoriaux. Pour en savoir plus, adressez-vous à la régie des alcools de votre province ou territoire avant de quitter le Canada.

Cadeaux

Vous pouvez, à certaines conditions, envoyer des cadeaux de l'étranger à des parents et amis au Canada sans verser de droits ni de taxes. Chaque cadeau doit avoir une valeur maximale de 60 \$CA, et il ne peut s'agir de boissons alcoolisées, de produits du tabac ni de matériel publicitaire. Si la valeur d'un cadeau dépasse 60 \$CA, le destinataire devra payer les droits habituels sur l'excédent.

Il est recommandé de joindre une carte de souhaits au cadeau pour éviter tout malentendu. Les cadeaux que vous envoyez de l'étranger ne comptent pas dans le calcul du montant de votre exemption personnelle, contrairement à ceux que vous rapportez.

Prix et récompenses

Vous pouvez inclure les prix et récompenses reçus en dehors du Canada dans la déclaration de votre exemption personnelle. Il ne s'agit pas d'articles que vous pouvez rapporter au Canada en franchise de droits. Si leur valeur raisonnable excède votre limite d'exemption personnelle, vous devrez payer les droits sur le montant excédentaire.

Réparations ou modifications apportées à un véhicule, embarcation ou aéronef

La valeur des réparations ou modifications faites à votre véhicule, embarcation ou aéronef aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël sera en franchise de droits au moment de la réimportation au Canada. La TPS ou la TVH s'appliquera sur la valeur des réparations ou des modifications.

Pendant que vous voyagez à l'extérieur du Canada, vous pouvez faire des réparations d'urgence à votre véhicule, embarcation ou aéronef pour vous assurer de rentrer au Canada en toute sûreté. Pour vous prévaloir de cette disposition spéciale, vous devez cependant déclarer la valeur de toutes les réparations et pièces de rechange à votre retour au Canada. Des renseignements additionnels sont disponibles dans le Mémoire D8-2-4 – *Programme des marchandises canadiennes à l'étranger — Réparations urgentes*, un document accessible sur le site Web de l'ASFC.

Déclarez les objets de valeur que vous emportez avant de quitter le Canada

Pour éviter, à votre retour, d'avoir des difficultés à prouver que lors de votre départ du Canada, vous aviez bel et bien emporté avec vous des articles qui sont en votre possession et que vous ne les avez pas achetés à l'étranger (et qu'ils ne sont donc pas assujettis à des droits et taxes), déclarez vos objets de valeur (appareil photo, ordinateur portable et imprimante, magnéscope, etc.) à un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) avant de quitter le Canada. Un agent de l'ASFC remplira un formulaire Y-38 *Description d'articles exportés temporairement* (petite carte verte format de poche) et y inscrira une courte description, la marque, le modèle et le numéro de série de l'article. Si vous habitez à distance raisonnable d'un bureau de l'ASFC, vous pouvez y faire inscrire vos objets de valeur en tout temps avant de quitter le Canada. Il n'est pas nécessaire de le faire le jour de votre départ du Canada.

Étant donné que certains objets de valeur, comme les bijoux, n'ont pas de numéro de série, vous devrez présenter à l'agent de l'ASFC une photo claire et détaillée de l'article, en plus d'un certificat d'évaluation.

AMBASSADES ET CONSULATS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES AMBASSADES ET CONSULATS

Restrictions liées à la sécurité

Bon nombre d'ambassades et consulats de par le monde (non pas seulement aux États-Unis) interdisent l'accès du public à leurs immeubles sans rendez-vous. Communiquez toujours avec le consulat par téléphone avant de visiter une ambassade ou un consulat.

Prenez note qu'en raison du manque d'espace dans les salles d'attente de nombreux consulats, du nombre de personnes qui requièrent des services, ainsi que pour des raisons de sécurité générale, le nombre de personnes vous accompagnant pourrait être limité. Lorsque vous prenez rendez-vous par téléphone, demandez qui peut ou non vous accompagner.

Vous devrez présenter une pièce d'identité délivrée par un gouvernement pour avoir accès à l'immeuble.

Pour des raisons de sécurité, de nombreux articles sont interdits dans une ambassade ou un consulat. Vous devrez vous soumettre à des mesures de sécurité semblables à celles d'un aéroport.

Articles interdits :

- nourriture et boissons
- appareils électroniques de tout type, y compris téléphones cellulaires, appareils photo, Blackberry, ordinateurs portables, baladeurs (cassette, CD, MP3), téléavertisseurs, PalmPilots, émetteurs de télédéverrouillage, piles, etc.
- serviettes porte-documents, sacs à dos, grands sacs, valises, gros sacs à main, etc.
- poussettes surdimensionnées
- limes et vernis à ongles, liquides, lotions
- armes ou outils de tout genre, y compris Mace ou vaporisateurs de poivre, tout objet tranchant ou avec lame, huile ou tout vaporisateur chimique
- articles de contrebande

Services consulaires pour les Canadiens à l'étranger

La liste suivante des services consulaires n'est pas complète et peut être modifiée.

De nombreux services mentionnés ci-dessous sont fournis contre des droits réglementaires. Communiquez avec le bureau consulaire approprié afin de déterminer le coût réel des services.

Les bureaux consulaires peuvent fournir les services suivants :

Services d'urgence :

- Aider à organiser une évacuation en cas de guerre, de troubles civils ou de catastrophe naturelle, en dernier recours
- Fournir une liste de médecins et d'hôpitaux de la région en cas d'urgence médicale
- Organiser votre évacuation médicale si les soins dont vous avez absolument besoin ne sont pas offerts sur place
- Réconforter et aider les victimes de vol, d'agression sexuelle ou d'autres incidents violents
- Apporter une assistance aux familles dans les cas de personnes disparues ou d'enlèvement d'un enfant dans un autre pays

Services juridiques et notariaux :

- Vous fournir une liste à jour des avocats locaux
- Vous indiquer des sources de renseignements sur les lois et règlements du pays visité
- Tout faire pour voir à ce que vous soyez traité de manière équitable conformément au système de justice pénale local
- Certifier l'authenticité de certains documents

Autres services :

Remplacer un passeport volé, perdu, endommagé ou expiré

Délivrer une attestation tenant lieu de certificat de non-empêchement au mariage à l'étranger

Vous accorder un prêt d'urgence, moyennant des conditions strictes et uniquement en dernier recours

Virer des fonds

Communiquer avec votre famille ou vos amis afin de leur demander une aide financière

Aviser votre famille, avec votre autorisation, si vous avez été victime d'un accident ou si vous êtes détenu par la police

Recevoir les demandes de citoyenneté

Fournir des conseils sur l'inhumation d'un citoyen canadien à l'étranger ou aider au rapatriement au Canada de la dépouille

Amorcer le processus de notification de la famille en cas de décès

Demander aux autorités locales de mener une enquête en cas d'allégations criminelles, d'acte criminel apparent ou de décès

ANNEXE

AMBASSADE ET CONSULATS DES ÉTATS-UNIS AU CANADA

Ottawa

Ambassade des États-Unis
490, promenade Sussex
Ottawa (ON) K1N 1G8
Tél. 613-688-5335
Télé. 613-688-3082
<https://ca.usembassy.gov>

Calgary

Consulat général
615, Macleod Trail, S.E., 10^e étage
Calgary (AB) T2G 4T8
Tél. 403-266-8962
Télé. 403-264-6630
<http://calgary.usconsulate.gov>

Halifax

Consulat général
Bureau 904, Purdy's Wharf Tower II
1969, rue Upper Water
Halifax (NS) B3J 3R7
Tél. 902-429-2480
Télé. 902-423-6861
<http://halifax.usconsulate.gov>

Montréal

Consulat général
1155, rue Saint-Alexandre
Montréal (QC) H3B 1Z1
Tél. 514-398-9695
Télé. 514-398-0973
<http://montreal.usconsulate.gov>

Québec

Consulat général
2, rue de la Terrasse-Dufferin
Québec (QC) G1R 4T9
Tél. 418-692-2095
Télé. 418-692-4640
<http://quebec.usconsulate.gov>

Toronto

Consulat général
360, avenue University
Toronto (ON) M5G 1S4
Tél. 416-595-1700
Télé. 416-595-6501
<http://toronto.usconsulate.gov>

Vancouver

Consulat général
1075, rue Pender Ouest
Vancouver (BC) V6E 2M6
Tél. 604-685-4311
Télé. 604-685-7175
<http://vancouver.usconsulate.gov>

Winnipeg

Consulat
201, avenue Portage, bureau 860
Winnipeg (MB) R3B 3K6
Tél. 204-940-1800
Télé. 204-940-1809
<http://winnipeg.usconsulate.gov>

L'Ambassade et de nombreux consulats des É.-U. reçoivent leur courrier à une adresse distincte (case postale). Consultez le site Web respectif ou appelez pour obtenir l'adresse postale.

AMBASSADE ET CONSULATS DU CANADA AUX ÉTATS-UNIS

Washington

Ambassade du Canada
501 Pennsylvania Avenue N.W.
Washington, DC 20001-2114
Tél. 202-682-1740
Télé. 202-682-7738
Courriel wshdc.consul@international.gc.ca
www.washington.gc.ca

Atlanta

Consulat général du Canada
1175 Peachtree Street
100 Colony Square, Suite 1700
Atlanta, GA 30361-6205
Tél. 404-532-2000
Télé. 404-532-2050
Courriel atnta@international.gc.ca
www.atlanta.gc.ca

Boston

Consulat général du Canada
3 Copley Place, Suite 400
Boston, MA 02116
Tél. 617-247-5100
Télé. 617-247-5190
Courriel bostnecs@international.gc.ca
www.boston.gc.ca

Chicago

Consulat général du Canada
Two Prudential Plaza
180 North Stetson Avenue, Suite 2400
Chicago, IL 60601
Tél. 312-616-1860
Télé. 312-616-1878
Courriel chcgo@international.gc.ca
www.chicago.gc.ca

Dallas

Consulat général du Canada
500 N. Akard Street, Suite 2900
Dallas, TX 75201
Tél. 214-922-9806
Télé. 214-922-9296
Courriel dalas-cs@international.gc.ca
www.dallas.gc.ca

Denver

Consulat général du Canada
1625 Broadway, Suite 2600
Denver, CO 80202
Tél. 303-626-0640
Télé. 303-572-1158
Courriel denvr-cs@international.gc.ca
www.denver.gc.ca

Detroit

Consulat général du Canada
600 Renaissance Center, Suite 1100
Detroit, MI 48243-1798
Tél. 313-446-4747
Télé. 313-567-2164
Courriel dtrot-cs@international.gc.ca
www.detroit.gc.ca

Los Angeles

Consulat général du Canada
550 South Hope Street, 9th Floor
Los Angeles, CA 90071-2327
Tél. 213-346-2700
Télé. 213-346-2790
Courriel lngls.consularservices@
international.gc.ca
www.losangeles.gc.ca

Miami

Consulat général du Canada
First Union Financial Center, Suite 1600
200 South Biscayne Boulevard
Miami, FL 33131
Tél. 305-579-1600
Télé. 305-374-6774
Courriel miami-cs@international.gc.ca
www.miami.gc.ca

Minneapolis

Consulat général du Canada
701 Fourth Avenue South, Suite 901
Minneapolis, MN 55415-1899
Tél. 612-333-4641
Télé. 612-332-4061
Courriel mnpls-cs@international.gc.ca
www.minneapolis.gc.ca

New York

Consulat général du Canada
1251 Avenue of the Americas
New York, NY 10020-1175
Tél. 212-596-1759
Télé. 212-596-1666
Courriel cngny.consul@international.gc.ca
www.newyork.gc.ca

San Francisco

Consulat général du Canada
580 California Street, 14th Floor
San Francisco, CA 94104
Tél. 415-834-3180
Télé. 415-834-3189
Courriel sfran@international.gc.ca
www.sanfrancisco.gc.ca

Seattle

Consulat général du Canada
1501 – 4th Avenue, Suite 600
Seattle, WA 98101
Tél. 206-443-1777
Télé. 206-443-9662
Courriel seatl-cs@international.gc.ca
www.seattle.gc.ca

Ambassade et consulats du Canada au Mexique

À partir du Canada, composez : 011-52 + (indicatif régional) + le numéro

Au Mexique, composez : 01 + (indicatif régional) + le numéro

Mexico

Ambassade du Canada
Schiller 529, Col. Bosque de Chapultepec
(Polanco)
Del. Miguel Hidalgo
11580 Mexico, D.F.
Mexico
Tél. (55) 5724.7900
Télec. (55) 5724.7943
Courriel mex@international.gc.ca
www.canadainternational.gc.ca/mexico-mexique

Acapulco

Agence consulaire du Canada
Pasaje Diana
Avenida Costera Miguel Alemán 121, L-16
Fracc. Magallanes
39670 Acapulco, Guerrero - Mexico
Tél. (744) 484-1305 / 481-1349
Télec. (744) 484-1306
Courriel aplco@international.gc.ca

Cabo San Lucas

Agence consulaire du Canada
Plaza San Lucas
Carretera Transpeninsular Km. 0.5, Local 82
Col. El Tezal
23454 Cabo San Lucas, Baja California Sur - Mexico
Tél. (624) 142-4333
Télec. (624) 142-4262
Courriel lcabo@international.gc.ca

Cancun

Agence consulaire du Canada
Centro Empresarial Oficina E7
Blvd. Kukulcan Km. 12
Zona Hotelera
77599 Cancún, Quintana Roo - Mexico
Tél. (998) 883-3360 / 883-3361
Télec. (998) 883-3232
Courriel cncun@international.gc.ca

Guadalajara

Consulat du Canada
World Trade Center
Av. Mariano Otero 1249
Piso 8, Torre Pacífico
Col. Rinconada del Bosque
44530 Guadalajara, Jalisco
Mexico
Tél. (33) 1818-4200
Télec. (33) 1818-4210
Courriel gjara@international.gc.ca

Mazatlan

Agence consulaire du Canada
Centro Comercial La Marina Business and Life
Blvd. Marina Mazatlán 2302, Office 41
Col. Marina Mazatlán
82103 Mazatlán, Sinaloa - Mexico
Tél. (669) 913-7320
Télec. (669) 914-6655
Courriel mztlm@international.gc.ca

Monterrey

Consulat général du Canada
Torre Gomez Morin 955
Ave. Gomez Morin No. 955, Suite 404
Col. Montebello
66279 San Pedro Garza Garcia, N.L. - Mexico

Tél. (81) 2088-3200 et (81) 2088-3201
Télé. (81) 2088-3230
Courriel monterrey@international.gc.ca

Oaxaca

Agence consulaire du Canada
Multiplaza Brena
Pino Suárez 700, Local 11 B
Col. Centro
68000 Oaxaca, Oaxaca - Mexico

Tél. (951) 513-3777 / 503-0722
Télé. (951) 515-2147
Courriel oxaca@international.gc.ca

Playa del Carmen

Agence consulaire du Canada
Plaza Paraíso Caribe, Modulo C, Planta 2,
Oficina C21 - 24
Av. 10 Sur entre Calle 3 y 5 Sur, M-35, Lote 1
Colonia Centro
77710 Playa del Carmen, Quintana Roo - Mexico

Tél. (984) 803-2411
Télé. (984) 803-2665
Courriel crmen@international.gc.ca

Puerto Vallarta

Agence consulaire du Canada
Plaza Peninsula, Local Sub F
Boulevard Francisco Medina Ascencio 2485
Zona Hotelera Norte
48300 Puerto Vallarta, Jalisco - Mexico

Tél. (322) 293-0098 / 293-0099
Télé. (322) 293-2894
Courriel pvrta@international.gc.ca

Tijuana

Consulat du Canada
Germán Gedovius 10411-101
Condominio del Parque
Zona Río
22320 Tijuana, Baja California Norte - Mexico

Tél. (664) 684-0461
Télé. (664) 684-0301
Courriel tjuna@international.gc.ca



ASSOCIATION CANADIENNE DES « SNOWBIRDS »

180 Lesmill Road, Toronto (Ontario) M3B 2T5 Canada

416-391-9090 Centre d'appel (français) 416-391-9000 Centre d'appel (anglais)
800-265-5132 Ligne sans frais (français) 800-265-3200 Ligne sans frais (anglais)

csastaff@snowbirds.org
www.snowbirds.org